

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
Bureau du tourisme  
et des procédures  
environnementales et foncières

Dossier suivi par :  
Suzanne LANDEL  
Tél. : 02.51.36.71.96  
suzanne.landel@vendee.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 MARS 2016

MAIRIE DES SABLES D'OLONNE	
ORIGINAL	
DIFFUSION	POUR
CABINET	
DG	
21 MARS 2016	
DGA	
DST	
DASCS	
FINANCES	

Le préfet

à

Monsieur le maire des Sables d'Olonne

- Objet :** Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays d'Olonne »  
**Réf. :** Article R 123-21 du code de l'environnement  
**P.J. :** Rapport et conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays d'Olonne » qui s'est déroulée sur le territoire de votre commune, s'est achevée le 29 janvier 2016.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête concernant l'enquête précitée.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, toute personne peut prendre connaissance de ces documents à la préfecture de la Vendée et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, je vous informe que le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique « Publications »).

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau,

Marie-Andrée FERRE

**Département de la Vendée.**

**Rapport d'enquête de la commission d'enquête publique.**



**LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES LITTORAUX DU  
« PAYS D'OLONNE »**

**Communes : Brem sur Mer, le Château d'Olonne, L'Île  
d'Olonne, Olonne sur Mer, les Sables d'Olonne**

**Enquête publique du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016.**

<b>Commissaires enquêteurs :</b>	<b>Dutour Jacques</b>	<b>Président</b>
	<b>Amat Mireille</b>	<b>Membre</b>
	<b>Minier Loïc</b>	<b>Membre</b>
	<b>Gallois Denis</b>	<b>Suppléant</b>
	<b>Rousselot Claude</b>	<b>Suppléant</b>

## Table des matières

1	Rapport d'enquête.....	4
1.1	Présentation du projet.....	4
1.1.1	Nature et objet de l'enquête.....	4
1.1.2	Contexte réglementaire.....	5
1.1.3	Consultation préalable.....	5
1.2	Organisation de l'enquête.....	6
1.2.1	Désignation de la commission d'enquête.....	6
1.2.2	Arrêté d'ouverture d'enquête.....	6
1.2.3	Date, durée de l'enquête et permanences.....	6
1.2.4	Publicité de l'enquête.....	7
1.2.5	Préparation de l'enquête.....	8
1.3	Le Dossier.....	11
1.3.1	Composition.....	11
1.3.2	Analyse du dossier.....	13
1.4	Avis des personnes publiques.....	23
1.4.1	Chambre d'agriculture.....	23
1.4.2	Service départemental d'incendie et de Secours de la Vendée (SDIS).....	24
1.4.3	CCI de la Vendée.....	24
1.4.4	Conservatoire du Littoral.....	25
1.4.5	Mairie de l'Ile d'Olonne.....	25
1.4.6	Mairie de Brem-sur-Mer.....	25
1.4.7	Mairie des Sables d'Olonne.....	25
1.4.8	Mairie du Château d'Olonne.....	26
1.4.9	Mairie d'Olonne-sur-mer.....	27
1.5	Déroulement de l'enquête.....	29
1.5.1	Climat de l'enquête.....	29
1.5.2	Participation du public.....	30
1.6	Analyse des observations.....	31
1.6.1	Observations concernant la date de l'enquête :.....	31
1.6.2	Observations concernant le Remblai des Sables d'Olonne.....	31

1.6.3	Observations concernant la bande de chocs mécaniques de la Chaume. ....	34
1.6.4	Observations concernant le boulevard de Lattre de Tassigny au Château d'Olonne. ....	34
1.6.5	Observations concernant la carte des aléas dans le marais d'Olonne. ....	36
1.6.6	Observations concernant la gestion des écluses, l'entretien des dunes, des ouvrages. ....	38
1.6.7	Observations classées par registre. ....	39
2	Conclusions et avis de la commission d'enquête. ....	64
2.1	Rappel du contexte de l'enquête. ....	64
2.1.1	Le projet soumis à enquête. Pourquoi un Plan de Prévention des Risques Littoraux naturels (PPRL) 64	
2.1.2	L'enquête. ....	66
2.2	Conclusions motivées. ....	67
2.2.1	Questions que se pose la commission d'enquête. ....	67
2.2.2	Divers. ....	74
2.3	Avis de la commission d'enquête. ....	75
3	Annexe : ....	76
3.1	Mémoire en réponse de la DDTM de Vendée. ....	76

## **1 RAPPORT D'ENQUETE.**

### **1.1 Présentation du projet.**

#### **1.1.1 Nature et objet de l'enquête.**

La tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010, a été l'une des plus meurtrières. 35 morts sont dénombrés dans le seul département de la Vendée. C'est la concomitance entre les vents violents et la marée haute de vives eaux (coefficient 102) qui a entraîné une surcote importante.

Les submersions marines consécutives à cette tempête avaient notamment mis en évidence une couverture insuffisante des territoires par des plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL). L'Etat décida alors dans un vaste programme l'élaboration de Plans de prévention.

*« Nous allons considérablement accélérer le déploiement sur le territoire des plans de prévention des risques. Nous ne pouvons plus attendre des années pour que ceux-ci soient mis en place. Notre objectif est simple, je vous l'annonce : dans trois ans, toutes les communes situées dans des zones à risques seront couvertes par un plan de prévention »<sup>1</sup>*

Sur 303 communes prioritaires, l'élaboration des PPRL est lancée. En Vendée cela concerne les PPRL de Noirmoutier, de la Baie de Bourgneuf, du Bassin du Lay, de la Sèvre Niortaise et de celui de l'Aiguillon sur Mer.

Dans un second temps, toutes les communes du littoral doivent être couvertes par un plan de prévention. Le PPRL du Pays d'Olonne fait partie de ceux-là.

Par arrêté préfectoral, le présent projet a été prescrit le 6 juillet 2012 pour une durée de trois ans et prolongé de 18 mois le 9 juin 2015.

Un comité de pilotage (COFIL) a assuré le suivi de l'étude des aléas et l'élaboration du PPRL.

Une consultation publique a eu lieu du 28 juillet 2015 au 29 septembre 2015.

Le PPRL a pour objet de :

- Cartographier les aléas de submersion marine, de chocs mécaniques, d'érosion côtière et d'inondation terrestre.
- Traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire dans le respect des objectifs suivants assignés par les pouvoirs publics :
  - Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones soumises aux risques ;
  - Réduire la vulnérabilité aux risques des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRL et des projets admis par celui-ci ;
  - Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des submersions.

---

<sup>1</sup> Discours du Président de la République à La Roche sur Yon le 16 mars 2010

- Cette traduction prenant la forme de cartes de zonage et d'un règlement contenant des règles d'urbanisme (Interdictions, prescriptions...).

### **1.1.2 Contexte réglementaire.**

- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1, L562-1 à L562-8, R123-1 à R123-27 et R562-1 à R562-10-2 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 ;
- La Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 ;
- L'arrêté préfectoral n°12-DDTM/SERN/SIDPC 425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Pays d'Olonne » sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, L'île d'Olonne, Les Sables d'Olonne et le Château d'Olonne ;
- L'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-243 du 9 juin 2015 prorogeant le délai d'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays d'Olonne » ;
- L'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-494 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;
- Le dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de La Mer contenant notamment une note de présentation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux, des documents graphiques précisant notamment le zonage réglementaire et le règlement précisant les prescriptions applicables ;
- La consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 12 octobre 2015 et dont les avis seront consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique.

### **1.1.3 Consultation préalable.**

Une consultation préalable a été organisée du 28 juillet 2015 au 29 septembre 2015. Elle a été annoncée dès le 29 juin sur le site de la Préfecture et par affiches dans toutes les mairies concernées.

Chaque mairie disposait de 3 panneaux explicatifs, de 125 plaquettes d'information, d'un dossier papier, d'un dossier numérique, et d'un cahier de recueil des observations.

Une adresse courriel a été mise à la disposition du public pendant cette période. En parallèle à ces opérations et supports, les services de l'État se sont tenus à la disposition des particuliers, notamment par téléphone ou messagerie.

Une réunion publique a été organisée le 28 juillet 2015 aux Sables d'Olonne.

L'avis de toutes les communes, de tous les EPCI concernés, de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, du SDIS, du conseil départemental, du syndicat mixte des marais d'Olonne, de celui du SAGE Auzance Vertonne, de l'ONF, de la DREAL des Pays de la Loire, du

BRGM, du conservatoire du littoral, de la fédération Vendéenne de l'hôtellerie de plein air, du CEREMA, du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, du Centre National Délégation Régionale de la Propriété Forestière a été demandé.

22 contributions de particuliers ont été recensées.

## **1.2 Organisation de l'enquête.**

### **1.2.1 Désignation de la commission d'enquête.**

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, par sa décision N°E15000290/44 du 20 novembre 2015 a désigné une commission d'enquête publique ayant pour objet :

**« Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux « Pays d'Olonne ».**

Cette commission est composée de :

- Président : Monsieur Jacques Dutour, enseignant en retraite.
- Membres : Madame Mireille Anik Amat, ingénieur de recherche en agro-alimentaire.  
Monsieur Loïc Minier, Officier supérieur à la retraite.
- Suppléants : Monsieur Denis Gallois, attaché principal d'administration en retraite.  
Monsieur Claude Rousselot, ingénieur IGN retraité.

### **1.2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête.**

Monsieur le Préfet de la Vendée a prescrit l'ouverture de cette enquête par son arrêté n° 15DRCTAJ/1 du 4 décembre 2015.

### **1.2.3 Date, durée de l'enquête et permanences.**

Enquête du 28 décembre 2015 au 29 janvier 2016, pendant 33 jours. 20 permanences sont réparties sur les 5 semaines de l'enquête.

Il a été décidé de placer une permanence le samedi matin et une autre en fin de journée (17h-20h).

Sur la commune des Sables d'Olonne, 3 permanences se sont tenues dans l'hôtel de ville et 3 dans la mairie annexe de la Chaume.

<b>Dates</b>	<b>Mairies</b>	<b>Horaires</b>
Lundi 28 décembre 2015	Les Sables d'Olonne	9 h 00 – 12 h 00
Mardi 29 décembre 2015	Olonne-sur-Mer	9 h 00 – 12 h 00
Mardi 29 décembre 2015	Brem-sur-Mer	14 h – 17 h 00
Mardi 5 janvier 2016	Le Château d'Olonne	9 h 00 – 12 h 00
Jeudi 7 janvier 2016	Les Sables d'Olonne : Mairie annexe La Chaume	9 h 00 – 12 h 00

Jeudi 7 janvier 2016	Olonne-sur-Mer	14 h 00 – 17 h 00
Vendredi 8 janvier 2016	L'Ile d'Olonne	9 h 00 – 12 h 00
Vendredi 8 janvier 2016	Les Sables d'Olonne	17 h 00 – 20 h 00
Mercredi 13 janvier 2016	Le Château d'Olonne	9 h 00 – 12 h 00
Jeudi 14 janvier 2016	Brem-sur-Mer	9 h 00 – 12 h 00
Jeudi 14 janvier 2016	Olonne-sur-Mer	14 h 00 – 17 h 00
Vendredi 15 janvier 2016	L'Ile d'Olonne	14 h 00 – 17 h 00
Samedi 16 janvier 2016	Les Sables d'Olonne : Mairie annexe La Chaume	9 h 00 – 12 h 00
Mercredi 20 janvier 2016	Olonne sur Mer	9 h 00 – 12 h 00
Vendredi 22 janvier 2016	Les Sables d'Olonne : Mairie annexe La Chaume	9 h 00 – 12 h 00
Vendredi 22 janvier 2016	Le Château d'Olonne	14 h 00 – 17 h 00
Mardi 26 janvier 2016	Brem-sur-Mer	9 h 00 – 12 h 00
Mardi 26 janvier 2016	Olonne sur Mer	14 h 00 - 17 h 00
Mercredi 27 janvier 2016	l'Ile d'Olonne	14 h 00 – 17 h 00
Vendredi 29 janvier 2016	Les Sables d'Olonne	14 h 00 – 18 h 00

#### 1.2.4 Publicité de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a été publié dans trois journaux locaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Journal	Première parution	Seconde parution
Ouest-france	9 décembre 2015	29 décembre 2015
Vendée Agricole	11 décembre 2015	1 janvier 2016
Le Journal des Sables	10 décembre 2015	31 décembre 2015

Des affiches conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 ont été positionnées :

- Château d'Olonne : en mairie - sur les 3 panneaux d'affichage communaux - sur 4 panneaux le long du littoral (A2)
- L'Ile d'Olonne : dans les vitrines d'affichage dans les villages de la Burelière, la Salaire et la Brardière + pont de la Salaire (rue des mouettes) + Rue de la Burelière en face de l'impasse des Plies + Chemin de Ceinture (parking des marais salants).



- Les Sables d'Olonne : porte de l'entrée de l'Hôtel de ville - porte du service état civil - service urbanisme - communauté de communes - mairie annexe – bibliothèque. A la demande de la commission d'enquête, une affiche supplémentaire a été installée sur le remblai à hauteur de la pendule.
- Olonne sur Mer : office de tourisme - médiathèque - salle du havre d'Olonne - pépinière d'entreprises
- Brem sur Mer : pour les affiches A2 : secteur sensible de la Gachère

Cet affichage papier est complété par les panneaux électroniques de Brem sur Mer et par ceux d'Olonne sur Mer, l'un près de l'office de tourisme, au village des Granges, au Super U, au centre Leclerc, et à la salle Océane.

L'avis a été accessible au public sur le site Internet de la Préfecture de Vendée, rubrique publications plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'enquête a été annoncée sur le site Internet de chacune des communes.

Le dossier a été mis en ligne sur le site de la Préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

Les journaux locaux, Ouest-France et le Journal des Sables ont consacré plusieurs articles à cette enquête. Un article invitant le public à participer à l'enquête a été publié dans le journal municipal des Sables d'Olonne.

## **1.2.5 Préparation de l'enquête.**

### **1.2.5.1 Réunions préparatoires.**

- Le 24 novembre 2015, à 14h00, rencontre entre Jacques Dutour, Arnold Schwendorffer, président de la commission d'enquête du PPRL du Pays de Monts, Mmes Landel et Boudeau de la Préfecture de Vendée.

Objet : remise des CD-Rom contenant une partie du dossier, et début de l'organisation de l'enquête.

- Le 27 novembre 2015, à 14h00, rencontre de tous les membres de la commission avec les personnels de la Préfecture pour fixer les modalités de l'enquête : dates et lieux des permanences, affichage, publicité... Remise du dossier sous forme de CD-Rom à tous les membres.
- Le 8 décembre à 10h00 réunion rassemblant les deux commissions d'enquête sur les trois PPRL, des représentants de la Préfecture et des représentants de la DDTM.  
Le mode d'élaboration des projets est présenté. Leurs caractéristiques sont décrites. Lors de la phase de questions-réponses, les commissaires enquêteurs regrettent de ne pas disposer :
  - De documents avec les cotes altimétriques du territoire.
  - De références cadastrales sur les plans.
  - De l'indication des noms de lieux-dits, de rues...

Il est fourni à chaque commissaire enquête un CD-Rom avec le cadastre de tout le secteur.

L'adresse [www.geopal.com](http://www.geopal.com) est donnée pour accéder aux cotes altimétriques obtenues par le procédé LIDAR sur Litto3D .

### 1.2.5.2 Visites sur le terrain.

- Le 2 décembre 2015, Jacques Dutour a visité une grande partie du territoire touché par ce projet, en recherchant les zones à enjeux : Remblai, centre-ville des Sables d'Olonne, secteur proche de Port Olona, bâtiments soumis aux chocs mécaniques, campings partiellement impactés, hameaux et maisons isolées en bordure de marais,
- Le 18 décembre 2015, Jacques Dutour et Mireille Amat se sont rendus sur le remblai des Sables d'Olonne, sur la corniche de Château d'Olonne, dans les marais d'Olonne jusqu'aux Granges et au barrage de la Gachère.
- Lors des trajets pour aller aux permanences, notamment le 7 janvier, alors que les marais d'Olonne étaient en crue, les commissaires enquêteurs ont pu comparer l'étendue des zones inondées avec la carte des aléas. Sur les secteurs qu'ils ont observés, cette concordance était parfaite.
- Le 12 janvier 2016, une tempête concomitante avec une marée de vives eaux de coefficient 95 était annoncée. Jacques Dutour, commissaire enquêteur, a visité le secteur de l'écluse de la Gachère, le remblai, la corniche du Château d'Olonne au moment de la marée haute et Loïc Minier a visité le secteur de la Chaume aux Sables d'Olonne.

### 1.2.5.3 Rencontres avec les maires.

#### 1.2.5.3.1 Le 18 décembre 2015 avec le maire des Sables d'Olonne.

Étaient présents : M. le Maire des Sables, Mme Lustau Chardez, responsable de l'urbanisme, M. de Baynast, adjoint à l'urbanisme, la commission d'enquête au complet.

#### Rappel : Le Conseil municipal a donné un avis défavorable.

- La commission d'enquête demande à M. le Maire ce qu'il pense du PPRL du pays des Olonnes pour sa commune. Il trouve que le plan est catastrophiste et est plutôt hostile à sa forme actuelle.
- **Le remblai** pose le plus de problèmes, il est classé en zone rouge en zone d'impacts mécaniques.
- L'équipe, qui ne remet pas en question le classement en zone d'impacts, bien que ses contours devraient être ajustés, explique qu'il devrait y avoir un classement et un règlement spécifique au remblai ; en effet, une étude au cas par cas serait beaucoup plus précise – peut-être qu'une étude de vulnérabilité sur chaque bâtiment apporterait les réponses recherchées. Deux hôtels sont concernés sur le remblai, tous deux préoccupés sur les éventuels travaux de rénovation à apporter à leurs établissements. Les logements en sous-sol ne devraient pas être habités.
- Quel aura l'impact d'un tel classement sur les coûts des assurances ?
- Par ailleurs, ils se demandent pour quelle raison un îlot bleu apparaît à la gare. Le parking souterrain de la mairie et le danger potentiel en cas de remontée des eaux (zone bleue) n'a pas semblé interpeller l'équipe de l'urbanisme.

- D'un point de vue plus général, il leur semble que l'aspect patrimonial des Sables n'a pas été pris en compte.
- **La Chaume** : pour le quartier de l'Aubraie, ils ne sont pas convaincus du risque car de mémoire, il n'y a jamais été vu d'inondations. Ils s'étonnent du classement en rouge de l'arrière du Super U, car une des cordes du marais a été bouchée et ce secteur a été remblayé. Ces travaux ont-ils été pris en compte dans la cartographie ? Cette cartographie a été réalisée à quelle date ?
- La DDTM a-t-elle pris en compte les remarques faites par la commune lors de la consultation ? L'équipe municipale estime que non.

1.2.5.3.2 Le 11 janvier 2016 Entretien avec Monsieur le Maire du Château d'Olonne.

Monsieur le Maire, Joël Mercier, Monsieur Jacques Dutour, commissaire enquêteur.

Rappel : Le Conseil Municipal a donné un avis favorable avec réserve.

- Monsieur le Maire souligne que sa commune est faiblement impactée par ce projet. La corniche est en hauteur et donc protégée de l'aléa submersion marine. Seuls quelques points dans des anses présentent des problèmes connus depuis longtemps. Par contre sur le boulevard de Lattre de Tassigny, quelques maisons sont classées comme soumises aux chocs mécaniques bien que situées à une altitude qui les met à l'abri de ce risque.
- Pour cela le Conseil Municipal a émis un avis favorable mais avec réserves : l'une demandant de raccourcir la bande de chocs mécaniques au niveau du boulevard de Lattre de Tassigny, l'autre de donner la possibilité pour les bâtiments à cheval sur deux zones de bâtir une extension sur la partie non impactée.
- Monsieur le Maire et son conseil municipal sont très vigilants envers l'aléa érosion. Le point noir sur leur commune est dans le secteur de la Parée. En accord avec le Conservatoire du Littoral, le conseil municipal préemptera pour acquérir la discothèque « Le Refuge », située au bord de la falaise, quand elle sera en vente.

1.2.5.3.3 Le 18 janvier 2016 entretien avec monsieur le Maire de l'Île d'Olonne.

Monsieur le Maire, Fabrice Chabot, Monsieur Jacques Dutour, Commissaire enquêteur.

Rappel : Le Conseil Municipal a donné un avis favorable avec réserves.

- Le cas des campings dont une partie de la parcelle est classée en zone bleue ou rouge inquiète. Il souhaite obtenir une réponse écrite à ce problème.
- Les habitants de l'Île d'Olonne et son Conseil municipal sont bien au fait du risque inondation. Quelques maisons subissent cet aléa de façon récurrente.
- C'est la concomitance entre des pluies très abondantes sur le bassin versant et un niveau élevé de l'eau des marais qui pourrait entraîner une inondation. Le réseau des eaux pluviales s'écoule dans la Vertonne. Le niveau est régulé par les ouvertures de l'écluse de la Gachère et de Port Olona. Le syndicat des marais d'Olonne fait un bon travail. Mais un défaut dans la gestion des ouvrages aurait de lourdes conséquences.
- Monsieur le Maire s'interroge sur la procédure qui a été utilisée pour la modélisation de la crue centennale.

- Monsieur le Maire demande s'il faut mener une étude de vulnérabilité pour les biens autres que d'habitation. Il pense aux nombreuses cabanes des marais.
- La commune a un projet touristique autour de la Maison de la Jarrie et du Moulin Gueffard. Or tous deux sont en zone rouge. Ce projet est bien sûr sans hébergement. Quelles sont les conséquences du PPRL pour ce projet ?
- Monsieur le Maire évoque un courrier envoyé le 28 septembre 2015 à Monsieur le Préfet de la Vendée. Ce courrier reprend des points évoqués plus haut, mais pose également le problème de projets publics en zone Rn : station d'épuration actuelle, projet de future Station partiellement en Rn, parking du cimetière.

1.2.5.3.4 Le 18 janvier 2016 entretien avec l'adjoint à l'urbanisme d'Olonne sur Mer

Monsieur Alain Blanchard, adjoint délégué à l'Urbanisme et au Développement Durable, Jacques Dutour et Loïc Minier, commissaires enquêteurs.

Rappel : Le Conseil municipal d'Olonne sur Mer a émis un avis favorable avec réserve.

La question des parcelles à la fois en zone bleue, rouge et non impactées est évoquée. Ce sont les campings qui posent problème. Un éclaircissement est demandé pour la rédaction finale du règlement.

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable. En effet, l'aléa inondation a été pris en compte dans la conception du PLU. Le zonage réglementaire du PPRL reprend celui du PLU.

La commune dispose d'un PCS.

1.2.5.3.5 Le 20 janvier entretien avec monsieur le Maire de Brem sur Mer.

Monsieur Christian Praud Maire de Brem sur Mer, la commission d'enquête au complet.

Rappel : Le Conseil Municipal de Brem sur Mer a émis un avis favorable.

M. le Maire remarque que la commune est moins impactée dans le PPRL que dans le dossier présenté lors de la consultation. Il est favorable au PPRL.

Son inquiétude majeure concerne la dune à l'ouest de la Gachère, dune ayant été édifiée dans les années 1920 par des forçats et qui seule protège la zone de marais attenante. L'écluse de la Gachère n'a pas cédé pendant la tempête Xynthia mais a été contournée par la mer qui a détruit une partie de la dune.

D'autres sujets ont été évoqués, notamment le projet de contournement du bourg, la ZNIEFF en cours d'élaboration, le vignoble AOC et les projets urbanistiques au village de la Gachère.

## **1.3 Le Dossier.**

### **1.3.1 Composition.**

- **La décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes N°E15000290/44 du 20 novembre 2015 désignant la commission d'enquête.**

- **L'arrêté de monsieur le Préfet de la Vendée n° 15DRCTAJ/1 du 4 décembre 2015 prescrivant la présente enquête.**
- **Note de Présentation de l'enquête publique et annexes**
- **Bilan de la phase de concertation et annexe**
- **Projet de PPRL Pays d'Olonne**
  - Partie informative :
    - **Chemise 1 :**
      - Notice de présentation
      - Annexe 1 : Lexique
      - Annexe 2 : Circulaire du 27 juillet 2011
      - Annexe 6 : Synthèse des hypothèses des scénarios de référence
    - **Chemise 2 :**
      - Annexe 3 : Cartes d'aléa actuel
        - Les Sables d'Olonne,
        - Olonne sur Mer plan d'ensemble
        - Olonne sur Mer planches 1/2 et 2/2,
        - L'Ile d'Olonne,
        - Le Château d'Olonne,
        - Brem sur Mer.
      - Annexe 4 : Cartes d'aléa 2100
        - Les Sables d'Olonne,
        - Olonne sur Mer plan d'ensemble
        - Olonne sur Mer planches 1/2 et 2/2,
        - L'Ile d'Olonne,
        - Le Château d'Olonne,
        - Brem sur Mer.
    - **Chemise 3 :**
      - Annexe 5 : Scénario en l'absence d'ouvrage
      - Annexe 7 : Cartes des enjeux
        - Les Sables d'Olonne,
        - Olonne sur Mer,
        - L'Ile d'Olonne,
        - Le Château d'Olonne,
        - Brem sur Mer.
  - Partie réglementaire :
    - **Chemise 1 :**
      - Règlement
      - Annexe 1 : Terminologie et définitions
      - Annexe 2 : Recommandations sur le bâti existant
      - Annexe 5 : Notice explicative sur la lecture du règlement
    - **Chemise 2 :**

- **Annexe 3 : Cartes des cotes de référence actuelle**
  - Les Sables d'Olonne,
  - Olonne sur Mer plan d'ensemble
  - Olonne sur Mer planches 1/2 et 2/2,
  - L'Ile d'Olonne,
  - Le Château d'Olonne,
  - Brem sur Mer.
- **Annexe 4 : Cartes des cotes de référence 2100**
  - Les Sables d'Olonne,
  - Olonne sur Mer plan d'ensemble
  - Olonne sur Mer planches 1/2 et 2/2,
  - L'Ile d'Olonne,
  - Le Château d'Olonne,
  - Brem sur Mer.
- **Chemise 3 :**
  - **Zonage réglementaire**
    - Zones de chocs mécaniques avec enjeux identifiés (tableau d'assemblage et planches P10 à P15)
    - Les Sables d'Olonne,
    - Olonne sur Mer plan d'ensemble
    - Olonne sur Mer planches 1/2 et 2/2,
    - L'Ile d'Olonne,
    - Le Château d'Olonne,
    - Brem sur Mer.

### **1.3.2 Analyse du dossier.**

#### **1.3.2.1 Priorités :**

Conformément à la doctrine de l'Etat, ce PPRL a comme première priorité le caractère impératif de la mise en sécurité des personnes, puis en seconde priorité celle de la réduction des dommages.

#### **1.3.2.2 Objectifs :**

Le PPRL répond ainsi à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées au stockage et à l'écoulement des eaux.

### 1.3.2.3 Les quatre aléas :

#### 1.3.2.3.1 La submersion marine.

L'événement climatique de référence, pris en compte pour la modélisation de l'aléa submersion marine est la tempête Xynthia. Celle-ci a atteint 4,18 mètres au marégraphe de Saint Nazaire et 4,51 mètres au marégraphe du port de la Palice.

Une extrapolation est menée afin de déterminer la hauteur d'eau dans les différents secteurs d'étude de ce projet. Sur les secteurs en bordure littorale, est rajoutée la valeur « Wave set up »<sup>2</sup> pour tenir compte des vagues. Dans l'intérieur des ports elle n'est pas prise en compte.



Le secteur d'étude va de la zone 18 à 23 pour le PPRL du Pays d'Olonne.

Ainsi pour la zone 21, port des Sables d'Olonne, on prend la valeur 4,06m NGF et pour la zone 22, le remblai, on prend 4,32m NGF

Zone homogène	Xynthia + incertitude		Wave m	Xynthia + Incertitude	
	m CM	m NGF		m CM	m NGF
18	6,89	4,09	0,30	7,19	4,39
19	6,89	4,08	0,30	7,19	4,38
20	6,88	4,07	0,30	7,18	4,37
21	6,89	4,06	0,00	6,89	4,06
22	6,93	4,07	0,25	7,18	4,32
23	7,03	4,11	0,35	7,38	4,46

<sup>2</sup> surcote liée à l'action des vagues.

Conformément à la circulaire du 27 juillet 2011, on rajoute à ces cotes :

- Une valeur de 0,20 mètre afin de tenir compte du réchauffement climatique. Cela permet de définir l'aléa actuel.
- La hausse du niveau des mers étant un phénomène qui s'amplifie, on rajoute une valeur de 0,60 mètres à la « cote Xynthia » pour obtenir les cartes d'aléa à la fin du siècle. On définit ainsi l'aléa 2100.

Cet aléa est qualifié faible, moyen, fort ou très fort en fonction de deux paramètres : la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Aléa débordement		Vitesse de l'écoulement		
		V < 0,2 m/s	0,2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteur d'eau	H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
	0,5 < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
	H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Pour estimer la hauteur d'eau, il faut connaître les cotes altimétriques du territoire. Pour ce PPRL ont été utilisés les relevés topographiques réalisés par l'IGN avec le procédé LIDAR dans le cadre du programme Litto 3D.

L'étude des phénomènes historiques, des observations sur le terrain et la superposition des hauteurs d'eaux prévisibles avec les cotes altimétriques, ont permis de réaliser les cartes d'aléa actuel et d'aléa 2100 pour la submersion marine.

#### 1.3.2.3.2 L'inondation terrestre.

L'événement climatique de référence retenu est la crue centennale de l'Auzance et de la Vertonne.

En ce qui concerne les marais d'Olonne, il n'a été retenu que l'inondation terrestre. Ainsi sur ce secteur les cartes d'aléa actuel et d'aléa 2100 sont identiques.

#### 1.3.2.3.3 Les chocs mécaniques dus à l'impact des vagues

Le choc des vagues est considéré comme un aléa à part entière. Il est lié à la pression exercée par l'impact des vagues sur les structures.

Une étude poussée a été menée. Plusieurs modèles scientifiques ont été utilisés afin de calculer la force qui s'applique sur les bâtiments. Sur le secteur du PPRL du pays des Olonnes, 8 profils de côte ont été étudiés.





Secteur soumis aux chocs mécaniques sur la commune des Sables d'Olonne.<sup>3</sup>

#### 1.3.2.3.4 Le recul du trait de côte (érosion marine)

C'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée parfois à des actions continentales, ou d'une érosion générée ou accélérée par l'Homme (sur-fréquentation, extraction, aménagement, ...).

Ce sont les dunes et les plages qui sont le plus touchées par ce phénomène. Les côtes rocheuses résistent mieux, mais peuvent à long terme évoluer aussi.

Dans le Pays des Olonnes, c'est la plage de Sauveterre qui est la plus impactée par cet aléa.

n°	Zone homogène	Taux d'érosion à échéance 100 ans (m) $100 \cdot T_x$	Taux d'érosion ponctuel (m) $L_{max}$	Erosion totale à échéance 100 ans (m) $L_r$
17	Plages des dunes, la Garenne, la Rochelle	0	-9	-9
18	Barrage de la Gachère	0	0	0
19 (Nord)	Plages des Grange et de Sauveterre	0	-9	-9
19	Plages de Sauveterre et des Pierres Noires	-130	-9	-139
19 (Sud)	Plage des Grands Cheveux, Anse de Challé	0	-9	-9
20	Corniche de la Chaume	0	0	0
21	Port des Sables-d'Olonne	0	0	0
22	Remblai des Sables-d'Olonne	0	0	0
23	Pointe de Péruse à Port Bourgenay	0	0	0

<sup>3</sup> 12 janvier 2016. Marée de coefficient 95

### 1.3.2.4 Les enjeux.

La cartographie des enjeux a pour objet d'identifier dans les zones bâties, les secteurs urbanisés et les centres anciens denses, et dans les zones non bâties les secteurs non urbanisés et les secteurs d'urbanisation future. La réglementation sera différente d'un secteur à un autre. De plus, les bâtiments sensibles tels que écoles, maisons de retraite, mairie... y sont identifiés.

### 1.3.2.5 Le zonage réglementaire.

Les principes généraux dans ces zones sont les suivants :

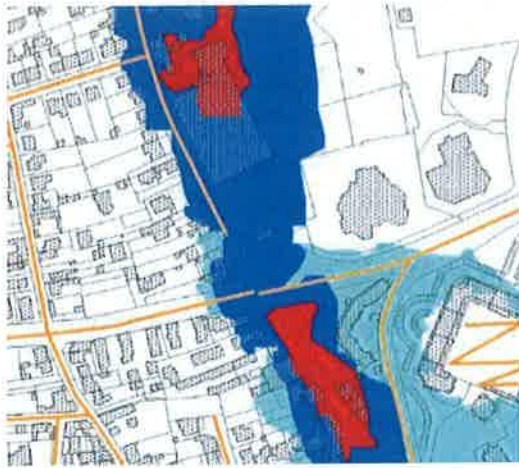
- Les zones non-urbanisées, quel que soit leur niveau d'exposition à l'aléa, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone à risque (submersion marine, érosion) ;
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone à risque (submersion marine, érosion) peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux sont rendus inconstructibles. Toutefois dans les centres anciens denses, identifiés sur la carte des enjeux, des adaptations à ce principe ont pu être retenues afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain.
- Les secteurs d'urbanisation future seront analysés au cas par cas ;
- D'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Le croisement de la carte des aléas actuels, de la carte des aléas 2100, et de la carte des enjeux aboutira au zonage.

Nature de la zone	Aléa actuel	Aléa à l'horizon 2100		
		Faible	Moyen	Fort à très fort
Non urbanisé (naturel ou agricole)	Nul	Bleu B1	Rouge Rn1	
	Faible	Rouge Rn		
	Moyen			
	Fort			
	Très fort			
Urbanisé ou d'urbanisation future Hors centre ancien dense*	Nul	Bleu B1		
	Faible	Bleu B0		
	Moyen	Rouge Ru		
	Fort			
	Très fort			
Urbanisé en zone de centre ancien dense*	Nul	Bleu B1		
	Faible	Rouge Ru		
	Moyen			
	Fort			
	Très fort			

Ru	Rouge en zone urbanisée
Rn	Rouge en zone non urbanisée (Naturelle ou Agricole)
Rn1	Rouge en zone non urbanisée dû exclusivement à l'aléa 2100
B0	Bleu en zone urbanisée
B1	Bleu dû exclusivement à l'aléa 2100

Les zones exposées aux chocs mécaniques ou à l'aléa érosion sont classées Ru, Rn, ou Rn1.



Un extrait d'une carte de zonage réglementaire

Zones B0 bleu foncé

Zones B1 bleu clair

Zones Ru rouge.

Les parties blanches ne sont pas concernées par le PPRL

On peut regretter l'absence de l'indication des noms de rue.

### 1.3.2.6 Le règlement.

Pour chacune des zones un règlement spécifique s'applique.

Il comprend 3 catégories de mesures :

- Les mesures rendant obligatoires des travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Les règles s'imposant aux nouvelles constructions ;
- Les mesures de protection et de sauvegarde qui concernent les interventions à prévoir sur les équipements ou ouvrages jouant un rôle dans la protection ou la sauvegarde des populations exposées.

#### 1.3.2.6.1 Réduction de vulnérabilité

Les travaux imposés dans le bâti existant ne dépendent pas de la zone dans laquelle le bien est construit, mais de leur vulnérabilité. Pour les aléas submersion marine et inondation terrestre, ils dépendent de la hauteur d'eau **dans les bâtiments**. Ils sont étudiés au cas par cas.

C'est la différence entre la cote de référence et la cote du premier plancher qui compte.

$h < 0,50 \text{ m}$	$0,50 \text{ m} \leq h < 1,00 \text{ m}$	$h \geq 1,00 \text{ m}$
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée

Et pour les autres aléas :

<b>Constructions existantes situées</b>		
<b>Dans une bande de précaution</b>	<b>Dans une zone exposée aux seuls chocs mécaniques</b>	<b>Dans une zone d'érosion marine</b>
vulnérabilité élevée	vulnérabilité modérée	vulnérabilité faible à court terme

Les travaux imposés dans un délai de 5 ans sont :

<b>Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes</b>	<b>vulnérabilité à court terme</b>		
	<b>faible</b>	<b>modérée</b>	<b>élevée</b>
<b>Création d'un niveau refuge ou, <i>a minima</i>, d'une zone refuge au-dessus de la cote de référence « 2100 »</b>	non	non	oui
<b>Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques</b>	oui	oui	oui
<b>Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions</b>	oui	oui	oui
<b>Mise en place sur tous les ouvrants et portes, d'un dispositif d'ouverture manuel</b>	non	non	oui
<b>Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires</b>	non	oui	oui
<b>Pose de clapets anti-retour sur les canalisations</b>	non	oui	oui

#### 1.3.2.6.2 Nouvelles constructions.

Une règle revient à plusieurs reprises dans ce règlement : toute nouvelle construction, extension, reconstruction devra avoir une cote de premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence 2100. Celle-ci est disponible dans l'annexe 4 de la partie réglementaire « cotes de référence 2010 »

En zone rouge, la règle est la non constructibilité.

- Par contre, les bâtiments peuvent être entretenus, peuvent être réparés après un sinistre, peuvent être reconstruits après un sinistre si celui-ci ne vient pas d'une submersion, d'une inondation ou d'une érosion. Ils peuvent également être aménagés. Une démolition reconstruction sous conditions est possible si elle vise à améliorer la sécurité des habitants.
- Sont également autorisés les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant dans les zones exposées aux chocs mécaniques sur les façades arrières ou latérales ainsi que sur les bâtiments de 2<sup>ème</sup> ou de rang supérieur protégés par le 1<sup>er</sup> rang

En zone bleue, la règle est la constructibilité sous condition.

- La principale de ces conditions est que les habitations nouvelles (construction ou reconstruction) admises par le règlement de la présente zone devront avoir une cote de premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence 2100.

#### 1.3.2.7 Description du territoire du Pays d'Olonne et impact du PPRL

- Du nord au sud :

L'estuaire de l'Auzance, protégé par une dune et une forêt, aménagé par la présence d'une écluse (Ecluse de la Gachère) s'ouvre vers un vaste marais rétro-littoral de 4500 ha. Le marais reçoit principalement l'eau des rivières Auzance et Vertonne et communique avec la mer par des ouvrages hydrauliques qui régulent l'entrée d'eau salée et la sortie d'eau douce :

- Écluse de la Gachère, manœuvrée sous la responsabilité de l'association syndicale des marais de la Gachère qui regroupe les propriétaires de marais et financée par le Syndicat Mixte des Marais.
- Écluse de la Bauduère au centre qui sépare le marais en deux bassins, elle appartient à l'état (DDTM).
- Et l'écluse de Port Olona tout au sud – elle appartient à l'état (DDTM).

Au sud, la côte des Sables d'Olonne et de Château d'Olonne est constituée par une longue baie qui se termine par une succession de falaises et de petites baies soumises à des phénomènes d'érosion.

- Les zones naturelles

Elles sont nombreuses et présentent une grande valeur environnementale dont des zones Natura 2000 (Dunes, forêt et marais d'Olonne, secteur marin de l'île d'Yeu), des ZNIEFF, des zones humides, une ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux), des espaces naturels sensibles du Conseil Départemental, des sites classés et une aire de protection de Biotope.

- Brem-sur-Mer

Commune de 2600 habitants, elle se situe pour sa partie haute (le Bourg) à une cinquantaine de mètres NGF et sa partie basse, le village de la Gachère, à environ 3-3,5 m NGF, en bordure du marais d'Olonne, non loin de l'écluse de la Gachère.

Le PPRL ne prend en compte que le risque d'inondation terrestre par la rivière de l'Auzance. Le zonage concerne :

- ✓ Les zones de marais (zone naturelle)
- ✓ Le village de la Gachère dont les parties basses sont en zone Bleue (B0)
- ✓ 2-3 bâtiments en zone rouge, en arrière de la dune à l'ouest du village de la Gachère.

- L'île d'Olonne

Commune du rétro-littoral de 1800 habitants, celle-ci s'étend le long du marais des Olonnes à environ 5 m NGF.

Sont impactées par un zonage Bleu B0, quelques habitations qui bordent le marais dans les villages de la Burelière, à la Richardière et le long du chemin de Ceinture.

Aucune habitation n'est à signaler en zone rouge. La maison de la Jarrie et le Moulin Gueffard où la commune a un projet d'aménagement touristique sans hébergement est en zone Rn.

- Olonne-sur-Mer

Commune du rétro-littoral de 14 000 habitants, située en arrière du marais des Olonnes, le centre-bourg se situe à environ 50 m NGF. Certains villages se situent en bordure du marais : La Roulière, la Garlière, La Frémondrière, La Girvière au sud de Bauduère, les Clouzis au nord, les Granges en face de la Gachère au bord de l'estuaire de l'Auzance.

Le zonage du PPRL concerne cette commune en plusieurs endroits :

- ✓ En bordure de marais, de nombreuses habitations sont situées dans des secteurs zonés B0, B1 à la Garlière. Quelques-unes sont en Rn et Ru.
- ✓ Les campings dont :
  - Les campings de la Gachère et du Bois Soleil sont partiellement en zone Bleue B0
  - Le camping de la Loubine est en zone Rouge Ru et Bleue B0
- ✓ La Résidence de l'Oasis de Sauveterre en zone Rouge Rn.

Une large bande d'érosion mécanique est située le long de la plage de Sauveterre à l'ouest.

- Les Sables d'Olonne

Deuxième ville de Vendée avec 14 000 habitants, la commune des Sables constitue un pôle économique et touristique important. La ville est bâtie autour des ports de commerce, de pêche et de plaisance (Port Olona), avec à l'Ouest le quartier de la Chaume dont la partie ouest surplombe la mer (falaise de 5-6 m) et à l'est et au sud, le centre-ville des Sables. La Baie au sud est constituée par le remblai bordé d'immeubles en surplomb de la plage. Le centre-ville possède un attrait patrimonial apprécié des touristes et se situe à une cote NGF située aux environ de 3,5-4 m.

Le zonage du PPRL concerne cette commune en plusieurs endroits :

- ✓ Le remblai : en zone rouge à cause de l'aléa « chocs mécaniques », il est situé à environ 6-7 m NGF et à une distance d'environ 15 à 30 m du muret qui surplombe la plage, selon le secteur considéré. Une bande de chocs mécaniques de 50 m en zone rouge englobe le premier rang d'immeubles ainsi que par endroits les immeubles de 2<sup>ème</sup> rang.
- ✓ Le centre-ville des Sables, est protégé par la dune construite en arrière du remblai : il est soumis à l'aléa submersion marine et inondation. A cause de sa faible cote (de 3,5 à 4 m NGF) il est impacté par un aléa d'inondation provenant de la rivière souterraine et les réseaux d'assainissement et par l'aléa marin à l'horizon 2100. Le centre-ville n'est pas concerné par l'aléa chocs mécaniques.
- ✓ Le village de l'Aubraie le long des marais d'Olonne possède plusieurs bâtiments en zone bleue B0 et quelques-uns en zone rouge Rn et Ru.
- ✓ Le secteur de la rue Joseph Benatier est menacé à l'horizon 2100 par une surverse au-dessus des quais de la Chaume. Plusieurs bâtiments en B0, quelques-uns en Ru dont le magasin SuperU.
- ✓ La côte « sauvage » de la Chaume, dont certaines habitations se situent en front de mer à une hauteur d'environ 5-6 m, est en zone de chocs mécaniques.

- Château d'Olonne

La commune de 13 600 habitants est située principalement à l'est de la commune des Sables, le centre-ville est éloigné de la mer à une hauteur d'environ 60 m NGF. La commune borde la mer à l'extrémité sud du remblai jusqu'à la Baie de Cayola, alternant falaises d'environ 10-11 m NGF et petites anses avec plages.

Le PPRL classe le bout du remblai en zone d'impact mécanique – cela concerne quelques habitations, ainsi que quelques secteurs de la côte jusqu'à la Baie de Cayola, en zone d'érosion ou de chocs mécaniques. S'y trouvent une discothèque et un établissement hôtelier.

## 1.4 Avis des personnes publiques.

### 1.4.1 Chambre d'agriculture

Celle-ci remarque l'absence d'éléments sur l'agriculture dans la notice de présentation et demande que les sièges et sites d'exploitation soient localisés sur la carte des enjeux, de la même façon que les enjeux « sensibles » tels que les mairies, hôpitaux, écoles...

Réponse de l'État :

Conformément au courrier de Monsieur de Préfet en date du 5 novembre 2015, en réponse au courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 9 septembre 2015, émis dans le cadre de la concertation, il est rappelé que les spécificités agricoles sont bien prises en compte dans le règlement.

S'agissant de la demande de localisation des sièges d'exploitation dans les cartes d'enjeux, elle ne peut être satisfaite comme cela a déjà été précisé sur les autres PPRL Vendéens.

En effet, les cartes d'enjeux représentent en priorité les établissements sensibles et stratégiques, pour ne pas surcharger l'information et pour ne pas privilégier une activité vis-à-vis d'une autre. De plus, les cartes d'enjeux du PPRL ne pourraient garantir un recensement exhaustif de toutes les activités, notamment compte tenu de leur évolution sur le territoire, ce qui pourrait rendre rapidement inexacte voir obsolète l'information

Concernant le zonage réglementaire, elle demande :

- Un renforcement des structures permettant d'éviter le risque (digues...)
- La prise en compte des ouvrages existants (routes, bossis, polders, digues...), cf. courrier DDTM du 5 novembre 2015
- Une révision des scénarios de brèches qu'elle conteste
- Demande une prise en compte de l'aléa Xynthia et non surcote Xynthia + 20 cm
- Demande les moyens d'entretenir les réseaux hydrauliques en tant que moyen de protection
- Une prise en compte de la topographie des marais qui stocke et freine l'eau.
- Une meilleure compréhension du système d'indemnisation éventuel.

Concernant le règlement, elle demande :

- En zone rouge
- Un espace de fonction > 20 m<sup>2</sup> pour les familles assorti de diverses conditions.

Réponse de l'État :

En zone rouge, les logements de fonction sont interdits, seuls les espaces de fonction limités à 20 m<sup>2</sup> sont autorisés. En revanche, en zone bleue, les logements sont autorisés sans limitation de surface.

- L'autorisation de constructions liées et nécessaires à certaines activités agricoles (la possibilité de **créer de nouveaux sièges et mode d'exploitation**, serres, camping à la ferme...)

Réponse de l'État :

Le PPRL, dans sa version approuvée prévoira la possibilité d'autoriser en zone rouge les serres plastiques et multi-chapelles. Cette modification n'a pu être intégrée dans le projet soumis à enquête publique. Elle est le fruit de la concertation menée avec la Chambre d'Agricultures, également pour



les autres PPRL en Vendée. Ces dispositions figurent dans les autres PPRL précédemment approuvés en fin 2015 en Vendée.

En zone bleue

- La création de logements de fonction à titre de dérogation permettant d'accueillir une famille (*ceci n'est pas interdit, mais doit se conformer au règlement du PPRL*).
- Le développement des activités agrotouristiques (camping à la ferme...), la construction de serres et tunnels, les exhaussements...

La chambre d'agriculture demande que les zones rouges et bleues des PPRL à vocation agricole soient systématiquement classées en zone agricole (A) et non en zone naturelle (N) dans les PLU afin de permettre le développement et la pérennisation de l'activité sur le territoire.

Réponse de l'État :

La réponse figure dans le bilan de la concertation dans le courrier du Préfet du 5 novembre 2015 adressé à la chambre d'Agriculture (cf. annexe 5-2 du bilan de la concertation) :

« Pour l'élaboration du zonage réglementaire du PPRL (croisement des aléas avec les enjeux) la distinction entre zone naturelle N et zone agricole A n'est pas opportune, car il s'agit dans les 2 cas de zones non urbanisées. De plus, contrairement aux PLU, le PPRL n'a pas à statuer sur la vocation agricole ou naturelle d'une zone. Les spécificités liées à l'activité agricole sont en revanche traitées dans le règlement. »

Elle est défavorable au projet de PPRL (pays de Monts, des Olonnes et Talmondais), en refusant que la zone agricole soit considérée comme une zone de repli stratégique.

#### **1.4.2 Service départemental d'incendie et de Secours de la Vendée (SDIS)**

Celui-ci indique que la commune de l'île d'Olonne ne dispose pas de PCS ou de DICRIM. Il est prêt à organiser des exercices de PCS dès 2016.

#### **1.4.3 CCI de la Vendée**

La CCI émet un avis défavorable sur le PPRL et apporte les arguments suivants :

Elle craint que le PPRL puisse freiner le développement économique des entreprises en zone rouge (cas des commerces sur le remblai des Sables) et provoquer une dépréciation des biens immobiliers ou commerciaux, même en zone bleue. Pourtant la dynamique démographique fait que de nombreuses constructions seront nécessaires ; elle demande à ce que le PPRL ne fige pas tout développement de l'habitat et des entreprises et qu'il permette aux entreprises existantes d'être pérennes. Elle demande :

- Que la zone portuaire des Sables classée en « bleu » devienne « blanche » - car cette zone n'accueille pas de population
- De permettre aux entreprises qui sont en zone rouge et en zone bleue de pouvoir continuer à se développer, notamment sur le remblai des Sables

- D'étudier la possibilité de classer en zone bleue les campings aujourd'hui en zone rouge (Olonne-sur-mer), afin qu'ils puissent augmenter leur capacité d'accueil, d'autant qu'ils sont fréquentés essentiellement en été
- De prendre en compte dans la définition des zonages, les projets de renforcement de la protection des populations définis dans le PAPI (entretien et renforcement des digues...)

Réponse de l'État :

La DDTM renvoie à l'article L 562-1 du code de l'environnement qui définit l'objet d'un PPR et notamment le 1°.

Il n'est, à ce titre, pas envisageable de déclasser un secteur réputé inondable de la zone bleue en zone blanche.

En revanche, il convient de rappeler que le règlement applicable aux zones bleues comme aux zones rouges contient des dispositions particulières pour les activités portuaires. Le classement ne devrait donc pas constituer un frein au développement de l'activité portuaire.

#### **1.4.4 Conservatoire du Littoral**

Pas d'observations particulières. Ne donne pas d'avis.

#### **1.4.5 Mairie de l'Ile d'Olonne**

Le conseil municipal, à l'unanimité, demande que le règlement ne s'applique qu'aux parties de propriétés affectées par le PPRL et non sur l'intégralité de la parcelle. Il demande également la confirmation de l'extension prévue du cimetière et du parking attenant. Pas d'avis émis.

#### **1.4.6 Mairie de Brem-sur-Mer**

Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable au PPRL.

#### **1.4.7 Mairie des Sables d'Olonne**

Le conseil municipal émet un avis défavorable au PPRL assorti des remarques suivantes :

- Le remblai soumis à une bande de chocs mécaniques est totalement classé en zone rouge. En ce qui concerne les chocs mécaniques, il n'y a pas de distinction entre les bâtiments de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rang, ni prise en compte de la géométrie du remblai qui fait que certaines zones sont plus exposées à ce risque que d'autres. En ce qui concerne la zone rouge, la commune demande une réglementation spécifique qui prendrait en compte l'altimétrie (6.50 m NGF), les ouvrages de défense contre la mer et l'étude transmise par la commune à la DDTM, étude qui modélise la pression exercée par les paquets de mer sur les ouvrages.

- Une partie importante du centre-ville est en zone bleue (aléa 2100), mais le PPRL ne prend pas en compte l'aspect patrimonial de celui-ci et ne propose pas de dispositions particulières. Elle demande la distinction des centres anciens.

Réponse de l'État :

Pour ce qui concerne les nouvelles habitations (construction ou reconstruction) le règlement prévoit en zone bleue des cas de contraintes techniques (cf. chapitre 3.2 page 32) pour réaliser, sous conditions, le premier plancher à la cote de référence actuelle et non 2100.

- La carte des enjeux n'identifie pas la zone portuaire ni une partie de Port Olona comme zone d'activités.
- Aucun élément ne justifie le classement en zone rouge de la cour à l'arrière du Super U (la Chaume, rue Joseph Bénatier).

Réponse de l'État :

Conformément aux réponses apportées dans le bilan de la concertation (page 13), le secteur au niveau de la rue Joseph Bénatier, à l'arrière du magasin Super U, a fait l'objet de vérifications et une délimitation plus fine de l'aléa a été réalisée. Le modèle numérique de terrain utilisé reste inchangé (LIDAR Litto 3D réalisé par vol aérien du 9 avril 2010) et le principe de délimitation de l'aléa fort reste inchangé (aléa fort lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre en cas d'événement de référence).

Par ailleurs, aucun relevé topographique établi par un géomètre expert n'a été transmis à la DDTM de la Vendée pour expertise

- Elle conteste la nécessité d'une étude hydraulique pour tout projet de voirie – cela ne se justifierait que pour une création de voirie en zone rouge.
- La nécessité du verrouillage des tampons pourrait se faire lors du renouvellement des équipements afin de ventiler ce coût important.

Réponse de l'État :

Le PPRL expose un principe. Il appartient ensuite à la collectivité de faire ses choix de mise en œuvre pour y répondre. Ainsi, le choix du dispositif de verrouillage des tampons est à l'initiative des gestionnaire et maîtres d'ouvrage. En l'espèce, un dispositif de verrouillage par clavette peut répondre à cette prescription.

- La carte des enjeux ne prend pas en compte la fermeture du Camping des Roses

#### 1.4.8 Mairie du Château d'Olonne

La délibération du conseil décrit les impacts des aléas intervenant sur la commune : aléa d'érosion et de chocs mécaniques et bande de précaution. Concernant l'aléa choc mécanique, seul le Boulevard de Lattre de Tassigny est concerné.

Le conseil émet un avis favorable au PPRL avec les réserves suivantes :

- Le maintien de l'aléa « chocs mécaniques » pour le Bd de Lattre de Tassigny nécessite des justifications complémentaires - la commune n'a pas observé ces dernières années de paquets de mer sur la voirie de ce boulevard, même pour des marées de coefficient >80, de forts vents de sud/sud-ouest et des houles > 4m. Il s'avère qu'un platier rocheux agit en tant que brise-lame, notamment pour des houles de sud/sud-ouest. De plus, les habitations concernées se situent entre 9.6 et 11.7 m NGF et à plus de 20 m des côtes. Par ailleurs, aucune fermeture à la circulation n'a été programmée en cas de tempête à ce niveau du boulevard
- Concernant le règlement, préciser que ses dispositions ne s'appliquent que pour les parties de propriétés affectées par l'aléa au plan de zonage, revoir les possibilités d'extension et de surélévation des habitations du secteur Boulevard de Lattre de Tassigny compte tenu de la hauteur NGF de ces terrains (le règlement stipule que cela est possible qu'en cas de diminution de la vulnérabilité du bâtiment) et demande de préciser la notion «aménagement de l'existant » qui peut être sujette à interprétation ou à question.

#### 1.4.9 Mairie d'Olonne-sur-mer

Trois campings sont impactés sur cette commune. Le camping de la Gachère est pour une petite partie en zone bleue (au nord), mais le règlement stipule que le zonage s'appliquerait à la parcelle entière, c'est à dire à tout le camping qui ne pourrait plus réaliser certains projets, notamment augmenter sa capacité d'accueil (résidences mobiles de loisir). Le conseil demande la non application du zonage bleu à toute la parcelle.

Le camping « Bois soleil » dont la partie qui borde le marais est en zone rouge et un peu en bleue.

Le camping « la Loubine » est impacté par un important zonage en rouge prolongé par un zonage en bleu – une faible partie du camping est situé hors zonage PPRL. Ces deux campings sont essentiellement occupés par des RML<sup>4</sup>.

Le conseil trouve incohérent la règle d'application d'un zonage partiel à toute une unité foncière d'autant qu'il s'agit de surfaces > 1 ha.

Réponse de l'État :

Il s'agit d'une interprétation erronée du règlement qui à aucun moment n'indique de telles dispositions.

Le principe de chevauchement sur deux zones distinctes s'applique pour un projet (cf. règlement page 12) et en aucun cas pour une parcelle, ni un camping.

Il faut distinguer le bâtiment existant du projet.

<sup>4</sup> Résidence Mobile de Loisir.

Un projet d'extension situé hors zonage PPRL n'est pas réglementé par le PPRL, même si le bâtiment existant est en zone rouge ou bleue.

Le règlement et la notice de présentation du PPRL approuvés intégreront un schéma explicatif dans le cas d'un projet intersecté par plusieurs zones

## **1.5 Déroulement de l'enquête.**

### **1.5.1 Climat de l'enquête.**

Les communes ont mis à la disposition de la commission d'enquête des salles assez grandes pour accueillir le public, déplier les cartes du dossier. L'accueil des visiteurs a toujours pu se faire dans de bonnes conditions. Les commissaires enquêteurs ont passé un temps important à expliquer un projet souvent méconnu. Des informations alarmistes ayant été diffusées, le public arrivait inquiet. La consultation des cartes et la lecture du règlement ont la plupart du temps permis de dédramatiser la situation.

Il faut noter toutefois un incident : Le samedi 16 janvier de 9h à 12h, nous tenions une permanence aux Sables d'Olonne. Personne ne pouvait nous ouvrir la mairie. Un employé municipal est venu le vendredi après-midi à la permanence que Madame Amat tenait à l'île d'Olonne et lui a remis le trousseau de clés de la mairie annexe de la Chaume. En arrivant sur place, le lendemain, nous avons découvert que nous n'avions pas la clé de la salle dans laquelle étaient rangés le dossier et le registre. Fort heureusement, nous avons avec nous un dossier complet que nous avons utilisé. Pour recueillir les observations nous avons utilisé une feuille. Le lundi matin, dès 9h, cette feuille a été annexée au registre d'enquête de la Chaume. Le public a pu consulter normalement tout le dossier, il a pu rédiger des observations. Cet incident n'a pas eu de conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

Le 20 janvier, lors d'une permanence à Olonne sur Mer, nous avons accueilli 20 étudiants et leur professeur du BTS « Professions immobilières » du lycée Saint Marie du Mont d'Olonne sur Mer. Ils venaient chercher de l'information sur l'élaboration des documents d'urbanisme et les enquêtes publiques.



Bien évidemment, au moins un commissaire enquêteur a été pendant toute la durée de la permanence à la disposition du public.

Lors de la dernière permanence, le 29 janvier 2016 aux Sables d'Olonne, un cameraman de TV Vendée s'est imposé pour filmer malgré l'opposition du public. Le président est intervenu et lui a demandé de quitter la salle.

### **1.5.2 Participation du public.**

La participation du public lors des permanences a été bonne, venant essentiellement des quartiers impactés par le PPRL.

182 personnes sont venues aux permanences.

317 visites ont eu lieu sur le site Internet de la Préfecture issues de de 273 adresses IP différentes. 421 pages ont été téléchargées.

De nombreuses personnes se sont déplacées uniquement pour se renseigner sur l'impact du projet sur leurs biens.

51 observations ont été consignées sur les registres, 36 courriers ont été déposés, et 32 courriels envoyés à l'adresse dédiée.

Soit au total 119 observations.

## **1.6 Analyse des observations.**

Les différentes observations sont référencées par un préfixe suivi d'un numéro.

INT : observations recueillies sur l'adresse internet

LS : observations sur le registre des Sables d'Olonne

LC : observations sur le registre de la mairie annexe de La Chaume

BR : observations sur le registre de Brem Sur Mer

OL : observations sur le registre d'Olonne sur Mer

CO : observations sur le registre de Château d'Olonne

IO : observations sur le registre de l'île d'Olonne

Lorsque le contenu de certaines observations est similaire, elles sont regroupées par thème.

### **1.6.1 Observations concernant la date de l'enquête :**

Plusieurs personnes contestent la date choisie pour cette enquête au motif que les propriétaires de résidences secondaires ne viennent pas sur le littoral pendant l'hiver. Une personne écrit même : « Je demande l'annulation de l'enquête en cours et son report. »

L'enquête s'est tenue du 28 décembre au 29 janvier. La première semaine se situe entre Noël et le jour de l'an. Si les campeurs sont effectivement absents, nombre de propriétaires de résidences secondaires profitent de la mer en hiver.

Les nouvelles technologies permettent de consulter un dossier à distance, d'envoyer des observations par courriel. 317 visites ont eu lieu sur le site Internet de la préfecture de Vendée, effectuées par 273 personnes différentes. 421 pages ont été téléchargées.

La fréquentation du public à cette enquête a été du même ordre que lors d'enquêtes précédentes. Nous avons collecté un peu plus d'observations que pour celle du PPRL de l'île de Noirmoutier qui s'est tenue en été.

Au total 182 personnes se sont déplacées sur les lieux des permanences, 119 observations ont été recueillies : 51 consignées sur les registres, 36 courriers déposés, et 32 courriels envoyés sur l'adresse réservée au PPRL.

Les professionnels de l'immobilier déclarent parler au nom de plusieurs milliers de copropriétaires.

Analyse de la commission d'enquête :

La période choisie pour cette enquête n'a pas empêché une bonne participation du public. L'information, notamment au travers d'Internet, est bien passée.

L'enquête pouvait sans problème se tenir à cette date.

### **1.6.2 Observations concernant le Remblai des Sables d'Olonne.**

Les observations suivantes :

INT 1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 13 - 19 - 20 - 21 - 24 - 27 - 29 - 31 - 32



LC 1 - 3 - 6 - 7

LS 3 - 5 - 12 -13 -14 - 15- 16 -17 – 18 – 19 – 20 - 22 – 23 -28 – 30- 30 bisi -31 -32 -39 -43 -44 - 47

Contestent le classement en bande de chocs mécaniques du Remblai des Sables d'Olonne. Les arguments avancés sont :

- **Les accidents climatiques précédents, y compris la tempête Xynthia.**

Ils n'ont pas occasionné de dommages notables aux bâtiments du Remblai. Seuls quelques immeubles dans le secteur des Roches Noires ont subi de petites dégradations.

L'Etat dans sa réponse fait appel à des cartes décrivant le RETEX de Xynthia. Il décrit des dommages occasionnés à la voirie et aux réseaux (Muret, talus péré ...). Cela montre à l'évidence que les chocs mécaniques existent dans ce secteur.

- **La Bande de 50 mètres n'est pas justifiée.**

Les secteurs orientés au Sud sont préservés et l'impact de la mer n'arrive pas jusqu'aux bâtiments.

L'Etat s'appuie sur l'étude de 2015 : « On notera surtout le choix particulièrement satisfaisant de la bande de précaution variable actuelle, de 25 m en général mais de 50 m pour des débits franchissant supérieurs à 50 L/sec/m. En effet, les calculs de force semblent confirmer la nécessité d'une bande de chocs mécaniques plus large dans certains cas. Ceci confirme la recommandation du guide PPRL qui préconise une bande de 50 m au lieu de 25 m en conditions cycloniques (forts débits franchissant).

#### Analyse de la commission d'enquête :

Ce choix fait entrer sans discernement dans le zonage de nombreux bâtiments, certains de second rang, protégés par ceux de premier rang, parfois surélevés de plusieurs mètres par rapport au Remblai.

.La commission reprend à son compte les propos de Monsieur le Préfet de la Vendée sous timbre de la DDTM<sup>5</sup> « *les fortes incertitudes scientifiques et la variété des méthodes de calcul rendent inapplicable, dans le court terme, une approche quantitative des forces générées par les chocs mécaniques susceptibles de s'exercer sur le bâti en vue de les traduire dans le règlement d'un PPRI. Des études complémentaires passant notamment par la mobilisation de données plus fines sur la caractérisation du littoral seraient nécessaires...* ».

et plus loin : « *L'idée directrice serait de pouvoir expérimenter ...un premier niveau d'approche réglementaire sur les chocs mécaniques ... sur la base d'exceptions à « l'inconstructibilité stricte." Ces exceptions relèveraient du bon sens, en cohérence avec l'approche sécuritaire du PPRL »*

- **Le montant des travaux à réaliser.**

De nombreuses observations dénoncent des travaux considérables et coûteux à effectuer. Certains s'interrogent sur la faisabilité des dits travaux.

<sup>5</sup> Bilan de la phase de concertation. Courrier du 25 septembre 2015.

L'Etat dans sa réponse écrit : « À noter que dans les zones exposées aux seuls chocs mécaniques, la vulnérabilité est considérée modérée, les travaux rendus obligatoires demeurant ainsi limités ».

Analyse de la commission d'enquête :

Le règlement dans son article 5.2 décrit les travaux à réaliser sur le bâti existant dans un délai de 5 ans.

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes	vulnérabilité* à court terme		
	faible	modérée	élevée
Création d'un niveau refuge* ou, <i>a minima</i> , d'une zone refuge* au-dessus de la cote de référence « 2100 »	non	non	oui
Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques	oui	oui	oui
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions	oui	oui	oui
Mise en place sur tous les ouvrants et portes, d'un dispositif d'ouverture manuel	non	non	oui
Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires	non	oui	oui
Pose de clapets anti-retour sur les canalisations	non	oui	oui

La vulnérabilité à court terme pour la bande de chocs mécanique est modérée.

Les travaux à effectuer sont donc modestes. Nul part dans le PPRL on n'impose d'autres travaux sur le bâti existant.

- **Le surcoût des assurances.**

Il est évoqué par de nombreux propriétaires ou leurs représentants.

Analyse de la commission d'enquête : La commission n'est pas en mesure de répondre à cette question. Beaucoup de facteurs entrent en jeu.

- **Perte de la valeur du bien.**

Elle est évoquée à plusieurs reprises. Une personne signale que ce zonage a fait « capoter » la vente de son appartement. D'autres évoquent la difficulté à trouver des locataires.

Réponse de l'État :

La valeur d'un bien (locative ou de vente) résulte de nombreux paramètres, notamment l'équilibre entre l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti et son niveau d'entretien. Ainsi le risque inondation ne peut expliquer, à lui seul, les tendances du marché immobilier, et en particulier, la phase de ralentissement en cours, après une période de forte croissance. Pour autant, les travaux de

réduction de la vulnérabilité du bâti qui permettent de réduire les dommages, peuvent être utilement mis en valeur lors d'une transaction.

**Analyse de la commission d'enquête :**

Comme pour l'augmentation des cotisations d'assurance, la commission d'enquête n'est pas en mesure de quantifier l'impact du PPRL sur le marché de l'immobilier.

### **1.6.3 Observations concernant la bande de chocs mécaniques de la Chaume.**

Les observations INT 8- INT 10 - INT 11 - INT 14 - INT 16 -INT 22 -LC1 -LC2 -LS46- LS 49



Sont émises par des habitants de la rue du Bargeouri dans le secteur de la Chaume. Ils contestent le zonage en rouge de leur quartier. Ils estiment que l'aléa chocs mécaniques est insuffisant pour un tel classement.

La résidence « Plein Océan » et les maisons avoisinantes sont bâties sur de solides fondations en béton ancrées sur le rocher, à une cote altimétrique qui les met à l'abri d'une submersion marine. Ils en concluent que le zonage en rouge de leur secteur est « contestable »

L'observation INT 12 vient contredire ces affirmations. Elle approuve ce classement et évoque des dégâts assez considérables lors de Xynthia.

L'observation LS36 signale une érosion forte qui sape les murs de protection devant le littoral. Il demande à ce qu'on l'autorise à installer des enrochements.

Lors de discussion avec les commissaires enquêteurs, plusieurs personnes ont parlé de dommages assez importants dans ce secteur causés par la tempête Xynthia.

L'étude de test de digue dans le secteur montre des débits franchissants. Ce qui justifie une bande de Chocs mécaniques de 25 mètres.

Lors du coup de vent du 12 janvier, le président de la commission d'enquête a visité ces lieux. Il a observé que les vagues frappaient le bas du mur des propriétés. Le niveau de la mer était « Xynthia – 1 mètre ». A un niveau « Xynthia +60cm » l'impact aurait été considérable.

**Analyse de la commission d'enquête :**

Il apparaît que le positionnement d'une bande de chocs mécaniques à cet endroit est tout à fait pertinent. Il ne faut pas augmenter les enjeux dans un tel secteur. En ce qui concerne l'habitat existant, on ne peut que conseiller aux habitants de prendre des mesures de protection efficaces pour réduire la vulnérabilité.

### **1.6.4 Observations concernant le boulevard de Lattre de Tassigny au Château d'Olonne.**

Plusieurs courriers venant d'un groupe d'habitants de ce secteur contestent l'étendue de la bande de chocs mécaniques. Le conseil municipal de la commune de Château d'Olonne émet dans son avis une réserve sur ce sujet.

Dans un courrier, ils présentent un avis émis par la DDTM le 6 mars 2013 :

« Il y est dit que compte tenu des cotes du terrain de l'ordre de 11m NGF, l'aléa submersion avec jets de rive et paquets de mer doit être qualifié de nul. Or il est zoné BDCM rouge en 2015 »

Réponse de l'État :

L'avis du 6 mars 2013 a été réalisé alors que les études d'aléas et notamment sur les chocs mécaniques n'étaient pas encore réalisées dans le cadre du PPRL.

Aujourd'hui les aléas chocs mécaniques sont caractérisés par les études qui ont été validées lors du COPIL du 28 avril 2015 présidé par le Préfet.

#### Analyse de la commission d'enquête.

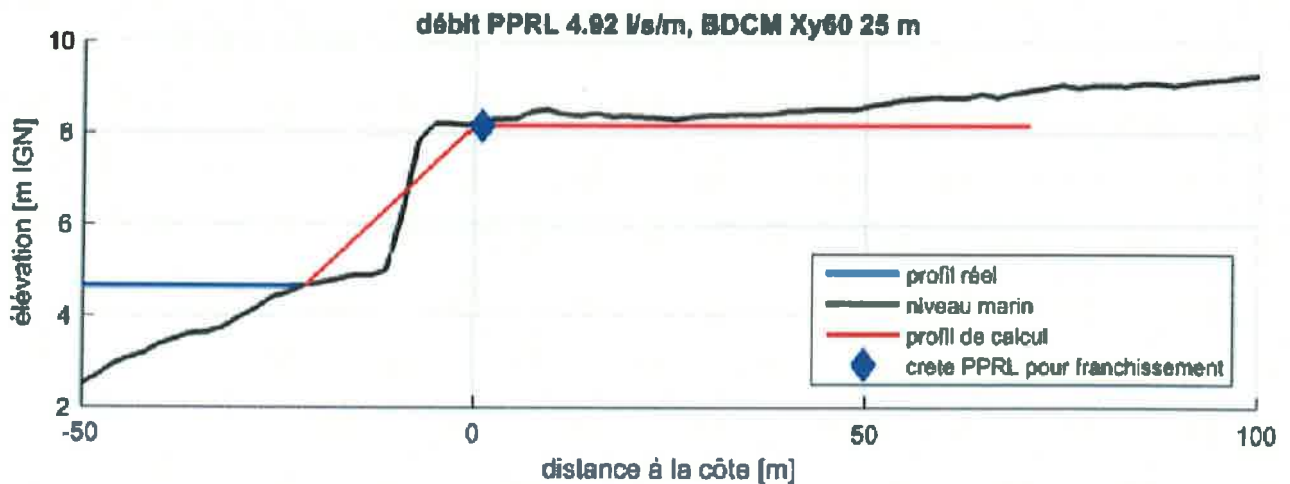


L'étude du test de digue effectuée dans le secteur est référencée 22p4

Elle est localisée dans la partie basse du remblai, juste avant la montée vers la corniche.

Les maisons concernées sont plus au Sud à une cote altimétrique supérieure.

Le profil 22p4 est le suivant (trait noir), le calcul du débit est effectué en retenant une cote altimétrique de 8 mètres NGF.



Le débit estimé pour Xynthia +60 cm est de 4,92 L/m/s.

Or, la cote dans la rue dans le secteur est de 11 mètres NGF. Nous sommes bien au-dessus de la cote NGF du « Run Up ». En extrapolant le résultat du test de digue (22p4 Xy60) le débit serait nul. Comme indiqué dans l'avis de la DDTM du 6 mars 2013.

La commission estime que l'étendue de la bande de chocs mécaniques dans le secteur du boulevard de Lattre de Tassigny sur la commune de Château d'Olonne doit être revue et s'arrêter à une cote inférieure.

### 1.6.5 Observations concernant la carte des aléas dans le marais d'Olonne.

Plusieurs contributions s'interrogent sur les choix retenus pour définir les aléas dans les marais d'Olonne. Les questions posées sont :

- **Pourquoi les cartes d'aléa actuel et 2100 sont identiques.**

Réponse de l'État :

Conformément aux réponses apportées dans le bilan de la concertation (annexe 5-1), les cartes d'aléa actuel et d'aléa 2100 sont identiques dans les marais d'Olonne dans la mesure où l'on est sur une dominance d'inondation terrestre et non de submersion marine.

Le changement climatique a des effets sur le niveau marin 2100 que les experts mondiaux (GIEC) et que l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC) ont évalué à 60 cm pour les PPRL au niveau de la métropole (cf. circulaire du 27 juillet 2011).

Concernant le niveau des crues centennales de rivière, on ne connaît pas les effets du changement climatique. En l'état des connaissances actuelles, on retient comme hypothèse qu'une crue centennale « aujourd'hui » a les mêmes caractéristiques qu'une crue centennale en 2100.

- **Comment est définie la crue centennale ?**

L'État dans sa réponse renvoie à des études de modélisation disponibles à l'adresse :

[http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/RA14280\\_Cartographie\\_des\\_aleas\\_Pays\\_d'Olonne\\_v2-0\\_signed.pdf](http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/RA14280_Cartographie_des_aleas_Pays_d'Olonne_v2-0_signed.pdf)

Les débits utilisés comme données d'entrée correspondent à ceux d'une crue produisant un volume de débordement centennal. La détermination de cet événement de référence provient d'une analyse statistique décrite en détail dans le rapport IMDC & AGR (2014).

Les valeurs maximums des débits sont de :

- \* 22.63 m<sup>3</sup>/s pour l'Auzance,
- \* de 41.17 m<sup>3</sup>/s pour la Ciboule,
- \* de 14.22 m<sup>3</sup>/s pour l'Ecourt

\* et de 29.44 m<sup>3</sup>/s pour la Vertonne.

**Tableau 2-11: Les entrées d'eau pour le scénario PPRI.**

Type d'entrée d'eau	Scénario PPRI
Brèches retenues dans les cordons dunaires	Utilisation du trait de côte actuel, pas de brèches retenues
Brèches retenues dans les digues des marais	Pas de brèches spécifiques retenues dans les digues de marais salants. Par contre un effacement de la digue est conceptualisé localement à partir d'une surverse de plus de 20 cm au-dessus de la crête de l'ouvrage
Défaillance des ouvrages hydrauliques	L'ouverture des ouvrages est modélisée à partir d'une surverse de plus de 20 cm au-dessus de la crête de l'ouvrage, pour des hauteurs d'eau plus basses, les ouvrages restent fermés, empêchant l'évacuation des eaux.
Surverse	Prise en compte automatiquement dans le modèle de submersion
Localisation des franchissements	Pas de franchissement

Analyse de la commission d'enquête.

Pour compléter cette réponse, il faut souligner que quelques entrées d'eau ont été retenues dans les marais d'Olonne. il ne s'agit pas de défaillance des ouvrages de protection, mais de surverse par-dessus les quais du port des Sables d'Olonne. Tout d'abord une surverse dans le secteur de la Chaume avec un écoulement par la rue Joseph Benatier jusqu'au marais Cadrit. Et une autre dans le secteur de Port Olona avec écoulement par la rue Louis Braille pour rejoindre le marais Cadrit.

Dans le sud des marais d'Olonne, les cartes d'aléa actuel et d'aléa 2100 sont légèrement différentes, il s'agit : du quartier de la salle des Saulniers aux Sables d'Olonne et de la rue des Alizés à Olonne sur Mer.

- **Pourquoi ne pas retenir l'Atlas des Zones Inondables (AZI)**

Réponse de l'État :

La méthode utilisée dans la définition des zones inondables dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) s'appuie sur une analyse hydrogéomorphologique. Cette méthode, qui s'appuie sur une analyse naturaliste du secteur étudié, ne fournit que des informations qualitatives. Elle ne peut en aucun cas donner des indications sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Elle permet néanmoins d'avoir une cartographie précise et homogène sur l'ensemble du secteur étudié, qui tient compte de la dynamique naturelle des écoulements et de l'histoire du secteur.

Les modélisations réalisées dans les secteurs couverts par le périmètre d'étude du PPRL permettent d'apporter un état de connaissance plus précis que celui de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans la mesure où, le modèle intègre notamment la donnée LIDAR (litto 3D) et une méthode affinée par modélisation hydraulique. Ainsi, dans certains secteurs, en particulier celui de la Gachère, la surface de parcelles inondables peut se voir réduite.

A noter cependant, que la Vertonne en amont du Pont de Vertou et jusqu'à la limite de la commune d'Olonne sur Mer n'a pas été modélisée par le bureau d'études. Ce linéaire de rivière représente 1,8 km et l'ensemble du lit majeur (en zone naturelle) a été délimité en 2008 par l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les contours de l'AZI sont donc utilisés sur cette zone. La cote de référence retenue par défaut sur ce secteur est la cote maximale modélisée au niveau du Pont de Vertou, soit 3,20 m NGF en aléa actuel et 2100 (cote identique car l'inondation terrestre est prépondérante dans ce secteur).

Analyse de la commission d'enquête.

Ainsi des parcelles jugées inondables dans le PLU avec des cotes de premier plancher habitable à 4,2 m (OAP 16 de Brem sur Mer) ne sont pas zonées dans le PPRL.

### **1.6.6 Observations concernant la gestion des écluses, l'entretien des dunes, des ouvrages.**

Le public, mais aussi des maires se sont inquiétés de la régulation du niveau de l'eau dans les marais, sur la manœuvre des écluses.

Réponse de l'État :

La politique de gestion hydraulique des ouvrages n'entre pas dans le champ du PPRL. Celui-ci prend en compte la gestion des ouvrages qui est pratiquée aujourd'hui dans le marais.

Le modèle du PPRL prend également en compte le principe de défaillance (qu'il soit d'origine humaine ou technique) lorsque les ouvrages de la Gachère et de la Rocade sont surversés de plus de 20 cm

De nombreuses personnes sont venues alerter la commission sur ces sujets. Pour elles, la prévention passe par l'entretien de ces ouvrages, et donc un plan de prévention doit s'en préoccuper. Certains rappellent une époque où toute la population participait à cet entretien et notamment celui des dunes, d'autres s'interrogent sur la dégradation de l'écluse de la Gachère, d'autres proposent de nouveaux matériels.

Réponse de l'État :

Le champ d'application d'un plan de prévention des risques est défini par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement. Il y est précisé qu'un plan de prévention des risques doit, notamment, définir les modalités d'occupation du sol dans les zones exposées mais également définir des mesures de sauvegarde, de protection et de prévention.

C'est ainsi qu'il est envisagé d'imposer :

\* la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage (TITRE IV – article 4.1 du règlement) ;

\* la mise en place de consignes de sécurité et de surveillance des-dits ouvrages afin d'organiser une veille régulière et formalisée et la mise en place d'un entretien préventif de ceux-ci (TITRE IV – article 4.3 du règlement).

Analyse de la commission d'enquête :

On peut regretter que le public soit souvent perdu entre tous les plans (PPRL, PAPI, PCS...) et tous les intervenants (commune, Etat, EPCI, syndicat des marais, ...) ne réussissant pas distinguer les responsabilités de chacun.

En ce qui concerne l'écluse de la Gachère, nous avons appris que des travaux de restauration seraient engagés à l'automne 2016.

### 1.6.7 Observations classées par registre.

#### 1.6.7.1 Observation recueillies par courriel. Préfixe « INT »

INT 1 Et LS 5	Jean Etienne Blanchard  Directeur de 2 hôtels sur le Remblai.	Conteste la BDCM6 du Remblai, mais pose aussi la question du réaménagement de son hôtel et des possibilités de travaux à la suite de sinistre.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Règlement : « <i>Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans un lieu et qui augmente le risque</i> ». En passant de 70 personnes à 32 personnes, le risque diminue. Cette transformation serait donc possible. Mais elle ne sera pas réversible.</p> <p>En ce qui concerne les travaux après un sinistre. Le règlement dit : « <i>sont admis les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens</i> », mais sont interdites « <i>les démolitions/ reconstruction liées à un sinistre généré par une inondation, une submersion ou une érosion</i> »</p> <p>Il est donc possible de remettre en état un bâtiment dégradé par une entrée d'eau. Ce qui n'est pas autorisé, c'est de le rebâtir s'il a été détruit par la mer.</p>		
INT 2	Gilles Thué	Si l'on compare les cartes d'aléa actuel ou d'aléa 2100 (annexe 4 aléa submersion/inondation) à la carte scénario transparence en cas de submersion marine les couleurs jaune (aléa faible), orange (aléa moyen) ou rouge (aléa fort) n'ont pas été reprises.
<p>Réponse de l'État :</p> <p>L'étude de modélisation a montré que l'aléa submersion marine n'est pas prépondérant dans le marais. C'est l'aléa inondation terrestre qui est majorant et qui inonde le marais d'Olonne.</p>		

<sup>6</sup> Bande De Chocs Mécaniques



<p>La carte de transparence des ouvrages hydrauliques a été réalisée conformément au guide méthodologique des PPRL. Elle modélise la transparence des ouvrages en cas de submersion marine seulement.</p> <p>Ces cartes montrent que c'est bien l'événement inondation terrestre de période de retour centennale qui est majorant dans le marais d'Olonne, y compris par rapport à une submersion marine en l'absence d'ouvrage.</p>		
INT 3	Christian Maurat	Ni moi, ni mon père (1887) n'avons vu l'eau devant la porte de la maison sur le Remblai
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut : 1.6.2</p>		
INT 4	Mme Barroux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adhère complètement au projet.</li> <li>• S'inquiète de la partie souterraine du Ruisseau.</li> <li>• Ne comprend pas les réticences de la municipalité concernant le remplacement des clavettes.</li> <li>• On ne pourra plus dire qu'on ne savait pas.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Le débordement du Ruisseau dans le secteur des rues Barillon et Beauséjour a bien été pris en compte pour l'élaboration du PPRL. Cela aboutit au zonage B1 de ce quartier et plus généralement du centre-ville des Sables d'Olonne.</p>		
INT 5	Rémy Prud'Homme Professeur des Universités émérite	Comparent la zone du Remblai à la Faute sur Mer et concluent que c'est complètement différent.
INT 6	Et Daniel Mathé	Donc le zonage rouge du Remblai n'a aucune justification.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Effectivement, la situation de la Faute sur Mer et celle du Remblai des Sables d'Olonne sont complètement différentes. A la Faute sur Mer, c'est l'aléa submersion marine qui a provoqué cette catastrophe (l'eau est passée par-dessus la digue).</p> <p>Sur le Remblai, c'est l'aléa chocs mécaniques. L'énergie cinétique accumulée par les vagues souvent chargées de galets est restituée aux bâtiments et peut leur occasionner des dommages.</p>		
INT 7	Jean-Yves Bourcereau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evoque le projet de port de Brétignolles et demande que « tout nouvel aménagement du littoral fasse l'objet d'une modification du PPRL »</li> <li>• Souligne le danger dans l'estuaire de l'Auzance.</li> <li>• Recommande une organisation simplifiée et efficace pour la gestion des ouvrages de l'estuaire de la Gachère avec une plus grande implication des communes ou des communautés de communes concernées.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le lotissement du Havre de la Gachère ne serait-il pas, en partie, en zone inondable ? Copie de l'AZI joint.</li> <li>Demande un règlement plus clair concernant la rivière Auzance (au moins jusqu'au village de la Gachère) un nouveau tracé des zones inondables autour du village de la Gachère (où de nouvelles constructions seraient interdites)</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Le port de Brétignolles se situe dans le PPRL du Pays de Monts et se trouve donc hors zonage du PPRL du Pays des Olonnes. Concernant le mauvais état de l'écluse de la Gachère et des épis nord et sud, le syndicat des marais nous a indiqué que les travaux de réhabilitation commenceront en novembre 2016 et qu'un budget de 2,6 M d'€ y serait consacré. L'épi nord devrait être rehaussé de 1,5 m.</p> <p>L'Atlas des Zones Inondables s'appuie sur une analyse hydrogéomorphologique et ne donne pas d'indications telles que les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.</p> <p>Les modélisations réalisées pour le PPRL et qui s'appuient sur le LIDAR sont plus précises et donc certains secteurs tels que la Gachère, voient la surface de parcelles inondables se réduire. D'où le tracé actuel des parcelles inondables.</p> <p>L'AZI a été utilisé seulement en amont du Pont de Vertou (cote maximale de 3,20 m). La réglementation des berges de l'Auzance sort du cadre du PPRL.</p> <p>Voir aussi plus haut : 1.6.5</p>		
INT 8	Pierre marie Beauchêne	<p>Conteste classement CM de la route bleue</p> <p>La résidence « Plein Océan » est bâtie sur de solides fondations en béton.</p>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut : 1.6.3</p>		
INT 9	Gérald Miguet	<p>Demande de renseignements avant signature de compromis de vente. Pour un bien 23, rue du Génois.</p> <p>Mr Miguet est venu à la permanence du 29 janvier, et a envoyé un courriel hors délai (le 17 février) dans lequel il conteste le zonage.</p>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Cet immeuble est décalé de plusieurs mètres vers le quai par rapport aux autres de la même rue. C'est ce qui explique son classement B1.</p>		
INT 10	M & Mme Dixneuf	<p>Conteste classement CM de la route bleue</p> <p>La résidence « Plein Océan » est bâtie sur de solides fondations en béton</p>
INT 11	M & Mme Pierre Nicolas	<p>Conteste classement CM de la route bleue</p>

		La résidence « Plein Océan » est bâtie sur de solides fondations en béton
INT 12	Martine Jaunatre	Approuve le classement BDCM de la résidence « Plein Océan » sur la route bleue. Le quartier a subi des dommages lors de Xynthia.
Analyse de la commission d'enquête pour les trois observations ci-dessus.: Voir plus haut : 1.6.3		
INT 13 Et LS 44	Nivet Syndicat copropriétaires Résidence passage du Palais chez Nexity	Conteste le classement en CM des parcelles de la résidence « Passage du palais ». Tout le bâti est en hauteur, accessible par un escalier. L'essentiel se trouve en second rideau.
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
INT 14	Fort	Conteste classement CM de la route bleue  La résidence « Plein Océan » est bâtie sur de solides fondations en béton
Analyse de la commission d'enquête. Voir plus haut : 1.6.3		
INT 15	Martin Maurat	« C'est folie de mettre le Remblai en zone rouge »
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
INT 16	Marc Bottine	Conteste classement CM de la route bleue  La résidence « Plein Océan » est bâtie sur de solides fondations en béton
Analyse de la commission d'enquête Voir plus haut : 1.6.3		
INT 17	Leclerc SCI le Parthénope	Conteste zone B1 de la résidence « Le Parthénope », 36 rue Nicot les Sables. » Jamais l'eau n'est arrivée à cet endroit
Analyse de la commission d'enquête :  Les cotes altimétriques dans la rue devant ce bâtiment sont comprises entre 4,20 mètres et 4,50 mètres NGF. Le parking est situé à 4,5 mètres. Il est bien normal que lors de la tempête Xynthia ce secteur n'ait pas été inondé. En effet l'eau n'est montée que jusqu'à 4,20 mètres et n'a pas franchi le couronnement des quais.		

Par contre la cote de référence pour l'aléa 2100 (Xynthia +60cm) à cet endroit est de 4,80 mètres. Il est donc normal que la parcelle 301 soit zonée en B1. C'est-à-dire non soumise à l'aléa actuel, mais soumise à l'aléa 2100.

INT 18	ADEV	<p>Favorable courrier de 4 pages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi dans les marais d'Olonne, les aléas actuels sont identiques à ceux de 2010 ?</li> <li>• L'interdiction des Remblais risque de compromettre l'entretien et la valorisation des marais.</li> </ul> <p>Quel est le statut des cabanes de marais ?</p>
--------	------	--

#### Réponse de l'Etat

L'étude de modélisation a montré que l'aléa submersion marine n'est pas prépondérant dans le marais. C'est l'aléa inondation terrestre qui est majorant et qui inonde le marais d'Olonne.

La carte de transparence des ouvrages hydrauliques a été réalisée conformément au guide méthodologique des PPRL. Elle modélise la transparence des ouvrages en cas de submersion marine seulement.

Ces cartes montrent que c'est bien l'événement inondation terrestre de période de retour centennale qui est majorant dans le marais d'Olonne, y compris par rapport à une submersion marine en l'absence d'ouvrage

#### Analyse de la commission d'enquête :

Seul l'aléa inondation terrestre a été retenu. L'étroitesse du chenal de la Gachère et la durée de la haute mer ne permettent pas à une submersion marine de remplir les 1800 ha des marais d'Olonne. Il a toutefois été retenu une arrivée d'eau possible dans l'aléa 2100. Celle-ci aurait lieu par le débordement des quais à la Chaume, la submersion de la rue Joseph Benatier, l'inondation du magasin SuperU. Dans ce secteur les cartes de l'aléa actuel et de l'aléa 2100 pour les marais d'Olonne sont différentes.

INT 19	Sylvie EPAUD	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le classement du remblai d'Atalante à Godet en zone rouge est exagéré.</li> <li>• La partie rue Guynemer/ Place de Strasbourg est la plus fragile.</li> <li>• conséquences importantes sur le tourisme, l'immobilier et le commerce</li> <li>• Conteste le port de Brétignolles.-</li> </ul>
--------	--------------	---

#### Analyse de la commission d'enquête :

Voir plus haut : 1.6.2

En ce qui concerne Brétignolles, nous sommes en dehors du territoire du PPRL d'Olonne.

INT 21	Egret pour Morrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste zone rouge du Remblai.</li> <li>• Le Remblai a été récemment renforcé par des travaux importants.</li> <li>• Ce classement sans raison valable va déprécier les biens immobiliers, augmenter les primes d'assurance et la nouvelle réglementation va imposer de lourds travaux avec un remplacement imposé des baies vitrées.</li> </ul>
--------	--------------------	--

Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
INT 22	Guillemot	Conteste classement CM de la route bleue  La résidence « Plein Océan » est bâtie sur de solides fondations en béton
Analyse de la commission d'enquête. Voir plus haut : 1.6.3		
INT 23	Philippe Schwartz	Soutient la municipalité  Ne comprends pas que le risque (BDCM sur le Remblai) soit qualifié de fort ou très fort, a fortiori au niveau marin actuel.
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
INT24	Guillaume LAVERDURE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le remblai est orienté Sud ce qui limite les risques liés aux intempéries marines.</li> <li>• Entraîne une charge supplémentaire pour les propriétaires (assurance)</li> <li>• Déprécie la valeur des biens.</li> <li>• Conteste la consultation en janvier.</li> </ul>
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
INT 25	Régis Saura	Demande de suppression zone bleue la Gachère
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Le zonage, zone bleue ou autre, est le résultat de relevés topographiques effectués dans le cadre du LIDAR (litto3D) avec une mesure de terrain par m<sup>2</sup>. Il ne repose en aucun cas sur les cotes des habitations.</p> <p>Les relevés effectués par le géomètre confirment les relevés LIDAR. A savoir tout autour de la parcelle de M. Saura, il y a des cotes inférieures à la cote de référence 2100 (3,20 m).</p> <p>M. Saura dans son courrier écrit : « Les résultats de ces relevés que je vous joints m'ont amené à surélever les sols lors des travaux, pour les amener à plus de 3,20m NGF dans les pièces de vie. ».</p> <p>Il a donc anticipé le règlement du PPRL visant à mettre le seuil de toute nouvelle construction au-dessus du niveau d'inondation éventuel. A noter que la cote de 3,20 m est basée sur une inondation terrestre pour une crue centennale – le scénario d'une inondation marine, même avec une écluse de la Gachère défaillante, n'a pas été retenu.</p> <p>Maintenant, grâce aux travaux effectués, on peut dire que la maison est à un niveau de vulnérabilité nul, bien que la parcelle soit en zone bleue.</p>		
INT 26	Gwénaëlle CORRIOU	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintient l'avis favorable réservé.</li> </ul>

et LS 38	Mairie de Château d'Olonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteste la bande de chocs mécaniques du Bd de Lattre de Tassigny.</li> <li>Demande une réglementation propre à la BDCM.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>La réponse à l'avis du conseil municipal du Château d'Olonne a été traitée plus haut. 1.4.8</p>		
INT 27	Yves Danielou Courriel relayé par la DDTM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteste la date de l'enquête.</li> <li>La villa (27 promenade Godet) date du début du XX<sup>ème</sup> siècle et n'a jamais souffert des tempêtes.</li> <li>Il faut différencier les zones du Remblai.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut 1.6.1 et 1.6.2</p>		
INT 28	J.Y .Audouin	<ul style="list-style-type: none"> <li>« Je souscris parfaitement à l'établissement d'un PPRL, ... et j'apprécie la qualité des documents communiqués. »</li> <li>« Ce qui est écrit est excessif »</li> <li>« Cela ne justifie en aucun cas le classement du Remblai dans sa totalité en zone rouge »</li> <li>« Le juge administratif est toujours réservé sur des mesures restrictives trop générales. Il l'est encore plus depuis que le principe de précaution entraîne des débordements et des excès »</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut : 1.6.2</p> <p>Il n'appartient pas à la commission d'enquête de commenter les décisions du juge administratif.</p>		
INT 29	Daniel Mathé Association des Résidents du quartier Blossac	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'étonne de la date de l'enquête, en hiver.</li> <li>Conteste la bande de chocs mécaniques du remblai.</li> <li>L'altimétrie du remblai est toujours supérieure à 6,20m NGF.</li> <li>Dépréciation, augmentation des assurances et coût des travaux de renforcement des baies vitrées.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut : 1.6.2</p>		
INT 30	Héliopole	Idem LS37
INT 31	Eric Goichon	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteste la zone rouge du remblai.</li> </ul> <p>Evoque des conséquences économiques catastrophiques pour la ville.</p>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut : 1.6.2</p>		

INT32	M. Baniel Agence Alizée Par la mairie des Sables d'Olonne.	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Conteste la BDCM du remblai, notamment dans le secteur de la promenade Clémenceau.</li> <li>Les locaux sont souvent surélevés.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut : 1.6.2</p>		

### 1.6.7.2 Observations du registre de Château d'Olonne. Préfixe « CO »

CO1	Bordevaire Liliane	Propose une passerelle à l'anse de la Parée au Château d'Olonne.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Il n'est pas dans le cahier des charges d'un PPRL de prescrire ce type d'investissement.</p>		
CO2	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Contestation chocs mécaniques bd de Lattre de Tassigny.</li> <li>•D'où part la bande de 25m.</li> <li>•Les hauts fonds du Nouch cassent la mer et protègent le secteur.</li> <li>•Le Bd est entre 10 et 11 m NGF.</li> <li>•Avec copie de la lettre du 15 sept au Préfet</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.4</p>		
CO3	Emmanuel Paul Désiré	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Signale la qualité du dossier, la pertinence du zonage.</li> <li>• Rappelle le tsunami de 1775 qui détruisit Lisbonne.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Le PPRL a retenu 4 aléas (submersion marine, inondation terrestre, chocs mécaniques, érosion). Il ne prétend pas apporter de réponse à un phénomène naturel de type Tsunami.</p>		
CO4, OL5, IO4, et LS 09	ADIDCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Avis très favorable, en regrettant qu'il n'aille pas assez loin.</li> <li>•Il ne faut pas de dérogation aux lois.</li> <li>•Le coefficient de marée lors de Xynthia était de 102. Ce coefficient est dépassé plus de 30 fois en une année.</li> <li>•La nature n'est pas responsable des fautes créées par l'homme.</li> <li>•Anticipons pour protéger les populations avant tout autre intérêt.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Les cotes retenues pour déterminer les aléas « Xynthia +20cm » et « Xynthia +60cm » sont issues de la circulaire du 27 juillet 2011 signée par madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Développement. Il n'est pas question de prendre une autre base de calcul, ni plus optimiste, ni plus pessimiste.</p> <p>Ce PPRL a vocation à être annexé comme servitude au PLU existant. Personne ne pourra y déroger.</p>		

Anticiper est l'objet de ce PPRL. Les hypothèses retenues pour son élaboration ne sont que des hypothèses. Un suivi sera réalisé. Si les modifications climatiques s'accroissent il devra être actualisé au travers d'une révision.

CO5	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Conteste la BDCM bd de Lattre de Tassigny.</li> <li>•A partir de quelle cote NGF le risque de BDCM est-il nul ?</li> <li>•D'après l'étude hydrodynamique du PPRL, le débit dû à un franchissement et la force qui en résulte ne peuvent être que nuls. Dans la zone Z22p4, la cote NGF est de 8m, le débit de 4,92l/m/s. A 11m NGF, il est nul.</li> </ul>
-----	--	--

Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.4

CO6	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Approuve le PPRL mais conteste le zonage chocs mécaniques de son secteur.</li> <li>•Joint un document de la DDTM du 6 mars 2013. Qui dit : « Compte tenu des côtes du terrain .... le niveau de l'aléa peut être revu. En conséquence il est qualifié de nul »</li> </ul>
-----	--	---

Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.4

CO7	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	Après analyse de l'étude de digue, estime incohérent le déclassement en BDCM sur Bd de Lattre de Tassigny.
-----	--	--

Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.4

CO8	Daniel Vitse	<p>Conteste la BDCM au niveau de la rue Nina d'Asty.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•La houle est cassée par le massif « Le roseau »</li> <li>•Un blockhaus n'a pas bougé depuis 75 ans.</li> <li>•C'est le seul endroit où poussent des tamaris vieux de plusieurs dizaines d'années.</li> <li>•Le chemin côtier n'a pas bougé.</li> <li>•Seule la partie Est de l'anse est soumise aux chocs mécaniques.</li> </ul>
-----	--------------	---

Analyse de la commission d'enquête :

## Zone 23



A cet endroit, un test de digue a été effectué, juste devant la rue Nina d'Asty. C'est le profil Z23p1.



**Tableau 5-2 : Forces calculées à une distance de 0, 25 et 50 m pour chaque profil pour le scénario Xynthia +0.60 m (enveloppe rose), largeur de la bande de chocs mécaniques du test de digue (BDCM PPRL) et distance à laquelle une force de 30 kN/m est calculée (BDCM 30kN/m). Profils sans formule applicable en rouge.**

Secteur	Profil#	F <sub>h</sub> 0m (kN/m)	F <sub>h</sub> 25 m (kN/m)	F <sub>h</sub> 50 m (kN/m)	Q (l/m/s)	BDCM PPRL (m)	BDCM 30 kN (m)
Pays d'Olonne	z20p1	150.2	100.8	76.5	10.56	25 m	50 m
	z20p3	74.2	55.5	41.4	5.17	25 m	50 m
	z22p1	56.0	36.2	23.4	165.11	50 m	35.7 m
	z22p2	23.5	10.7	4.8	146.5	50 m	0 m
	z22p3	62.5	40.6	26.4	61.1	50 m	42.5 m
	z22p4	0.0	0.0	0.0	4.92	25 m	0 m
	z23p1	82.5	54.9	36.5	26.17	25 m	50 m

Les forces calculées sont déjà assez conséquentes (82,5 kN/m). C'est ce qui a permis de classer ce secteur Bande de chocs mécaniques. Par ailleurs, ce secteur qui touche le littoral est déjà inconstructible. Le PPRL ne vient que conforter une interdiction de construire existante.

### 1.6.7.3 Observations du registre de Brem sur Mer. Préfixe « BR »

BR1	Dacrin	Habitant du hameau de la Gachère, il s'inquiète de l'impact du ruissellement de grosses pluies provenant du lotissement qui vient d'être construit en amont de la Gachère sur les maisons en contre-bas, en bordure du marais. Il signale le mauvais état de l'écluse de la Gachère et la nécessité de travaux
<p><b>Analyse de la commission d'enquête</b></p> <p>Le ruissellement provenant du lotissement devrait être pris en charge par le maître d'ouvrage de celui-ci. Voir INT7 concernant les travaux de l'écluse.</p>		
BR2	M. Olivier Bossart	Habitant Les Granges, Olonne-sur-Mer il s'inquiète du mauvais état de l'écluse de la Gachère et de son impact sur le domaine dunaire fragile. A quand les travaux ?
<p><b>Analyse de la commission d'enquête : voir réponse à INT7 pour les travaux sur l'écluse</b></p>		
BR3	M. Tardivon	Habitant de Brem-sur-Mer, il signale que le hameau de la Gachère, n'a jamais été inondé ; les travaux sur l'écluse sont nécessaires ainsi que l'entretien des dunes au nord de celle-ci. Il propose que l'écluse génère de l'électricité en tant que source d'énergie renouvelable.
<p><b>Analyse de la commission d'enquête :</b></p> <p>voir réponse à INT7 pour l'écluse. L'inondation théorique du village de la Gachère (zone bleue) serait due à une crue centennale de l'Auzance, phénomène donc rarissime</p>		
BR4	Mme Tardivon,	Habitante de Brem-sur-Mer, elle ne s'inquiète pas de la montée des eaux à la Gachère. Par contre, l'écluse nécessite des travaux et la dune doit être protégée.
<p><b>Analyse de la commission d'enquête : voir réponse à INT7 pour l'écluse. L'entretien des dunes n'est pas du ressort du PPRL (voir plus haut)1.6.6</b></p>		

BR5	M. Yves Boret	Habitant les Granges (Olonne-sur-Mer), il demande des explications sur la discordance entre PPRL et PLU. Par ailleurs, il signale avec délibération municipale à l'appui, que le camping de la Gachère (aux Granges) bénéficie d'un traitement d'exception par rapport au risque d'inondation (zonage Utsi dans la zone UHsi).
<p align="center"><b>Analyse de la commission d'enquête :</b></p> <p align="center">Le PPRL s'impose au PLU, le PLU devra donc devenir compatible avec les préconisations du PPRL. Quant à la question concernant le camping, la quasi-totalité se situe hors zonage du PPRL – moins contraignant donc par rapport au PLU</p>		
BR6	M. André Robin	<p>Il dépose un dossier (pour information seulement) sur l'historique de la Gachère et son écluse, suite à ses recherches aux archives</p> <p>Il préconise un renforcement de l'épi nord afin de réduire l'énergie des vagues et éviter une nouvelle brèche dans la dune comme lors de la tempête Xynthia. Il préconise également que les efforts se mobilisent autour de la dune au nord de l'écluse (PPRL du pays de Monts) pour assurer son entretien et son engraissement, notamment en cas d'élévation du niveau de la mer.</p> <p>Il imagine un scénario où l'écluse reste fermée en cas de panne électrique – fortes pluies, forte marée et préconise une réflexion pour trouver des solutions à mettre en œuvre pour pallier ce genre de panne (groupe électrogène...).</p> <p>Il joint des photos des dégâts occasionnés par la tempête Xynthia autour de l'écluse de la Gachère, notamment sur l'épi nord et le contournement de l'écluse par une brèche dans la dune nord.</p> <p>Concernant le PPRL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il trouve le dossier relativement « indigeste », serait étonné qu'il soit lu et appliqué par la population concernée sensée déterminer le niveau de vulnérabilité de son habitation.</li> <li>• il demande si un organisme sera chargé de vérifier la réalisation des travaux de mitigation.</li> <li>• il pense que la cote 2100 devrait être différente de la cote actuelle dans les marais, car si le niveau de la mer monte de 60 cm, l'eau pénétrera forcément plus loin dans les marais</li> <li>• il questionne la cote 4.20 m NGF préconisée pour les seuils des maisons à construire dans le lotissement de la Gachère alors que le PPRL indique 3.20 m. Comment expliquer cette différence ?</li> </ul>
<p><b>Analyse des observations :</b></p> <p>Le village de la Gachère n'est concerné que par un zonage bleu – il n'y aura donc aucun travaux à réaliser par les habitants.</p> <p>Concernant la cote 2100, on pourrait envisager qu'elle soit différente de la cote actuelle, mais au regard de l'étendue très importante des marais, l'eau qui pénétrerait par l'écluse pendant le temps d'une marée haute dans l'hypothèse d'une surverse n'augmenterait que très peu le niveau dans les marais</p> <p>Le projet de lotissement a été fait avant le PPRL, la cote de 4.20 m qui apparaît dans le règlement du lotissement a été choisie comme marge de sécurité. Cette cote pourra être revue lors de la révision du PLU.</p>		

<p>Mais seule la servitude d'utilité publique que représente le PPRL sera annexée au PLU. Ce n'est pas le PPRL lui-même qui est annexé, et les mairies gardent la possibilité de conserver un règlement plus contraignant que celui proposé par le PPRL.</p>		
BR7	M. Gaël Crochet	<p>Il vient se renseigner sur la maison de ses parents qui habitent le village de la Gachère. Il travaille au Syndicat Mixte des Marais en charge des aspects financiers de l'écluse de la Gachère. Il précise que les travaux de réfection de l'écluse commenceront en novembre 2016 et qu'une somme de 2.6 M d'€ y sera allouée. Il est prévu de réparer et rehausser de 1.5 m l'épi nord.</p>
<p><b>Analyse de la commission d'enquête :</b>          La maison de ses parents est au-dessus de la cote 3,20 m.          La commission prend acte de la programmation des travaux.</p>		
BR8	Loïc Garandeau	<p>Il explique le fonctionnement du système écluse de la Gachère/épis de rochers nord et sud/dune au nord de l'écluse. L'épi rocheux nord assure un rôle fondamental – sans sa présence, les courants dominants Nord-Sud charrient le sable qui s'accumule en une barre qui peut boucher l'estuaire de l'Auzance, ce qui affaiblit le cordon dunaire nord. Il est important d'entretenir ces ouvrages (PAPI en cours).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux sur l'écluse doivent être engagés sans plus tarder – prévoir de rehausser l'écluse pour prendre en compte l'élévation du niveau de la mer</li> <li>• réaliser la réfection de l'épi nord en le rendant étanche à l'eau qui charrie le sable. Éventuellement couronner l'épi avec un enrochement pour briser l'énergie des vagues</li> <li>• entretenir les dunes de part et d'autre de l'écluse, comme autrefois, au moyen de ganivelles (piquets de bois), branchages... qui engraisent la dune en piégeant le sable. Refaire ce que les « anciens » savaient faire</li> <li>• établir un lien entre les PPRL du pays de Monts et celui du pays d' Olonne pour une vision globale de prévention. En effet, la dune au nord de l'écluse fait partie du territoire couvert par le PPRL du pays de Monts</li> <li>• le rehaussement des berges de l'Auzance, préconisée par certains, ne résoudra pas le problème d'inondations. Il faut impérativement conforter les ouvrages proches de la mer .</li> <li>• les lasses de mer sont aujourd'hui enlevées pour présenter des plages « propres » aux vacanciers. Il faudrait rétablir leur rôle important dans la stabilisation et l'engraissement des dunes, ainsi que cela se faisait autrefois – leur minéralisation est source de nutriments à de nombreuses plantes stabilisatrices. Promouvoir une « plage naturelle » pourrait être une source nouvelle d'attractivité.</li> </ul>
<p><b>Analyse de la commission d'enquête : concernant les travaux de l'écluse voir INT7.</b></p>		

#### 1.6.7.4 Observations du registre de la mairie annexe des Sables d'Olonne à la Chaume.

##### Préfixe « LC »

LC1	J. NICOLAS et D. REMAUD	Jamais de dégâts en 30 ans. Il faut prendre en compte le vécu des habitants, pas que les calculs scientifiques
-----	-------------------------	--

<p>Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut 1.6.3</p>		
LC2	Anonyme, 19 route bleue	<p>Conteste la BDCM de la route bleue. S'étonne qu'un acte notarié de mai 2015 ne fasse pas état de ce classement.</p>
<p>Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut 1.6.3</p>		
LC3	18 Copropriétaires 4, Promenade Clémenceau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immeuble orienté sud.</li> <li>• Abrisés des vents dominants d'ouest.</li> <li>• Zonage zone rouge disproportionné par rapport au RETEX</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut</p>		
LC4	Guerry Castels Restaurant Loulou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande pour réorganiser le volume du bâtiment, sans augmentation de la capacité d'accueil, en conservant un appartement avec le même nombre de chambre.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête : Dès lors qu'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, la commission d'enquête estime que le règlement du PPRL ne devrait pas interdire cette réorganisation intérieure dans des volumes existants.</p>		
LC5	LMI	Approuve le PPRL
<p>La commission prend acte.</p>		
LC6	Léon Darnis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste la tenue d'une EP à cette époque.</li> <li>• Les événements climatiques n'ont jamais causé de dommages.</li> <li>• Conteste le zonage du remblai.</li> <li>• Demande l'annulation de l'enquête en cours.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut 1.6.1 et 1.6.2</p>		
LC7	Ville des Sables d'Olonne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste le zonage du remblai.</li> <li>• Demande de réglementer différemment selon les portions du remblai.</li> <li>• Demande d'adapter le règlement à l'aspect patrimonial.</li> <li>• Conteste le zonage à l'arrière de SuperU</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête : Ce courrier vient en appui de la position du conseil municipal des Sables d'Olonne, des propos de Monsieur le Maire lors de l'entretien du 18 décembre 2015.</p>		

Les réponses à toutes ces questions se trouvent plus haut dans ce rapport.		
LC8	Serge Charles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui à un PPRL responsable.</li> <li>• Le rôle d'une collectivité est de considérer en priorité l'intérêt général, d'assurer la sécurité des administrés en ne cédant pas aux intérêts économiques particuliers.</li> </ul>
LC9	JP Grolleau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuve totalement le PPRL.</li> <li>• On peut prévoir très raisonnablement la répétition et même l'aggravation de phénomènes comme Xynthia.</li> <li>• Choqué par l'appel de certaines autorités politiques contre le contenu du PPRL.</li> <li>• Après avoir consulté le dossier de près, est persuadé de son sérieux. Le règlement pour l'essentiel ne doit pas être remis en cause.</li> </ul>

#### 1.6.7.5 Observations recueillies dans le registre des Sables D'Olonne. Préfixe « LS »

LS 1	M. Guillouf	Souhaite une affiche supplémentaire sur le remblai
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Une affiche a été immédiatement rajoutée au niveau de la pendule.</p>		
LS 2	D Van Den Hedde	Regrette de ne pas trouver la réponse de la préfecture au courrier du maire des Sables d'Olonne
LS 3 et LS45	Jodet	Voudrait résoudre l'imbroglio juridique qui bloque son permis de construire.
<p>Réponse de l'État :</p> <p>Le PPRL prend en compte l'état du territoire au moment de son élaboration. Si la dite parcelle est classée en zone rouge du PPR et qu'il n'existe à ce jour aucune habitation, ces personnes n'auront pas la possibilité d'en construire une nouvelle.</p>		
<p>Analyse de la commission.</p> <p>La commission est allée sur place. Il s'agit d'une démolition / reconstruction et la démolition n'est pas due à un sinistre lié à une inondation, une submersion ou une érosion.</p> <p>Rien de devrait s'opposer à ce que cette maison soit terminée en respectant les prescriptions du secteur.</p>		
LS 4	M F. Gautier	Quelles précautions pour le transfo EDF dans le sous-sol d'un immeuble en zone rouge ?
<p>Le règlement du PPRL n'impose rien à ce sujet. Ce sont les normes électriques qui s'appliquent.</p>		
LS 5	Blanchard	Idem INT 1

LS 6	Anonyme	Déplore l'absence d'indication du nom des voies sur les plans.
Analyse de la commission d'enquête : Quelques éléments de repère sur les cartes auraient été bien utiles à la commission pour aider le public dans ses démarches.		
LS 7	Mme Dampuré	Approuve le projet souhaite qu'il ne soit pas modifié.
LS 8	Michel Dampuré	Approuve le projet de PPRL
LS 09	M. Marchal ADIDCR	Idem CO4. Approuve le projet de PPRL
LS 10	Martinet	Approuve le PPRL. Il ne faut pas que la sécurité des personnes passe après les considérations financières. Apportera de la clarté dans les actes notariés.
LS 11	C. Daguideau	Approuve. « Il serait irresponsable que les autorités s'opposent ou minorent les mesures... »
La commission d'enquête prend acte de ces 5 observations.		
LS 12	Michèle Rigou	Atteste qu'elle n'a subi aucun dommage lors de Xynthia sur sa maison du remblai.
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
LS 13	M. Ouvrard	Lors de Xynthia seuls quelques rez de chaussée ont subi des dommages très modestes.
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
LS 14	Jean Gabaurit	Jusqu'à maintenant aucun problème sur le remblai
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
LS 15	Mme Tessier	Classement zone rouge du remblai excessif
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
LS 16	M. Le Maire des sables d'Olonne	Copie d'un article du journal municipal alertant sur le PPRL et incitant à participer à l'enquête.

Analyse de la commission d'enquête : Cet article a effectivement suscité le déplacement de nombreuses personnes tant pour critiquer le projet que pour l'approuver.		
LS 17	Pierre Denis	Sur le remblai les mesures sont excessives
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
LS 18	F. Girard	Sur le remblai les précautions sont démesurées
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
LS 19	F. Chasseau	Pourquoi complexifier, dramatiser. Meilleure protection est l'information (prévention alerte, évacuation) Cela va augmenter les primes d'assurance.
Analyse de la commission d'enquête : Le PPRL oblige à avoir un PCS dans chaque commune. Les Sables d'Olonne en ont déjà un depuis longtemps.		
LS 20	Guéré	A partir d'exemple affirme que la mer n'arrivera jamais à sa résidence « Le Miramar ». Les embruns auront encore 40 mètres à parcourir avant de la toucher.
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut : 1.6.2		
LS 21	Groupe EELV	Approuve le PPRL Invite la population à participer à l'enquête
LS 22	Gwenaël Seveno	Oui à un PPRL, mais un PPRL raisonnable. Ce projet va trop loin.
LS 23	Rabaud Camille	Depuis 70 ans rien n'a changé, aux Roches Noires, on est un peu mouillé, mais pas de dommage. Etonné du classement en zone rouge.
Analyse de la commission d'enquête Voir plus haut 1.6.2		
LS 24	Andrée Roux	Approuve. Le principe de précaution doit s'appliquer. La sécurité avant tout.
LS 25	Rousset Gérard	Affirme que les extractions de sable en mer aggravent l'érosion.
Analyse de la commission d'enquête : La commission ne peut pas se prononcer sur cette question.		

LS 26	F.Métaireau	Il faut arrêter de bétonner. Il faut laisser le passage de l'eau et ne pas nier les réalités.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>C'est bien l'objectif du PPRL, qui limite l'urbanisation et réglemente le remblaiement.</p>		
LS 27	Didier Harmel	Aurait préféré que l'on prenne « Xynthia +0,80m ou + 1m » plutôt que « Xynthia +0,60m »
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Ces choix sont définis par la circulaire de 2011 et peuvent être révisés en fonction de l'évolution du climat.</p>		
LS 28	M & Mme Giraud	S'interroge sur les limites de la zone de chocs mécaniques et l'impact sur un bâtiment du remblai à peine touché possédant une sortie sur l'arrière.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>voir plus haut. 1.6.2</p>		
LS 29	Gérard Lurion	Pourquoi avoir accordé un permis de construire pour une résidence maintenant zonée B1 ?
<p>Analyse de la commission d'enquête : Le zonage B1 n'interdit pas de construire, mais la cote du premier plancher habitable doit être supérieure à la cote de référence 2100.</p>		
LS 30	Dominique Beaulieu Mylène Sailland	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de valeur du bien.</li> <li>• Le principe de précaution est une atteinte au droit de propriété.</li> <li>• Le risque « chute d'aéronef » est aussi important que « chocs mécaniques ».</li> </ul>
<p>Réponse de l'État :</p> <p>Concernant la dépréciation de la valeur des biens :</p> <p>La valeur d'un bien (locative ou de vente) résulte de nombreux paramètres, notamment l'équilibre entre l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti et son niveau d'entretien. Ainsi le risque inondation ne peut expliquer, à lui seul, les tendances du marché immobilier, et en particulier, la phase de ralentissement en cours, après une période de forte croissance. Pour autant, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti qui permettent de réduire les dommages, peuvent être utilement mis en valeur lors d'une transaction</p>		
LS 30 bis	SCI PAX – M. et Mme RINGEARD	Ils sont opposés au projet – il n'y a pas de danger
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>22.Voir plus haut. 1.6.2</p>		
LS 31	Blanchard	<p>Opposition au projet.</p> <p>Absence d'étude objective et circonstanciée de la situation des Sables d'Olonne.</p>



<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>L'étude de test de digue menée en 2015 apporte des informations techniques qui, sans permettre de conclure, sont néanmoins importantes. Elle mérite d'être poursuivie.</p>		
LS 32	Frederic Audon	Bande de 50m sur le remblai totalement disproportionnée
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut : 1.6.2</p>		
LS 33	Biffe M. &J.Y.	En zone B1, s'il y a un étage de prévu, l'obligation de surélévation semble superfétatoire.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>En zone B0 ou B1, il n'y a aucune obligation de surélévation du premier plancher habitable pour les bâtiments déjà construits.</p> <p>Cette disposition constructive s'applique seulement aux nouvelles habitations et dans le cas de démolition / reconstruction d'un bâtiment existant.</p>		
LS 34	Régis Connord	S'interroge « N'allons nous pas trop fort dans le principe de précaution ? » dans le secteur du remblai.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut :1.6.2</p>		
LS 35	Petiteau	Le danger de la mer provient souvent par le dessous avec les risques d'affaissement.
<p>Analyse de la commission d'enquête : C'est une des composantes du risque érosion qui est étudié dans ce PPRL.</p>		
LS 36	Audouin Raymond	Il existe un risque d'érosion rue Bargeouri. Pourquoi m'interdit-on de recréer, à mes frais, des enrochements devant ma maison
<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Le PPRL ne gère pas ces problèmes.</p>		
LS 37 et INT 30	Association Héliopole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaît la pertinence du PPRL.</li> <li>• S'inquiète que les risques de débordement des ruisseaux et rivières irriguant le secteur ne semblent pas faire l'objet de mesures de protection.</li> <li>• Demande des mesures de prévention.</li> <li>• Souhaite un projet à énergie positive pour la croissance verte.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Le risque inondation terrestre est pris en compte dans l'élaboration de ce PPRL.</p> <p>Les propositions d'Héliopole pour aller vers un « territoire à énergie positive verte » sont intéressantes mais hors sujet. Le PPRL approuvé deviendra une servitude d'utilité publique,</p>		

annexée au PLU. L'organisation des déplacements dans la commune, les trames vertes et bleues sont des points traités par le PLU.		
LS 39 et LS 50	Central Immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gère 44 immeubles pour 933 copropriétaires.</li> <li>• La BDCM inquiète par ses répercussions financières, la baisse de la valeur des biens, l'augmentation de cotisation d'assurance.</li> <li>• Le délai de 5 ans pour réaliser les travaux va entraîner de lourdes charges.</li> <li>• Le remblai n'est pas ou peu impacté par les tempêtes.</li> <li>• Le Plan Communal de Sauvegarde aura des répercussions importantes sur les impôts locaux.</li> <li>• « Le PPRL est ... ressenti comme un projet non destiné à la sécurité (officiellement) des biens et des personnes, mais comme (officieusement) salubre à la réputation des institutions mises en cause depuis le procès Xynthia »</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut :1.6.2</p>		
LS 40	VNE et COORLIT85	<p>Au total, si le point de vue est que « le PPRL doit prôner davantage un équilibre entre la protection des populations et la poursuite du développement économique », c'est que le niveau de prévention arrêté est jugé pour le moins exagéré. Soutenir que le PPRL doit « concilier la prise en compte du risque et la pérennisation de l'activité économique », « mettre en place des conditions nécessaires à la poursuite du développement », c'est clairement revendiquer d'abaisser le niveau de risque à prendre en compte, au mépris du résultat des travaux déployés pour l'évaluer.</p> <p>Or, l'objet d'un PPRL n'est pas de s'adapter à l'économie ; c'est au contraire à l'économie de s'adapter aux mesures d'encadrement instituées par le PPRL, lesquelles dépendent essentiellement de données géomorphologiques qui s'imposent à tous.</p> <p>C'est pourquoi nous approuvons le projet de PPRL soumis à enquête publique, projet nécessaire, élaboré selon les règles en vigueur, et adapté au milieu physique local.</p>
La commission prend acte de la position de ces deux associations.		
LS41	Mme Gaubert	Approuve. L'imprévisible est toujours possible.
LS 42	APNO	Approuve le PPRL qui respecte la réglementation et est adapté à la problématique locale.
LS 43	Pool Immobilier Sablais	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gère 200 immeubles pour 4000 clients.</li> <li>• Regrette la période choisie pour l'enquête.</li> <li>• La BDCM inquiète.</li> <li>• Baisse de la valeur des biens.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non remplissage des locations.</li> <li>• Augmentation des primes d'assurance.</li> <li>• Faisabilité technique des travaux demandés.</li> <li>• Certains logements seront-ils inhabitables.</li> <li>• Pas de différenciation en fonction des secteurs.</li> <li>• Coût important des travaux pour les collectivités et les propriétaires.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut :1.6.2</p>		
LS 44	NEXITY	Idem courriel INT12
LS 45	Jodet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A relier à LS3. A effectué une nouvelle demande de permis de construire.</li> <li>• Jamais une vague n'a submergé le remblai à cet endroit.</li> </ul> <p>Dans le secteur du phare rouge les vagues passent régulièrement au-dessus de la digue</p>
LS 46	Bouzard	Opposition à la BDCM sur la « route bleue »
<p>Analyse de la commission d'enquête.</p> <p>Voir plus haut : 1.6.3</p>		
LS 47	Durand JP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Xynthia n'a pas occasionné de dommage.</li> <li>• Quel impact sur la valeur du bien, les travaux demandés, les impôts locaux ?</li> <li>• Quel dispositif de protection en cas d'alerte ?</li> <li>• Le PPRL a par 2 fois fait « capoter » la vente de notre bien.</li> </ul>
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Voir plus haut :1.6.2</p>		
LS 48	Union des familles Laïques de Laval	Courrier adressé au Président de la commission d'enquête SCoT du pays de Saint Gilles.
<p>Analyse de la commission d'enquête :</p> <p>Ne concerne pas le PPRL du pays d'Olonne, sans doute erreur d'enquête</p>		
LS 49	Saurisse Eliane	S'oppose à la BDCM de la rue du Bargeouri.
<p>Analyse de la commission d'enquête.</p> <p>Voir plus haut :1.6.3</p>		

LS 50	Central Immobilier	Idem LS 39.
----------	-----------------------	-------------

**1.6.7.6 Observations recueillies à l'île d'Olonne préfixe « IO »**

IO 1	Hamaide	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jamais les marais d'Olonne n'ont eu à souffrir des tempêtes. Même avec Xynthia.</li> <li>• Demande le déclassement de la zone rouge du parking de la petite gare au chemin de ceinture (suite à un article paru dans la presse).</li> </ul>
------	---------	----------	--

Analyse de la commission d'enquête :

Le risque submersion marine n'est pas retenu dans les marais d'Olonne



**Parking de la petite gare**

Le parking de la petite gare du chemin de ceinture n'est pas en zone rouge.

IO 2	C. Cloue	Il faut entretenir les ouvrages et les dunes
------	----------	--

Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut.1.6.6

IO 3	L. Neef	Il faut réguler le niveau d'eau des marais, entretenir les ouvrages, stabiliser les dunes.
------	---------	--

Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut.1.6.6

**1.6.7.7 Observation recueillies à Olonne sur Mer. Préfixe « OL »**

OL 1	Penard	Signale un lotissement récent qui n'apparaît pas sur les cartes
------	--------	---

Analyse de la commission d'enquête :

Il n'y a pas d'actualisation en continu du projet de PPRL. Ce plan sera annexé au PLU, et bien sûr le lotissement apparaîtra.

OL 2	Chanloidelth	Signale une incohérence dans les cartes. Sa maison dans la rue des Alizés à Olonne sur Mer est en B1 et n'apparaît pas sur l'annexe 3.
------	--------------	--

Analyse de la commission d'enquête :

Il n'y a pas d'incohérence.

L'aléa actuel n'envisage pas de submersion marine. Il n'y a donc pas dans l'annexe 3 de cote de référence actuelle dans ce secteur.

L'aléa 2100 envisage une submersion avec passage de la mer au-dessus des quais à Port Olonna. L'eau s'écoulerait par la rue Louis Braille aux Sables d'Olonne et par la rue des Bossis vers Olonne sur Mer. Cette zone est donc fort justement classée B1.

Dans l'annexe 4 la cote de référence 2100 pour cette rue est de 3,6 m



Zonage réglementaire



Et cotes de référence 2100

OL 3	Roquain	Pourquoi des zones déclarées inconstructibles dans le PLU deviennent constructibles ?
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut :1.6.5		
OL 4	Wilcox	Propose un système d'écluse.
Analyse de la commission d'enquête : Proposition intéressante à adresser au syndicat des marais, mais hors sujet dans le cadre du PPRL		
OL 6	Massuyeau	Très favorable au PPRL
OL7	Signature illisible	Favorable, mais il faut entretenir les ouvrages et les dunes.
Analyse de la commission d'enquête : Voir plus haut :1.6.6		

L'avis de la DREAL qui n'est pas obligatoire pour lancer l'enquête est arrivé tardivement (le 15 janvier). Il est ici étudié avec les observations du public.

La DREAL demande que soit justifié le fait que les zones à urbaniser dans le futur soient traitées comme des zones urbanisées.

Réponse de l'État :

La circulaire du 27 juillet 2011 (annexe 2 à la notice de présentation du projet de PPRL) indique bien le principe général de considérer les zones à urbanisation future comme des zones non urbanisées. Cependant, la circulaire permet une adaptation de ce principe en précisant dans l'article 4 page 4 :

« ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

**Analyse de la commission :**

Cette entorse à la circulaire n'a pas d'impact sur le territoire du Pays d'Olonne.

La DREAL regrette l'absence de bande de précaution derrière l'écluse de la Gachère et celle de la rocade des Sables d'Olonne. Pourquoi avoir choisi de ne pas en mettre ?

**Réponse de l'État :**

Les écluses de la Gachère et de la Rocade n'ont pas été appréhendées au même titre qu'une digue. À ce titre, la défaillance a été modélisée par une ouverture des vannes et non par une rupture de l'ouvrage dans sa globalité, d'autant qu'il existe des protocoles de gestion. Il n'y a donc pas de rupture soudaine, et par conséquent de sur-vitesse, mais plutôt une défaillance progressive ce qui nous a conduit à ne pas retenir de bande de précaution derrière ces ouvrages.

**Analyse de la commission :**

Vu l'absence d'enjeux derrière ces ouvrages, le zonage Rn du secteur, la commission estime que les deux solutions sont acceptables.

Les commentaires, conclusions et avis de la commission d'enquête font l'objet de la 2<sup>ème</sup> partie de ce rapport.

Fait au Perrier, le 29 février 2016,

Jacques Dutour



Mireille Amat



Loïc Minier





**Département de la Vendée.**

**Conclusions et Avis de la commission d'enquête  
publique.**



**LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES LITTORAUX DU  
« PAYS D'OLONNE »**

**Communes : Brem sur Mer, le Château d'Olonne, L'Île  
d'Olonne, Olonne sur Mer, les Sables  
d'Olonne.**

**Enquête publique du 28 décembre 2015 au 29 janvier  
2016.**

<b>Commissaires enquêteurs :</b>	<b>Dutour Jacques</b>	<b>Président</b>
	<b>Amat Mireille</b>	<b>Membre</b>
	<b>Minier Loïc</b>	<b>Membre</b>
	<b>Gallois Denis</b>	<b>Suppléant</b>
	<b>Rousselot Claude</b>	<b>Suppléant</b>



## **2 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.**

### **2.1 Rappel du contexte de l'enquête.**

#### **2.1.1 Le projet soumis à enquête. Pourquoi un Plan de Prévention des Risques Littoraux naturels (PPRL)**

##### **2.1.1.1 Objet :**

La tempête Xynthia des 27 et 28 février 2010, a été l'une des plus meurtrières en Vendée où 35 morts ont été dénombrés dans ce seul département. C'est la concomitance entre le phénomène de tempête et la marée haute de vives eaux (coefficient 102) qui a entraîné une surcote importante.

Les submersions marines consécutives à cette tempête avaient notamment mis en évidence une couverture insuffisante des territoires par des plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL). L'Etat décide alors d'engager un vaste programme d'élaboration de Plans de prévention sur les côtes françaises.

Toutes les communes du littoral doivent être couvertes par un plan de prévention. Le PPRL du Pays d'Olonne fait partie des 8 plans qui couvrent la Vendée : PPRL de la Baie de Bourgneuf, de Noirmoutier, du Pays de Monts, du Pays Talmondais, du Bassin du Lay, de la Sèvre Niortaise et de l'Aiguillon sur Mer.

Par arrêté préfectoral, le présent projet a été prescrit le 6 juillet 2012 pour une durée de trois ans et prolongé de 18 mois le 9 juin 2015.

Un comité de pilotage (COFIL) a assuré le suivi de l'étude des aléas et l'élaboration du PPRL. Une consultation publique qui a eu lieu du 28 juillet 2015 au 29 septembre 2015,

Celui-ci a pour objet de :

- cartographier les aléas de submersion marine, de chocs mécaniques, d'érosion côtière et d'inondation terrestre
- traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire dans le respect des objectifs suivants assignés par les pouvoirs publics :
  - interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones soumises aux risques ;
  - réduire la vulnérabilité aux risques des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRL et des projets admis par celui-ci ;
  - préserver les capacités de stockage et d'écoulement des submersions.

Cette traduction prend la forme de cartes de zonage et d'un règlement contenant des règles d'urbanisme telles qu'interdictions, prescriptions...

### 2.1.1.2 L'impact du PPRL sur le territoire du Pays d'Olonne

Au nord du Pays d'Olonne, l'estuaire de l'Auzance, protégé par une dune et aménagé par la présence d'une écluse (Ecluse de la Gachère) s'ouvre vers un vaste marais rétro-littoral de 4500 ha, protégé de la mer par une forêt et des dunes. Le marais reçoit principalement l'eau des rivières Auzance et Vertonne et communique avec la mer par des ouvrages hydrauliques qui régulent l'entrée d'eau salée et la sortie d'eau douce : écluse de la Gachère au nord, écluse de la Bauduère au centre, qui sépare le marais en deux bassins et l'écluse de Port Olona au sud.

Le PPRL prend en compte principalement le risque d'inondation terrestre par la rivière de l'Auzance. Le zonage concerne :

- Les zones de marais (zone naturelle) des communes de Brétignolles (PPRL du Pays de Monts), Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer et de l'Île d'Olonne (en zone rouge Rn)
- Le village de la Gachère, sur la commune de Brem-sur-Mer, proche de l'écluse de la Gachère et dont les parties basses sont en zone Bleue (B0)
- Certaines habitations des communes d'Olonne-sur-Mer (villages des Granges, de la Roulière, la Garlière, la Frémondrière, la Girvière) et de l'Île d'Olonne qui bordent le marais (villages de la Burelière, la Richardière et le long du chemin de Ceinture) sont en zone Bleue, B0 ou B1. Quelques rares habitations sont situées en zone rouge Rn et Ru. 3 campings sont concernés par les zonages bleu B0 et rouge Ru
- Une bande d'érosion mécanique est située le long de la plage de Sauveterre à l'Ouest.

Les centres bourgs de ces 3 communes se situent dans le rétro-littoral.

Au sud, la côte des Sables d'Olonne et de Château d'Olonne est constituée par une longue baie qui se termine par une succession de falaises et de petites baies soumises à des phénomènes d'érosion et de chocs mécaniques.

Impact du PPRL sur la commune des Sables d'Olonne :

- Le remblai : en zone rouge à cause de l'aléa « chocs mécaniques », il est situé à environ 6-7 m NGF et à une distance d'environ 15 à 30 m du muret qui surplombe la plage, selon le secteur considéré. Une bande de chocs mécaniques de 50 m en zone rouge englobe le premier rang d'immeubles ainsi que par endroits les immeubles de 2ème rang
- Le centre-ville des Sables, est protégé par la dune construite en arrière du remblai : il est soumis à l'aléa submersion marine et inondation. A cause de sa faible cote (de 3,5 à 4 m NGF), il est impacté par un aléa d'inondation provenant de la rivière souterraine et les réseaux assainissement et par l'aléa marin à l'horizon 2100. Le centre-ville n'est pas concerné par l'aléa chocs mécaniques.
- Le village de l'Aubraie le long des marais d'Olonne possède plusieurs bâtiments en zone bleu B0 et quelques-uns en zone rouge Rn et Ru.

- Le secteur de la rue Joseph Benatier est menacé à l'horizon 2100 par une surverse au-dessus des quais de la Chaume. Plusieurs bâtiments en B0, quelques-uns en Ru dont le magasin SuperU.
- La cote « sauvage » de la Chaume, dont certaines habitations se situent en front de mer, à une hauteur d'environ 5-6 m est en zone d'aléa chocs mécaniques.
- Impact du PPRL sur la commune de Château d'Olonne

Cette commune, dont le centre se situe dans le rétrolittoral, borde la mer à l'extrémité sud du remblai jusqu'à la Baie de Cayola, alternant falaises d'environ 10-11 m NGF et petites anses avec plages.

Le PPRL classe le bout du remblai en zone de chocs mécaniques – cela concerne quelques habitations, ainsi que quelques secteurs de la côte jusqu'à la Baie de Cayola, en zone d'érosion ou de chocs mécaniques. Une discothèque et un établissement hôtelier y sont situés.

### **2.1.2 L'enquête.**

La participation du public lors des permanences a été bonne, venant essentiellement des quartiers impactés par le PPRL.

182 personnes sont venues aux permanences.

317 visites ont eu lieu sur le site Internet de la Préfecture issues de de 273 adresses IP différentes. 421 pages ont été téléchargées.

De nombreuses personnes se sont déplacées uniquement pour se renseigner sur l'impact du projet sur leurs biens.

51 observations ont été consignées sur les registres, 36 courriers ont été déposés, et 32 courriels envoyés à l'adresse dédiée.

Soit au total 119 observations.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations déposées à l'enquête, du dossier, de l'avis des PPA, du procès-verbal et du mémoire en réponse ont permis à la commission d'enquête de se poser les questions suivantes :

## **2.2 Conclusions motivées.**

### **2.2.1 Questions que se pose la commission d'enquête.**

#### **2.2.1.1 L'enquête s'est-elle déroulée dans de bonnes conditions.**

L'annonce de l'enquête dans 3 journaux locaux, l'affichage sur tout le secteur notamment dans les zones impactées, la diffusion d'articles dans la presse locale et dans le journal municipal des Sables d'Olonne ont permis une bonne publicité.

Le choix d'effectuer des permanences dans la mairie annexe de la Chaume en plus de la mairie principale des Sables d'Olonne a été pertinent. Les habitants de ce quartier en ont profité et ont rencontré plus facilement les membres de la commission d'enquête.

Les dates et horaires choisis pour la tenue des permanences permettaient à tous de rencontrer les commissaires enquêteurs. Pour rappel une permanence a été placée le samedi matin et une autre en soirée.

Les salles mises à disposition par les mairies permettaient d'accueillir le public dans de bonnes conditions. Les cartes pouvaient être déployées sans problème.

Il faut noter toutefois un incident : Le samedi 16 janvier de 9h à 12h, nous tenions une permanence aux Sables d'Olonne. Personne ne pouvant nous ouvrir la mairie, un trousseau de clés nous est remis le vendredi soir lors de la permanence à l'île d'Olonne. En arrivant sur place, le lendemain, nous avons découvert que nous n'avions pas la clé de la salle dans laquelle étaient rangés le dossier et le registre. Fort heureusement, nous avons avec nous un dossier complet que nous avons utilisé. Pour recueillir les observations nous avons utilisé une feuille. Le lundi matin, dès 9h, cette feuille a été annexée au registre d'enquête de la Chaume. Le public a pu consulter normalement tout le dossier, il a pu rédiger des observations. Cet incident n'a pas eu de conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

Plusieurs personnes contestent la date choisie pour cette enquête au motif que les propriétaires de résidences secondaires ne viennent pas sur le littoral pendant l'hiver. Une personne écrit même : « Je demande l'annulation de l'enquête en cours et son report. »

L'enquête s'est tenue du 28 décembre au 29 janvier. La première semaine se situe entre Noël et le jour de l'an. Si les campeurs sont effectivement absents, nombre de propriétaires de résidences secondaires profitent de la mer en hiver.

Les nouvelles technologies permettent de consulter un dossier à distance, d'envoyer des observations par courriel. 317 visites ont eu lieu sur le site Internet de la préfecture de Vendée, effectuées par 273 personnes différentes. 421 pages ont été téléchargées.

La fréquentation du public à cette enquête a été du même ordre que lors d'enquêtes précédentes. Nous avons collecté un peu plus d'observations que pour le PPRL de l'île de Noirmoutier qui elle avait eu lieu en été.

Au total 182 personnes sont venues à l'enquête, 119 observations recueillies, 51 ont été consignées sur les registres, 36 courriers ont été déposés, et 32 courriels envoyés sur l'adresse réservée au PPRL. Les professionnels de l'immobilier déclarent parler au nom de plusieurs milliers de copropriétaires.

Au regard de ces différentes fréquentations on ne peut pas dire que « nous sommes en état caractérisé de violation du droit des citoyens de s'informer et de participer » comme il a été écrit par un membre du public.

**Oui, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.**

### **2.2.1.2 Elaborer un PPRL dans ce secteur est-il pertinent ?**

Le souvenir de la tempête Xynthia qui a frappé la Vendée est bien présent parmi les habitants du pays d' Olonne. Le public a très majoritairement approuvé l'existence de ce plan.

Une contribution est très négative sur la pertinence de ce projet. « *Le PPRL est ... ressenti comme un projet non destiné à la sécurité (officiellement) des biens et des personnes, mais comme (officieusement) salutaire la réputation des institutions mises en cause depuis le procès Xynthia* »<sup>7</sup>.

L'ADIDCR écrit :« Pour sauver la nature et des vies, une seule bonne action : anticipons sur la protection du littoral et des populations avant tout autre intérêt », « *L'APNO juge indispensable que notre pays des Olonnes soit doté d'un PPRL* », Héliopole « *reconnait la pertinence du PPRL ayant trait au risque de submersion marine* », VNE et COORLIT85 écrivent « *Le projet de PPRL est nécessaire* »

Plusieurs contributions, avant de contester le classement en bande de chocs mécaniques du remblai, approuvent l'existence du PPRL comme M. Audouin : « *Je souscris parfaitement à l'établissement d'un PPRL, document dont je mesure la complexité à l'élaborer et j'apprécie la qualité des documents communiqués. Je comprends également son urgence et sa nécessité.*

*J'en viens directement – pour la contester – à la proposition..... ».*

Le risque littoral est une évidence pour une majorité de personnes. L'inquiétude est réelle dans le secteur à chaque événement climatique. Des investissements importants sont engagés pour défendre le trait de côte et pour protéger population et biens. Tous ces points font que le PPRL du pays des Olonnes est une nécessité.

**Oui, élaborer un PPRL dans ce secteur est pertinent.**

### **2.2.1.3 Les aléas sont-ils bien définis ? Et les cartes d'aléas précises, pertinentes ?**

Les cotes retenues pour la submersion marine sont pour l'aléa actuel « Xynthia +20cm » et pour l'aléa 2100 « Xynthia +60cm ». Elles sont très peu remises en question. Quelques rares personnes demandent de ne pas tenir compte du réchauffement climatique, d'autres aimeraient que l'on aille plus loin et que l'on prenne « Xynthia +100cm »

---

<sup>7</sup> Pool Immobilier sablais.

Pour connaître la hauteur d'eau dans les deux scénarios, les auteurs du PPRL ont utilisé les données du programme Litto3D<sup>8</sup> utilisant le procédé LIDAR<sup>9</sup> à partir d'un avion. C'est la différence entre la cote retenue, par exemple 4,80 m pour l'aléa 2100 aux Sables d'Olonne, et la cote du terrain qui a permis de la déterminer.

Le choix de ne pas retenir l'Atlas des Zones Inondables pour qualifier les aléas dans les marais d'Olonne est bien justifié. Voir 1.6.5

Le public, en consultant les cartes d'aléa, a souvent manifesté son approbation. Il constatait que les différences de couleur correspondaient à un relief qu'il connaissait. Cela était déterminant. Retrouver sur les cartes les petites variations de hauteur de leur propre terrain montrait la précision et le sérieux de l'étude.

En ce qui concerne l'aléa chocs mécaniques, il sera traité plus loin.

**Oui, les aléas sont bien définis et les cartes précises et pertinentes.**

#### **2.2.1.4 Les enjeux sont-ils bien repérés ?**

La cartographie des enjeux fait bien apparaître les milieux naturels comme Natura 2000, ZNIEFF, zones humides d'intérêt majeur, espaces naturels, sites classés, ... Figurent également les secteurs urbanisés, les activités, les équipements publics, les infrastructures, les établissements stratégiques, et les périmètres de protection des monuments historiques. Les secteurs d'urbanisation future sont signalés.

La chambre d'Agriculture aurait souhaité que les sites d'exploitation soient localisés sur la carte des enjeux, de la même façon que les mairies, hôpitaux, écoles...

Mairie, hôpitaux, école sont des sites stratégiques et sensibles (population vulnérable). Ce n'est pas le cas des sites d'exploitation agricole.

**Oui, les enjeux sont bien repérés.**

---

<sup>8</sup> Le programme national Litto3D® vise à la production d'un modèle numérique altimétrique de référence continu terre-mer sur la frange littorale. Il s'agit de réaliser des relevés de relief et des mesures de profondeurs marines pour une connaissance précise de cette zone côtière en métropole et outre-mer

<sup>9</sup> « light detection and ranging », est une technologie de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur.

### **2.2.1.5 Le zonage est-il cohérent ?**

Une fois les aléas et les enjeux définis, le zonage s'organise naturellement. Dans les marais d'Olonne, les maires nous ont précisé que le PPRL était souvent plus permissif que ne le sont les PLU des différentes communes. Mais seule la servitude d'utilité publique que représente le PPRL sera annexée au PLU. Ce n'est pas le PPRL lui-même qui est annexé, et les mairies gardent la possibilité de conserver un zonage et un règlement plus contraignant que celui proposé par le PPRL.

**Oui, le zonage est cohérent.**

### **2.2.1.6 Le règlement est-il proportionné, adapté aux risques ?**

Comme pour le zonage, le règlement du PLU est souvent plus contraignant que celui du PPRL. Par exemple, à Brem sur Mer, dans les secteurs susceptibles d'être inondés dans l'atlas des zones inondables, la cote de premier plancher habitable est de 4,20 m quand le PPRL fixe la cote de référence 2100 à 3,20m.

De multiples situations sont étudiées dans le règlement. Tant en fonction du zonage que du type de bâtiment. La notion de vulnérabilité permet de moduler les prescriptions afin qu'elles soient adaptées à la réalité de chaque construction.

Les prescriptions peuvent être peu contraignantes, mais adaptées, pour les secteurs uniquement touchés par l'aléa 2100. Elles peuvent également être très sévères et aller jusqu'à une totale interdiction de construire quand cela est nécessaire.

C'est la protection contre le risque littoral qui a guidé la plume du rédacteur.

La partie concernant les chocs mécaniques, il sera traité plus loin.

**Oui, le règlement est proportionné, adapté aux risques.**

### 2.2.1.7 La bande de chocs mécaniques est-elle bien dimensionnée, son règlement adapté ?

#### 2.2.1.7.1 Secteur du boulevard de Lattre de Tassigny au Château d'Olonne.

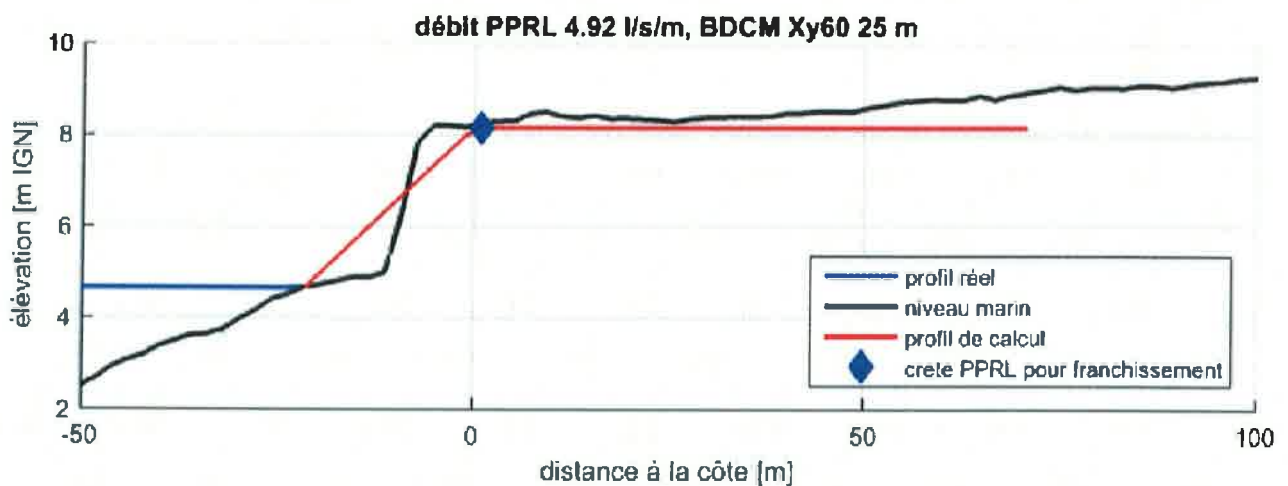


L'étude du test de digue effectuée dans le secteur est référencée 22p4

Elle est localisée dans la partie basse du remblai, juste avant la montée vers la corniche.

Les maisons concernées sont plus au Sud à une cote altimétrique supérieure.

Le profil 22p4 est le suivant (trait noir), le calcul du débit est effectué en retenant une cote altimétrique de 8 mètres NGF.



Le débit estimé pour Xynthia +60 cm est de 4,92 L/m/s.

Or, la cote dans la rue dans le secteur est de 11 mètres NGF. Nous sommes bien au-dessus de la cote NGF du « Run Up ». En extrapolant à 11 mètres le résultat du test de digue (22p4 Xy60), le débit sera nul. Comme indiqué d'ailleurs dans l'avis de la DDTM du 6 mars 2013.

**La commission estime que l'étendue de la bande de chocs mécaniques dans le secteur du boulevard de Lattre de Tassigny sur la commune de Château d'Olonne doit être revue et s'arrêter à une cote inférieure.**

#### 2.2.1.7.2 Secteur de la rue du Bargeouri aux Sables d'Olonne.

Vu les témoignages et les observations souvent contradictoires recueillis, l'étude des tests de digue, et les visites sur le terrain, la commission d'enquête estime que la bande de chocs mécaniques dans le secteur de la rue du Bargeouri est tout à fait légitime et doit être maintenue.

**Oui, la bande de chocs mécaniques de la rue du Bargeouri est bien dimensionnée et son règlement adapté.**



### 2.2.1.7.3 Secteur du remblai des Sables d'Olonne.

Le projet de PPRL prévoit une bande de 50 m d'aléa de chocs mécaniques, classée en zone rouge dans le règlement, qui s'étend de la pointe nord du remblai (environ 6-7 m NGF) jusqu'au sud, sur la commune de Château d'Olonne à une cote de 11-12 m.

De nombreux habitants du remblai, alertés par la presse et par le bulletin municipal, sont venus à l'enquête ; la majorité d'entre eux conteste le classement uniforme du remblai en zone rouge concrétisé par la bande de 50 m de chocs mécaniques.

Ces personnes, ainsi que la commune, reconnaissent que certaines zones du remblai, plus proches du trait de côte (crête du muret) telles que la promenade, les ouvrages de défense contre la mer et la portion de la promenade Clémenceau située entre la rue Guynemer et la rue des deux phares (les Roches Noires), sont effectivement plus susceptibles à être confrontées à l'impact des vagues lors de tempêtes. Mais elles invoquent aussi d'autres secteurs du remblai, plus éloignés du trait de côte, orientés sud ou sud-ouest ou en deuxième rang et qui ne peuvent être exposés de la même façon à cet aléa.

Le retour d'expérience de ces personnes, dont certains y habitent depuis de nombreuses années, montre qu'il n'y a jamais eu de dommages structuraux aux bâtiments suite à une tempête. Ceci est confirmé par le RETEX de la tempête Xynthia sur le remblai où seuls des dégâts sur la voirie et les différents ouvrages de protection ont été recensés.

Le remblai présente une grande variété de bâtis face à la mer : immeubles, maisons individuelles, bâtiments publics, piscine, commerces dont la distance par rapport au trait de côte s'étend de 5 à 40 m. D'autres immeubles se trouvent en recul du premier rang et à une cote supérieure ou en deuxième rang et qui ne sauraient être autant impactés par l'aléa chocs mécaniques que certains immeubles de premier rang. Il en est de même pour les étages des immeubles.

La commission d'enquête, dans son procès-verbal de synthèse, a questionné la DDTM sur la pertinence de maintenir certains immeubles dans la BDCM des 50 m. Dans son mémoire en réponse, la DDTM indique :

- Que la bande de 50 m est retenue à cause d'un débit franchissant estimé supérieur à 50 L/s/m
- Sur l'exclusion des immeubles de 2<sup>ème</sup> rang, la DDTM répond que les études ont montré un fort débit franchissant potentiel (> 50 L/m/s) mais n'ont pu modéliser la force des vagues. Toutefois, si un bâtiment venait à être démoli, l'immeuble de deuxième rang deviendrait en premier rang
- À la question de savoir à quelle hauteur d'un immeuble, une BDCM s'annule, la DDTM répond que l'on peut admettre qu'à une certaine hauteur, une BDCM s'annule mais qu'il n'est pas à exclure qu'un bâtiment puisse s'écrouler sous l'impact des chocs mécaniques.
- À la question d'une adaptation du règlement aux spécificités présentées par le remblai, secteur par secteur, la DDTM répond que cela est déjà envisagé dans le règlement (*pour les bâtiments de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> rang par exemple*)

Il semble difficile d'appliquer un règlement « zone rouge » qui émane de la circulaire 2011 à toutes les côtes françaises, sans en faire une adaptation locale lorsque cela se justifie.

Dans son chapitre 4, la circulaire évoque des dérogations : « *Si la sécurité des personnes reste un impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité* ».

Sans remettre en cause la sécurité des personnes, car c'est bien là le but premier et louable du PPRL, la commission estime qu'une étude plus détaillée et adaptée aux situations très diverses rencontrées tout au long du remblai est nécessaire afin de faire preuve de bon sens. Sous l'effet de chocs mécaniques, un immeuble de 1° rang peut être fragilisé, mais il paraît peu plausible d'en envisager sa destruction complète. Sauf concomitance entre un phénomène marin majeur et un phénomène sismique de très haut degré

Par ailleurs, dans le courrier de M. le Préfet du 25 septembre 2015, il est indiqué que « *les fortes incertitudes scientifiques et la variété des méthodes de calcul rendent inapplicable, dans le court terme, une approche quantitative des forces générées par les chocs mécaniques susceptibles de s'exercer sur le bâti en vue de les traduire dans le règlement d'un PPRI. Des études complémentaires passant notamment par la mobilisation de données plus fines sur la caractérisation du littoral seraient nécessaires...* ».

Il semble donc difficilement justifiable de maintenir une bande uniforme de 50 m sans ce complément de données. La commission d'enquête demande donc, dans l'attente des résultats de cette étude complémentaire, l'application de mesures de 'bon sens' telles que :

- L'exclusion des immeubles de deuxième rang (ou en recul et de cote supérieure) de la bande de chocs mécaniques
- L'application de la zone rouge modulée en fonction de l'étage de l'immeuble.

Par ailleurs, la commission d'enquête s'étonne qu'il n'y ait pas une clause dans le règlement spécifique aux habitations en rez-de-chaussée/sous-sol, qui sont caractéristiques du remblai. En effet, ils sont au premier rang des impacts éventuels – ont-ils une porte à l'arrière permettant aux habitants de quitter leur logement en cas de submersion ?

En conclusion, il est nécessaire d'effectuer l'étude de vulnérabilité des différents bâtiments secteur par secteur et faire un règlement différencié en fonction :

- De la vulnérabilité identifiée dans l'étude et
- De la nature des locaux :
  - Logements en sous-sols
  - Rez de chaussée de commerces
  - Rez-de-chaussée de logements
  - Appartements dans les étages

**Le règlement doit décrire des moyens de mitigation adaptés à chaque cas avec des mesures de sécurité et de sureté par des moyens appropriés.**

**Il faut pouvoir revenir sur certains points qui régissent le bâti, par exemple, l'inconstructibilité doit pouvoir être modulée en fonction des secteurs, les prescriptions concernant l'aménagement des intérieurs doivent pouvoir être modulées en fonction du secteur et de l'étage.**

### **2.2.2 Divers.**

En ce qui concerne la parcelle N°457 sur le remblai des Sables d'Olonne, la commission d'enquête estime qu'il s'agit d'une démolition – reconstruction et la démolition n'est pas due à un sinistre lié à une inondation, une submersion ou une érosion. Rien de devrait s'opposer à ce que cette maison soit terminée en respectant les prescriptions du secteur.

Par ailleurs la commission rappelle que la circulaire de 2011 précise : « *Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les dents creuses) et le renouvellement urbain, les adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR* »

## **2.3 Avis de la commission d'enquête.**

Vu :

- Le dossier,
- Les avis des PPA,
- Le déroulement de l'enquête,
- Les avis favorables des maires du secteur,
- La participation du public,
- Les observations recueillies,
- Le PV de synthèse et le mémoire en réponse de la DDTM,
- Les conclusions de la commission d'enquête

Nous émettons donc un **avis Favorable** avec les réserves suivantes :

- Qu'un règlement spécifique au remblai des Sables d'Olonne soit rédigé de façon à prendre en compte toute la diversité des situations du secteur.
- Que l'étendue de la bande de chocs mécaniques dans le secteur du boulevard de Lattre de Tassigny sur la commune de Château d'Olonne soit revue pour se limiter à la cote du déferlement<sup>10</sup>.

Fait au Perrier le 29 février 2016

Jacques Dutour



Mireille Amat



Loïc Minier



---

<sup>10</sup> Appelée cote de « Run Up » dans le dossier.

### **3 ANNEXE :**

#### **3.1 Mémoire en réponse de la DDTM de Vendée.**



## Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) « Pays d'Olonne »

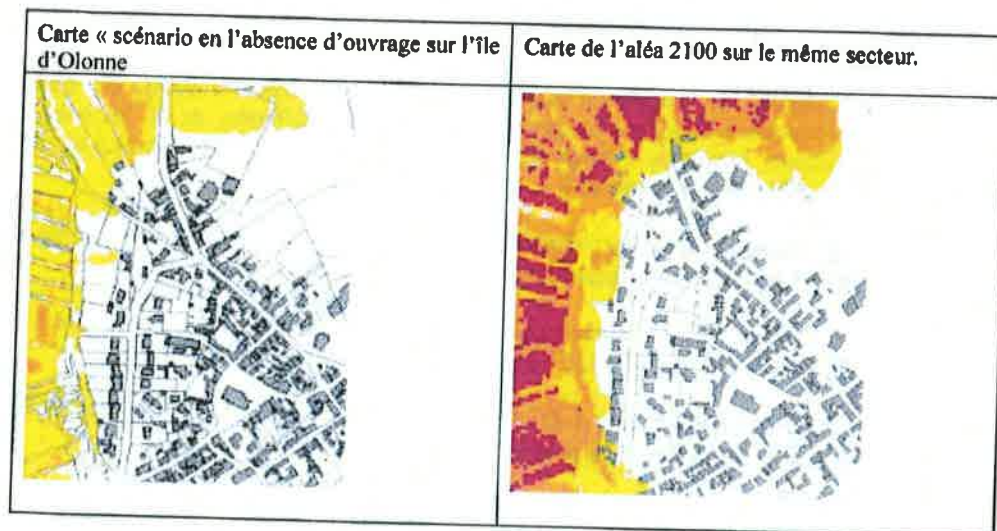
### Réponses de l'État aux commentaires de la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse en date du 8 février 2016

Les réponses de l'État sont formulées en suivant le déroulé proposé par la commission dans son PV de synthèse.

Réponses aux remarques de la commission par thèmes

#### 1- Observations concernant les aléas

*• Pourquoi, dans les marais d'Olonne l'aléa 2100 s'étend sur un secteur plus vaste que celui de la carte de transparence ? La présence des ouvrages augmente-t-elle l'aléa ?*



Réponse de l'État :

L'étude de modélisation a montré que l'aléa submersion marine n'est pas prépondérant dans le marais. C'est l'aléa inondation terrestre qui est majorant et qui inonde le marais d'Olonne.

La carte de transparence des ouvrages hydrauliques a été réalisée conformément au guide méthodologique des PPRL. Elle modélise la transparence des ouvrages en cas de submersion marine seulement.

Ces cartes montrent que c'est bien l'événement inondation terrestre de période de retour centennale qui est majorant dans le marais d'Olonne, y compris par rapport à une submersion marine en l'absence d'ouvrage.

•La DREAL écrit : « Les hypothèses retenues pour l'inondation terrestre ne sont pas précisées. Seule la période de retour est donnée. », demande reprise par monsieur le Maire de l'Île d'Olonne. Pouvez-vous les présenter et préciser ces hypothèses?

Réponse de l'État :

Pour avoir une connaissance complète des études de modélisation, l'ensemble des rapports est disponible à l'adresse ci-dessous et notamment le rapport RA 14280 :

<http://www.vendee.gouv.fr/pays-de-monts-pays-d-olonne-et-pays-talmondais-r400.html>

L'objectif du scénario d'inondation terrestre, dit scénario PPRI, est d'analyser l'inondation causée par la crue de l'Auzance, de la Ciboule, de la Vertonne et de l'Ecourt lors d'un événement de référence fluvial qui correspond à un volume de débordement centennial.

Ce scénario de référence fluvial correspond sur le littoral à un événement marin ordinaire qui ne provoque aucune submersion marine.

Le niveau d'eau initialement présent dans les marais n'a pas fait l'objet d'ajustement. Il s'agit du niveau indiqué dans les données Litto3D.

Pour l'événement fluvial de référence, c'est un niveau marin maximal de 2,21 m IGN69 qui est considéré pour les conditions aval du modèle 2D.

Les débits utilisés comme données d'entrée correspondent à ceux d'une crue produisant un volume de débordement centennial. La détermination de cet événement de référence provient d'une analyse statistique décrite en détail dans le rapport IMDC & AGR (2014). Les valeurs maximums des débits sont de 22.63 m<sup>3</sup>/s pour l'Auzance, de 41.17 m<sup>3</sup>/s pour la Ciboule, de 14.22 m<sup>3</sup>/s pour l'Ecourt et de 29.44 m<sup>3</sup>/s pour la Vertonne.

Les différentes entrées d'eau pour le scénario PPRI sont synthétisées dans le Tableau ci-après

Tableau 2-11: Les entrées d'eau pour le scénario PPRI.

Type d'entrée d'eau	Scénario PPRI
Brèches retenues dans les cordons dunaires	Utilisation du trait de côte actuel, pas de brèches retenues
Brèches retenues dans les digues des marais	Pas de brèches spécifiques retenues dans les digues de marais salants. Par contre un effacement de la digue est conceptualisé localement à partir d'une surverse de plus de 20 cm au-dessus de la crête de l'ouvrage
Défaillance des ouvrages hydrauliques	L'ouverture des ouvrages est modélisée à partir d'une surverse de plus de 20 cm au-dessus de la crête de l'ouvrage pour des hauteurs d'eau plus basses, les ouvrages restent fermés empêchant l'évacuation des eaux
Surverse	Prise en compte automatiquement dans le modèle de submersion
Localisation des franchissements	Pas de franchissement

•L'ADEV se demande pourquoi les cartes d'aléa actuel et d'aléa 2100 sont identiques dans les marais d'Olonne.

Réponse de l'État :

Conformément aux réponses apportées dans le bilan de la concertation (annexe 5-1), les cartes d'aléa actuel et d'aléa 2100 sont identiques dans les marais d'Olonne dans la mesure où l'on est sur une dominance d'inondation terrestre et non de submersion marine.

Le changement climatique a des effets sur le niveau marin 2100 que les experts mondiaux (GIEC) et que l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC) ont évalué à 60 cm pour les PPRL au niveau de la métropole (cf. circulaire du 27 juillet 2011).

Concernant le niveau des crues centennales de rivière, on ne connaît pas les effets du changement climatique. En l'état des connaissances actuelles, on retient comme hypothèse qu'une crue centennale « aujourd'hui » a les mêmes caractéristiques qu'une crue centennale en 2100.



• *La commune des sables d'Olonne conteste la zone rouge à l'arrière du magasin SuperU dans le secteur de la Chaume, rue Robert Benatier. « Aucun élément technique ne justifie ce classement » écrit-elle.*

*Comment démontrez-vous ce classement ?*

Réponse de l'État :

Conformément aux réponses apportées dans le bilan de la concertation (page 13), le secteur au niveau de la rue Joseph Bénatier, à l'arrière du magasin Super U, a fait l'objet de vérifications et une délimitation plus fine de l'aléa a été réalisée. Le modèle numérique de terrain utilisé reste inchangé (LIDAR Litto 3D réalisé par vol aérien du 9 avril 2010) et le principe de délimitation de l'aléa fort reste inchangé (aléa fort lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre en cas d'événement de référence).

Par ailleurs, aucun relevé topographique établi par un géomètre expert n'a été transmis à la DDTM de la Vendée pour expertise.

• *Pourquoi ne pas reprendre l'Atlas des Zones Inondables (AZI) pour le zonage ? Souvent différent, par exemple, sur le secteur de la Gachère, l'AZI désigne inondable des parcelles non zonées par le PPRL. Pourquoi ?*

Réponse de l'État :

La méthode utilisée dans la définition des zones inondables dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) s'appuie sur une analyse hydrogéomorphologique. Cette méthode, qui s'appuie sur une analyse naturaliste du secteur étudié, ne fournit que des informations qualitatives. Elle ne peut en aucun cas donner des indications sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Elle permet néanmoins d'avoir une cartographie précise et homogène sur l'ensemble du secteur étudié, qui tient compte de la dynamique naturelle des écoulements et de l'histoire du secteur.

Les modélisations réalisées dans les secteurs couverts par le périmètre d'étude du PPRL permettent d'apporter un état de connaissance plus précis que celui de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans la mesure où, le modèle intègre notamment la donnée LIDAR (litto 3D) et une méthode affinée par modélisation hydraulique. Ainsi, dans certains secteurs, en particulier celui de la Gachère, la surface de parcelles inondables peut se voir réduite.

A noter cependant, que la Vertonne en amont du Pont de Vertou et jusqu'à la limite de la commune d'Olonne sur Mer n'a pas été modélisée par le bureau d'études. Ce linéaire de rivière représente 1,8 km et l'ensemble du lit majeur (en zone naturelle) a été délimité en 2008 par l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les contours de l'AZI sont donc utilisés sur cette zone. La cote de référence retenue par défaut sur ce secteur est la cote maximale modélisée au niveau du Pont de Vertou, soit 3,20 m NGF en aléa actuel et 2100 (cote identique car l'inondation terrestre est prépondérante dans ce secteur).

## **2- Observations concernant les enjeux**

- *La carte des enjeux ne prend pas en compte la fermeture du camping des Roses aux Sables-d'Olonne.*

### Réponse de l'État :

La DDTM précise que la carte des enjeux n'intègre pas le camping des Roses aux Sables d'Olonne.

- *La chambre d'agriculture demande que les sièges d'exploitation soient localisés sur la carte des enjeux.*

### Réponse de l'État :

Conformément au courrier de Monsieur de Préfet en date du 5 novembre 2015, en réponse au courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 9 septembre 2015, émis dans le cadre de la concertation, il est rappelé que les spécificités agricoles sont bien prises en compte dans le règlement.

S'agissant de la demande de localisation des sièges d'exploitation dans les cartes d'enjeux, elle ne peut être satisfaite comme cela a déjà été précisé sur les autres PPRL Vendéens.

En effet, les cartes d'enjeux représentent en priorité les établissements sensibles et stratégiques, pour ne pas surcharger l'information et pour ne pas privilégier une activité vis-à-vis d'une autre. De plus, les cartes d'enjeux du PPRL ne pourraient garantir un recensement exhaustif de toutes les activités, notamment compte tenu de leur évolution sur le territoire, ce qui pourrait rendre rapidement inexacte voir obsolète l'information.

## **3- Observations concernant le zonage**

- *La DREAL regrette l'absence de bande de précaution derrière l'écluse de la Gachère et celle de la rocade des Sables d'Olonne. Pourquoi avoir choisi de ne pas en mettre ?*

### Réponse de l'État :

Les écluses de la Gachère et de la Rocade n'ont pas été appréhendées au même titre qu'une digue. À ce titre, la défaillance a été modélisée par une ouverture des vannes et non par une rupture de l'ouvrage dans sa globalité, d'autant qu'il existe des protocoles de gestion. Il n'y a donc pas de rupture soudaine, et par conséquent de

sur-vitesse, mais plutôt une défaillance progressive ce qui nous a conduit à ne pas retenir de bande de précaution derrière ces ouvrages.

• Dans plusieurs résidences (zonée B0 et B1) du centre-ville des sables d'Olonne, les copropriétaires s'inquiètent du coût éventuel de l'étude de vulnérabilité et des travaux susceptibles d'être engendrés. Cette étude est-elle imposée ? Que leur répondre ? La rédaction de documents précis par typologie est-elle envisageable ? (Fiche maison dans les marais, Fiche résidence en centre-ville, etc.)

Réponse de l'État :

L'article L 561-1 II à V du code de l'environnement précise dans le II 3° qu'un PPRL a pour objet « de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ».

L'article R. 562-5 du code de l'environnement, quant à lui, indique dans le III que « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

Le PPRL détermine les cotes de références correspondant à la mise hors d'eau des projets. La détermination de la vulnérabilité, donc de la hauteur d'eau dans la maison se fait à travers le diagnostic de vulnérabilité qui est à la charge du propriétaire. Pour apprécier les travaux imposés par le PPRL, il faut se référer au chapitre V du règlement du PPRL et notamment au tableau de l'article 5.2 « Prescriptions sur le bâti existant », où, selon la vulnérabilité actuelle (faible, modérée, élevée), le propriétaire sait à quels travaux il est soumis ou pas, dans les 5 ans qui suivent l'approbation du PPRL.

À noter que dans les zones exposées aux seuls chocs mécaniques, la vulnérabilité est considérée modérée, les travaux rendus obligatoires demeurant ainsi limités.

L'article L 561-3 du code de l'environnement précise que les études et travaux rendus obligatoires par un PPRL approuvé peuvent faire l'objet d'un concours financier apporté par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier ». Ce fonds est destiné à venir en aide aux personnes physiques ou morales ainsi qu'aux collectivités disposant de biens faisant l'objet de ces prescriptions (cf le II - 3 d) de la notice de présentation du PPRL),

Enfin, les collectivités ont la possibilité de compléter l'aide auprès des particuliers, notamment via l'axe 5 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des Olonnes qui vise la « réduction de la vulnérabilité » du territoire.

•La Chambre de Commerce et d'Industrie demande « de faire passer de zone bleue à zone blanche la zone portuaire des Sables d'Olonne. En effet, il s'agit de zones économiques et non de zones résidentielles. »

Que lui répondez-vous ?

Réponse de l'État :

La DDTM renvoie à l'article L 562-1 du code de l'environnement qui définit l'objet d'un PPR et notamment le 1°.

Il n'est, à ce titre, pas envisageable de déclasser un secteur réputé inondable de la zone bleue en zone blanche.

En revanche, il convient de rappeler que le règlement applicable aux zones bleues comme aux zones rouges contient des dispositions particulières pour les activités portuaires. Le classement ne devrait donc pas constituer un frein au développement de l'activité portuaire.

**4- Observations concernant le zonage « Bande de chocs mécaniques » - BDCM**

C'est le point qui cristallise l'essentiel des observations négatives. De nombreuses contributions proviennent des habitants, des représentants de propriétaires, des conseils municipaux.

Les secteurs suivants concernés sont :

- Les numéros impairs dans la rue du Bargeouri aux Sables d'Olonne.
- Le remblai des Sables d'Olonne.
- Plusieurs maisons rue de Lattre de Tassigny au Château d'Olonne. (N° 1 à 6)

Les questions suivantes sont souvent abordées.

•Le guide d'élaboration des PPRL écrit : « la largeur de la zone soumise au déferlement peut être considérée par défaut comme égale à 25 m, et étendue à 50 m dans un contexte cyclonique ». Peut-on parler de contexte cyclonique ?

*Des remarques du public soulignent qu'à Saint Gilles Croix de Vie, la BDCM est de 25m.*

*Comment justifier la bande de 50m ?*

Réponse de l'État :

À travers la notion de « contexte cyclonique », le guide ne limite pas l'application d'une bande de chocs mécaniques (BDCM) de 50 m aux seules zones exposées aux cyclones. En effet, la largeur de la BDCM résulte des débits franchissant qui peuvent être caractérisés par le bureau d'étude. Ainsi, dans les secteurs où ceux-ci sont supérieurs à 50 L/sec/m (fort débit franchissant), il a été choisi d'élargir la BDCM à 50 m.

Cette posture a été d'ailleurs confirmée par l'étude complémentaire qu'a commandée la DDTM au bureau d'étude, afin d'apporter des éléments justificatifs sur la définition des BDCM. Le rapport d'étude est annexé au bilan de la concertation (Annexe 5-3).

Il est ainsi écrit page 57 du document : « On notera surtout le choix particulièrement satisfaisant de la bande de précaution variable actuelle, de 25 m en général mais de 50 m pour des débits franchissant supérieurs à 50 L/sec/m. En effet, les calculs de force semblent confirmer la nécessité d'une bande de chocs mécaniques plus large dans certains cas. Ceci confirme la recommandation du guide PPRL qui préconise une bande de 50 m au lieu de 25 m en conditions cycloniques (forts débits franchissant). »

• *Des habitants du boulevard de Lattre de Tassigny au Château d'Olonne présentent un document de la DDTM du 6 mars 2013 relatif à une demande de permis de construire.*

*Il y est dit que compte tenu des cotes du terrain de l'ordre de 11m NGF, l'aléa submersion avec jets de rive et paquets de mer doit être qualifié de nul. Or il est zoné BDCM rouge en 2015.*

*Que leur répondez-vous ?*

Réponse de l'État :

L'avis du 6 mars 2013 a été réalisé alors que les études d'aléas et notamment sur les chocs mécaniques n'étaient pas encore réalisées dans le cadre du PPRL.

Aujourd'hui les aléas chocs mécaniques sont caractérisés par les études qui ont été validées lors du COPIL du 28 avril 2015 présidé par le Préfet.

• *A partir de quelle hauteur NGF une BDCM s'annule ?*

*Peut-on penser que les étages d'un immeuble n'y seront pas soumis ?*

Réponse de l'État :

Lorsque les vagues, ayant franchi le rivage, heurtent un bâtiment, il se produit une projection ou un jet vertical dont la hauteur dépend d'une multitude de paramètres. L'étude complémentaire mandatée par la DDTM sur les chocs mécaniques (cf. annexe 5-3 du bilan de la concertation), si elle a confirmé l'intérêt d'appliquer des BDCM de 25 ou 50 m, elle n'a pas permis de quantifier les forces générées par les

vagues. Si on peut admettre, qu'en fonction de la hauteur du bâtiment, l'impact des vagues devient insignifiant, voir nul, on ne peut pas non plus exclure l'idée qu'un bâtiment puisse s'écrouler en raison des chocs mécaniques.

•Comment est qualifié l'aléa des zones soumises à des chocs mécaniques ? (Faible, moyen, fort, très fort)

Réponse de l'État :

Conformément au corpus d'élaboration des PPRL, les zones soumises aux risques liés aux chocs mécaniques représentent un aléa à part entière dont les prescriptions s'assimilent à un classement en aléa très fort. Ce classement est justifié par le niveau de risque élevé qu'engendrent ces phénomènes violents.

•En centre ancien dense, pour la submersion, seuls les secteurs en aléa submersion « très fort » sont classés Ru. Pourquoi classer Ru les bandes de chocs mécaniques ?

Réponse de l'État :

Conformément à ce qui est écrit page 10 du règlement : « La zone « Ru » concerne les secteurs urbanisés ou d'urbanisation future, inondables en aléa actuel fort à très fort, ainsi que les secteurs en centre ancien dense inondables en aléa très fort. Elle englobe également les secteurs urbanisés ou d'urbanisation future et les secteurs en centre ancien dense, situés dans les bandes de précaution, les zones d'érosion et les zones exposées aux chocs mécaniques. » De part l'intensité exceptionnelle et l'impact prévisible de ces 3 phénomènes, la DDTM a décidé de maintenir le principe d'inconstructibilité dans ces secteurs.

•Comment est déterminée l'origine pour le tracé des bandes de 25 mètres et 50 mètres. (Bas des enrochements, haut du parapet...)

Réponse de l'État :

L'origine du tracé des bandes de chocs mécaniques est fixée à la ligne de franchissement qui correspond à la crête de l'ouvrage.

•*Dans les bandes de chocs mécaniques se trouvent divers types de bâtiments : des pavillons, des immeubles, des commerces, des bâtiments publics. Certains directement sur la mer, d'autres plus en retrait à des cotes altimétriques différentes. Le règlement lui est unique et légifère pour toutes les zones rouges.*

*Un règlement spécifique aux zones de chocs mécaniques définissant secteur par secteur les prescriptions serait utile. Cela est-il envisageable ?*

Réponse de l'État :

La DDTM estime que la spécificité des chocs mécaniques est précisée à plusieurs reprises dans le règlement :

- pour les projets (titre 2 page 16, titre 3 pages 35-36)
- pour les biens existants (titre 5 pages 41 et 42)

•*Le zonage rectiligne avec la bande de 50m qui classe en Ru des bâtiments de second rang est très mal perçu. Comment peut-on le justifier autrement que par le guide d'élaboration des PPRL?*

Réponse de l'État :

Au-delà du guide d'élaboration des PPRL, la DDTM a fait réaliser une étude complémentaire spécifique sur les chocs mécaniques (cf. annexe 5-3 du bilan de la concertation) qui a confirmé l'intérêt d'appliquer des bandes de précaution de 25 ou 50 m de chocs mécaniques, il est ainsi écrit page 57 du document : « *On notera surtout le choix particulièrement satisfaisant de la bande de précaution variable actuelle, de 25 m en général, mais de 50 m pour des débits franchissant supérieurs à 50 L/sec/m. En effet, les calculs de force semblent confirmer la nécessité d'une bande de chocs mécaniques plus large dans certains cas. Ceci confirme la recommandation du guide PPRL qui préconise une bande de 50 m au lieu de 25 m en conditions cycloniques (forts débits franchissant). C'est une zone théorique de propagation. Par contre, en l'état actuel de la connaissance, elle n'a pas permis de quantifier les forces générées par les vagues.*

Le règlement s'attache à différencier les lignes de bâtiment. On pourrait imaginer, en ne s'occupant que de la première ligne, qu'un bâtiment vienne à être démoli et que, par suite, la 2<sup>e</sup> ligne devienne première. Ce cas ne serait pas géré avec une BDCM de faible profondeur.

• Dans un courrier déposé lors d'une permanence, Monsieur le Maire des Sables d'Olonne écrit « Le risque de chocs mécaniques doit être différencié tant au niveau du zonage que du règlement. En effet, la promenade, les ouvrages de défense contre la mer et la portion de la promenade Clémenceau située entre la rue Guynemer et la rue des deux phares sont particulièrement concernés par ce risque. Le reste du remblai ne l'est pas »

Ces arguments sont repris dans plusieurs observations.

Que leur répondez-vous ?

Réponse de l'État :

Concernant le règlement :

La spécificité des chocs mécaniques est précisée à plusieurs reprises dans le règlement :

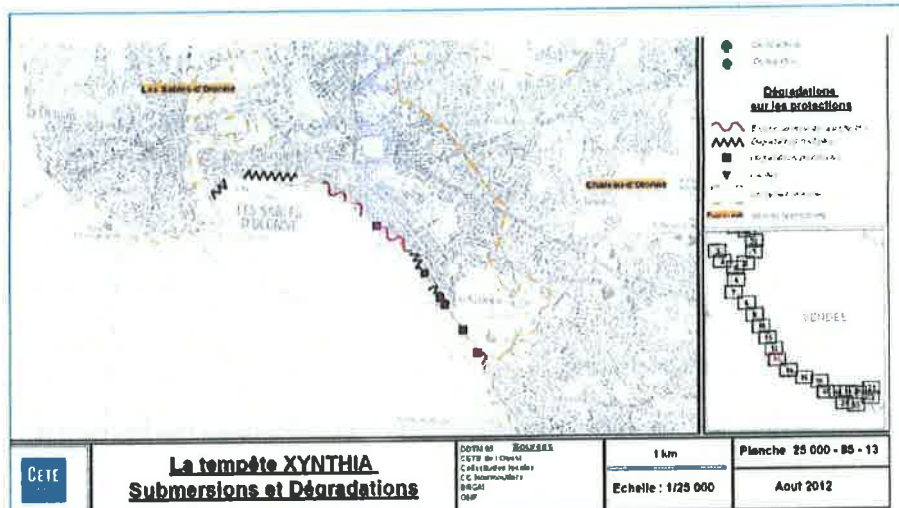
- pour les projets (titre 2 page 16, titre 3 pages 35-36)
- pour les biens existants (titre 5 pages 41 et 42)

Concernant le zonage :

Le zonage résulte :

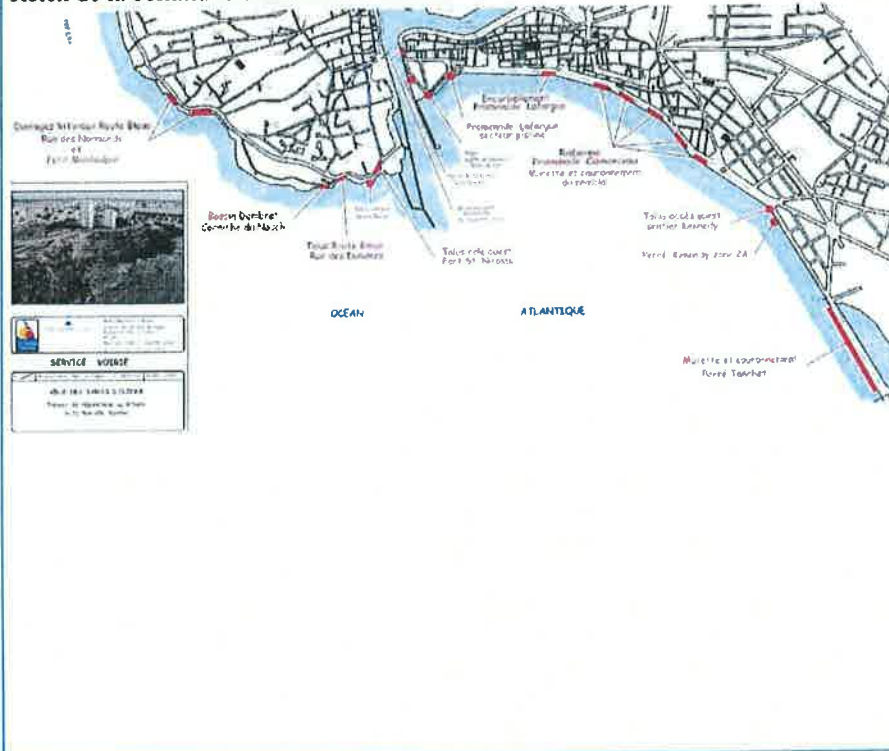
- du calcul des débits de franchissement : cf. annexe 5-3 du bilan de la concertation (page 50 de l'annexe). Les débits sont les plus importants du territoire du PPRL Pays d'Olonne.
- du retour d'expérience : RETEX Xynthia du CETE ainsi que des éléments remontés par la commune des Sables d'Olonne et la Communauté de communes du Pays d'Olonne (cf. également 2 questions plus bas) :





Retex du CETE de 2012 :

Retex de la commune des Sables d'Olonne





- De nombreuses contributions évoquent :
    - La dépréciation de la valeur des biens.
    - La hausse des cotisations d'assurance.
    - La difficulté à trouver des locataires.
    - L'atteinte à l'image de la ville. De cité touristique elle devient ville dangereuse.
    - Pool Immobilier Sablais s'interroge sur l'impossibilité d'effectuer les travaux prescrits dans des bâtiments. Cela rendrait les logements inhabitables et obligerait à terme à les détruire.
- Pensez-vous ces inquiétudes fondées ?

Réponse de l'État :

Concernant la dépréciation de la valeur des biens :

La valeur d'un bien (locative ou de vente) résulte de nombreux paramètres, notamment l'équilibre entre l'offre et la demande, la situation du bien, la qualité du bâti et son niveau d'entretien. Ainsi le risque inondation ne peut expliquer, à lui seul, les tendances du marché immobilier, et en particulier, la phase de ralentissement en

cours, après une période de forte croissance. Pour autant, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti qui permettent de réduire les dommages, peuvent être utilement mis en valeur lors d'une transaction.

cf. étude CEREMA sur la valeur des biens en Nord Pas de Calais : <http://www.nord-picardie.cerema.fr/submersion-marine-et-marches-fonciers-et-a809.html> :

Les effets s'équilibrent entre la garantie de ne pas avoir de voisin et la perte de jouissance.

cf. étude <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Risques-et-marches-immobiliers.html>

Concernant les travaux prescrits sur les bâtiments :

Le PPRL liste un certain nombre d'opérations assez diverses, allant du refuge (niveau ou zone), à la pose de clapet anti-retour... Cette diversité, dans les mesures de mitigation, doit permettre à chaque propriétaire de réduire la vulnérabilité de son bien quelle que soit la configuration du bâti. Malgré tout, de nombreux cas de contraintes voire d'impossibilités techniques sont prévus dans le règlement en zone rouge et en zone bleue (cf. pages 29-30-31-32-33-34-35)

Il est important de comprendre que le PPRL ne crée pas le risque, ce dernier est déjà existant. Le PPRL a vocation à protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques majeurs. Bien que les conséquences socio-économiques de l'adoption d'un PPR soient prises en compte (notion d'enjeux), l'élaboration d'un PPRL ne saurait être conditionnée par un bilan des coûts et avantages du projet. En effet, la délimitation des zones concernées par un PPRL ne doit reposer que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population.

*•Plusieurs propriétaires de la « Route Bleue », rue du Bargeouri protestent, par une dizaine d'observations, contre le classement de leur secteur en BDCM. Ils affirment que leurs fondations sont solides et qu'ils ne craignent rien.*

*Une habitante de cette résidence, à l'inverse, affirme que lors de la tempête Xynthia les maisons du quartier ont subi d'importants dommages. Elle demande que ce périmètre soit inscrit en zone rouge*

*Envisagez-vous de revenir sur ce classement ?*

Réponse de l'État :

Les bandes de chocs mécaniques sont définies selon les calculs du bureau d'études, conformément au corpus d'élaboration des PPRL. Ces résultats sont confortés dans ce secteur par les retours d'expérience remontés par les acteurs locaux (cf. 2 questions plus haut). Le comité technique du 30 mars 2015 a permis notamment de

recenser de manière plus précise avec les collectivités locales les secteurs qui subissent régulièrement des dégradations dues aux chocs mécaniques (cf. annexes 10-4 et 10-5 du bilan de la concertation)

La qualité des constructions (y compris des fondations) existantes n'influence en rien sur l'intensité du phénomène et de ce fait, ne saurait justifier une réduction de la BDCM.

En revanche et à défaut d'avoir une influence sur les phénomènes étudiés, la qualité des constructions permettra cependant de mieux résister aux chocs mécaniques.

L'État n'envisage donc pas de modification de zonage de la BDCM.

• *Un habitant de la rue du Bargeouri s'étonne qu'on lui interdise d'installer à ces frais des enrochements devant sa maison pour la protéger de l'érosion. Pourquoi ?*

Réponse de l'État :

L'implantation d'enrochements sur le Domaine Public Maritime est soumise à autorisation. Cette autorisation ne peut être donnée que si les travaux présentent un intérêt général et qu'ils n'ont pas d'impact négatif sur les propriétés riveraines. L'absence de solutions alternatives doit également être démontrée.

En l'espèce, cette question n'est pas liée au PPRL.

##### **5- Observations concernant le règlement**

• *2 conseils municipaux ont assorti leur avis d'une réserve concernant les campings. Ils regrettent que si une petite partie du camping est impactée par le PPRL les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent à tout le camping.*

*Est-ce exact ?*

*Ce point gagnerait à être précisé avec des schémas explicatifs.*

Réponse de l'État :

Il s'agit d'une interprétation erronée du règlement qui à aucun moment n'indique de telles dispositions.

Le principe de chevauchement sur deux zones distinctes s'applique pour un projet (cf. règlement page 12) et en aucun cas pour une parcelle, ni un camping : cf. question suivante

•*Est-il possible de bâtir une extension sur la partie non zonée par le PPRL pour un bâtiment à cheval sur plusieurs zones ?*

*Des schémas seraient utiles.*

Réponse de l'État :

Il faut distinguer le bâtiment existant du projet.

Un projet d'extension situé hors zonage PPRL n'est pas réglementé par le PPRL, même si le bâtiment existant est en zone rouge ou bleue.

Le règlement et la notice de présentation du PPRL approuvés intégreront un schéma explicatif dans le cas d'un projet intersecté par plusieurs zones.

•*La Chambre d'Agriculture demande :*

- À ce qu'il soit possible de construire des logements de fonction en zone rouge.*
- À ce que les espaces de fonction en zone rouge puissent être supérieurs à 20m<sup>2</sup>.*
- À pouvoir construire en zone bleue logements de fonctions, serres, tunnels.*
- À autoriser les exhaussements et affouillements liés à l'exploitation agricole.*

*Qu'en pensez-vous ?*

Réponse de l'État :

En zone rouge, les logements de fonction sont interdits, seuls les espaces de fonction limités à 20 m<sup>2</sup> sont autorisés. En revanche, en zone bleue, les logements sont autorisés sans limitation de surface.

Le PPRL, dans sa version approuvée prévoira la possibilité d'autoriser en zone rouge les serres plastiques et multi-chapelles. Cette modification n'a pu être intégrée dans le projet soumis à enquête publique. Elle est le fruit de la concertation menée avec la Chambre d'Agricultures, également pour les autres PPRL en Vendée. Ces dispositions figurent dans les autres PPRL précédemment approuvés en fin 2015 en Vendée.

Les exhaussements et affouillements sont autorisés implicitement pour l'activité agricole : cf. 2.1.2 page 23 du règlement qui autorise « les travaux, ouvrages et aménagement liés à l'activité agricole et conchylicole »

• *Le coût très élevé des travaux imposés aux immeubles du remblai est évoqué dans de nombreux courriers, notamment par les syndicats de copropriétaires. (Remplacement obligatoire des baies vitrées par exemple). Est-ce que des travaux de renforcement des bâtiments sont vraiment imposés ?*

Réponse de l'État :

Pour l'existant, les travaux de renforcement des bâtiments ne sont pas obligatoires dans les zones exposées uniquement aux chocs mécaniques.

Dans les bandes de chocs mécaniques les travaux imposés sur les bâtiments existants sont détaillés dans l'article 5-1 et 5-2 page 43 du règlement :

- Les constructions exposées aux seuls chocs mécaniques ont un niveau de vulnérabilité modéré.
- Les spécificités dues aux chocs mécaniques sont indiquées dans le tableau colonne « vulnérabilité modérée » et s'imposent seulement au bâti exposé en front de mer à l'exception « des façades arrières ou latérales ainsi que des bâtiments de 2ème ou de rang supérieur protégés par le 1er rang qui se situent dans les seules zones exposées aux chocs mécaniques ».

• *Faut-il effectuer une étude de vulnérabilité dans les immeubles du remblai des Sables d'Olonne ? Quel en serait son coût ?*

Réponse de l'État :

L'étude de vulnérabilité dans les secteurs soumis uniquement aux chocs mécaniques n'est pas nécessaire. Il suffit seulement de distinguer :

- cas 1, les façades avant des bâtiments de 1er rang.
- cas 2, les façades arrières ou latérales ainsi que les bâtiments de 2ème ou de rang supérieur protégés par le 1er rang qui se situent dans les seules zones exposées aux chocs mécaniques

Seul le cas 1 est soumis aux prescriptions de réduction de vulnérabilité.

• *Monsieur le Maire de l'Île d'Olonne demande s'il faut mener une étude de vulnérabilité pour les biens autres que d'habitation. Il pense aux nombreuses cabanes des marais*

Réponse de l'État :

Le titre IV du règlement du PPRL indique clairement l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires aux propriétaires ou

gestionnaires publics ou privés dans un délai de 5 ans maximal suivant l'approbation du PPRL.

Le titre V, lui non plus ne se limite pas aux habitations, en précisant les travaux et mesures prescrits sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRL. Les travaux sont rendus obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

La notion de « cabanes des marais » (cabane de chasse, cabane ostréicole, cabane de sauniers, cabane pour animaux) est trop vague pour que la DDTM puisse apporter une réponse circonstanciée.

• *La DREAL, en rappelant la doctrine nationale, demande que les zones à urbaniser dans le futur soient traitées comme des zones non urbanisées. Pourquoi les avoir étudiées en les rapprochant des zones urbanisées.*

Réponse de l'État :

La circulaire du 27 juillet 2011 (annexe 2 à la notice de présentation du projet de PPRL) indique bien le principe général de considérer les zones à urbanisation future comme des zones non urbanisées. Cependant, la circulaire permet une adaptation de ce principe en précisant dans l'article 4 page 4 :

« ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

• *En zone bleue, la commune des Sables d'Olonne souhaite que l'on tienne compte de l'aspect patrimonial. Elle voudrait que lors d'une reconstruction, on puisse conserver la cote de premier plancher habitable des bâtiments. Qu'en pensez-vous ?*

Réponse de l'État :

Pour ce qui concerne les nouvelles habitations (construction ou reconstruction) le règlement prévoit en zone bleue des cas de contraintes techniques (cf. chapitre 3.2 page 32) pour réaliser, sous conditions, le premier plancher à la cote de référence actuelle et non 2100.

- *La commune des sables d'Olonne propose une alternative au verrouillage de tous les tampons. En les remplaçant avec des tampons en fonte ductile articulés avec des clavettes. Envisagez-vous de modifier le règlement en conséquence.*

Réponse de l'État :

Le PPRL expose un principe. Il appartient ensuite à la collectivité de faire ses choix de mise en œuvre pour y répondre. Ainsi, le choix du dispositif de verrouillage des tampons est à l'initiative des gestionnaire et maîtres d'ouvrage. En l'espèce, un dispositif de verrouillage par clavette peut répondre à cette prescription.

### **5- Observations diverses**

- *Monsieur et madame Jodet sont en plein imbroglio judiciaire. Cela concerne la parcelle 457 promenade Clémenceau. Ils ont en 2010 démoli la maison qui s'y trouvait pour reconstruire. Les travaux ont commencé. Des actions en justice intentées par les copropriétés voisines ont stoppé les travaux. La longueur de la procédure (le jugement final doit intervenir en 2016) a rendu invalide le permis de construire. Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée en décembre 2015.*

*Le PPRL peut-il permettre de poursuivre la construction ?*

Réponse de l'État :

Le PPRL prend en compte l'état du territoire au moment de son élaboration. Si la dite parcelle est classée en zone rouge du PPR et qu'il n'existe à ce jour aucune habitation, ces personnes n'auront pas la possibilité d'en construire une nouvelle.

- *La nécessité de l'entretien des ouvrages et des dunes est souvent rapportée. Le mauvais état de l'écluse de la Gachère est signalé à de multiples reprises.*

*Quel est l'influence du PPRL sur ces points ?*

Réponse de l'État :

Le champ d'application d'un plan de prévention des risques est défini par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement. Il y est précisé qu'un plan de prévention des risques doit, notamment, définir les modalités d'occupation du sol dans les zones exposées mais également définir des mesures de sauvegarde, de protection et de prévention. C'est ainsi qu'il est envisagé d'imposer : la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage (TITRE IV – article 4.1 du règlement) ; la mise en place de consignes de sécurité et de surveillance des-dits ouvrages afin d'organiser une veille régulière et formalisée et la mise en place d'un entretien préventif de ceux-ci (TITRE IV – article 4.3 du règlement).



•Le niveau dans le marais des Olonnes est contrôlé par les écluses. Une inquiétude existe toutefois : La concomitance entre des pluies très abondantes sur le bassin versant et un niveau élevé de l'eau des marais pourrait entraîner une inondation. Le réseau des eaux pluviales s'écoule dans la Vertonne. Le niveau est régulé par les ouvertures de l'écluse de la Gachère et celle de la rocade. Le syndicat des marais d'Olonne fait un bon travail. Mais un défaut dans la gestion des ouvrages aurait de lourdes conséquences.

*Dans une observation écrite, il est proposé d'utiliser une technique hollandaise de vanne à deux niveaux.*

*Que répondre à cette problématique ?*

Réponse de l'État :

La politique de gestion hydraulique des ouvrages n'entre pas dans le champ du PPRL. Celui-ci prend en compte la gestion des ouvrages qui est pratiquée aujourd'hui dans le marais.

Le modèle du PPRL prend également en compte le principe de défaillance (qu'il soit d'origine humaine ou technique) lorsque les ouvrages de la Gachère et de la Rocade sont surversés de plus de 20 cm (cf. ci-dessus les réponses à la question de la DREAL dans le chapitre 3)

•La chambre d'agriculture demande à ce que tous les terrains ayant une vocation agricole soient zonés A dans le PLU et non A ou N.

*Est-ce du ressort du PPRL ?*

Réponse de l'État :

La réponse figure dans le bilan de la concertation dans le courrier du Préfet du 5 novembre 2015 adressé à la chambre d'Agriculture (cf. annexe 5-2 du bilan de la concertation) :

« Pour l'élaboration du zonage réglementaire du PPRL (croisement des aléas avec les enjeux) la distinction entre zone naturelle N et zone agricole A n'est pas opportune, car il s'agit dans les 2 cas de zones non urbanisées. De plus, contrairement aux PLU, le PPRL n'a pas à statuer sur la vocation agricole ou naturelle d'une zone. Les spécificités liées à l'activité agricole sont en revanche traitées dans le règlement. »

•*La Chambre de Commerce et d'Industrie demande de laisser la possibilité aux entreprises en zone rouge ou bleue de se développer en limitant les contraintes.*

*Que lui répondez-vous ?*

Réponse de l'État :

Les prescriptions du PPRL sont les mesures minimales qu'il convient d'appliquer pour protéger les personnes et les biens, compte-tenu du niveau de risque évalué sur le territoire.

Le développement des activités en zone rouge est réservé aux activités exigeant la proximité immédiate de l'eau et en respectant les dispositions constructives.

Une grande majorité des activités (hormis les activités polluantes, et autres cas spécifiques) est autorisée en zone bleue en respectant les dispositions constructives.

•*Monsieur le Maire de l'Île d'Olonne évoque un courrier envoyé le 28 septembre 2015 à Monsieur le Préfet de la Vendée. Ce courrier pose le problème d'installations publiques en zone Rn :*

*La station d'épuration actuelle,*

*Le projet de future Station d'épuration partiellement en Rn,*

*Le parking du cimetière,*

*Le projet touristique sans hébergement autour de la Maison de la Jarrie et du Moulin Gueffard, or tous deux sont en zone rouge.*

*Quelles sont les conséquences du PPRL pour ces projets ?*

Réponse de l'État :

Les réponses figurent dans le bilan de la concertation en page 15 :

« En zone rouge du PPRL le principe général est l'inconstructibilité. Cependant le règlement prévoit de nombreuses exceptions (cf. chapitre 2.1.2 pages 15 à 22), notamment :

- la possibilité d'implanter des « réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux... »
- la possibilité d'implanter des installations ou équipements liés aux activités exigeant la proximité immédiate de l'eau (nautisme, pêche, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, aquaculture)
- la possibilité de création ou d'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire....
- la possibilité d'aménagements de voirie et de création d'aire de stationnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique.

**Tout projet d'intérêt général en zone rouge accueillant du public devra faire l'objet d'une instruction spécifique, en application du principe du PPRL qui consiste à ne pas apporter de nouvelle population en zone à risque ou en zone inondable naturelle. »**

# Enquête publique relative au projet d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) « Pays d'Olonne » sur les communes de Brem sur Mer, Olonne sur Mer, L'Île d'Olonne, les Sables d'Olonne et le Château d'Olonne.

Du 28 décembre 2015  
au 29 janvier 2016.

## Procès-Verbal de synthèse des observations du public.

- **Déroulement de l'enquête.**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; le public est venu nombreux malgré la critique de quelques personnes qui ont indiqué que la période était mal choisie. En effet, le mois de janvier est hors période de vacances et de nombreux propriétaires de résidences secondaires, nombreuses dans ce secteur, sont absents.

La publicité était bien faite : parution dans trois journaux, affiches placées dans des lieux de passage et sur les secteurs impactés, panneaux d'affichage électronique, articles dans les journaux locaux, dans le journal municipal des Sables d'Olonne.

Le dossier dense a été jugé comme très complet, résultant d'un travail scientifique conséquent et le public a pu apprécier de pouvoir le consulter en ligne, malgré la difficulté de consulter les cartes à l'écran. Certaines personnes auraient souhaité avoir une application pour pouvoir imprimer un zoom des cartes. L'absence des indications de lieux-dits, des noms de rue, de village a rendu la lecture des cartes difficile pour un public non spécialiste.

Par ailleurs, chaque carte se limitait à une seule commune de ce PPRI, ce qui n'était pas toujours aisé pour repérer ce qui apparaissait sur un autre PPRI : c'est le cas notamment à l'ouest de la Gachère, où la dune se trouve sur la commune de Brétignolles-sur-Mer et donc sur le PPRI du pays de Monts.

Le public souhaitait souvent connaître les cotes NGF de leur terrain mais le site Geopal, avec la couche Litto3d est d'un usage lourd et difficile.

Au total 182 personnes sont venues à l'enquête, 121 observations recueillies, 47 ont été consignées sur les registres, 39 courriers ont été déposés, et 32 courriels envoyés sur l'adresse réservée au PPRL.

La grande majorité des visiteurs venaient se renseigner de l'impact du PPRL sur leurs biens personnels et ne rédigeaient pas d'observation. Quelques contributions ont relayé des informations incorrectes parues dans la presse ou ailleurs, traduisant une méconnaissance évidente des conséquences du zonage sur leurs biens.

L'analyse des observations recueillies lors de l'enquête par la commission a permis de dégager les points et questions suivants ; nous vous prions de bien vouloir y répondre afin que la commission puisse fonder l'avis qui lui est demandé

- **Observations concernant l'économie générale du projet.**

En dehors de résidents du remblai des Sables d'Olonne, personne ne remet en cause le bien-fondé d'un plan qui vise à protéger les personnes et les biens.

Une contribution est très sévère, celle de Central Immobilier » qui gère 44 immeubles concerné. « Le PPRL est ... ressenti comme un projet non destiné à la sécurité (officiellement) des biens et des personnes, mais comme (officieusement) salutare la réputation des institutions mises en cause depuis le procès Xynthia »



Plusieurs contributions notamment celles venant d'associations environnementales approuvent complètement ce projet. Certaines regrettent qu'il ne soit pas davantage contraignant. Des réserves sont émises sur des points spécifiques de la carte des aléas, sur le zonage réglementaire, sur le règlement...

- **Observations concernant les aléas.**

Plusieurs contributions saluent la qualité et la précision du travail.

Le fait de tenir compte du réchauffement climatique est en général bien accepté.

- Pourquoi, dans les marais d'Olonne l'aléa 2100 s'étend sur un secteur plus vaste que celui de la carte de transparence ? La présence des ouvrages augmente t-elle l'aléa ?

Carte « scénario en l'absence d'ouvrage sur l'île d'Olonne	Carte de l'aléa 2100 sur le même secteur.
	

Réponse de l'État :

- La DREAL écrit : « Les hypothèses retenues pour l'inondation terrestre ne sont pas précisées. Seule la période de retour est donnée. », demande reprise par monsieur le Maire de l'Île d'Olonne. Pouvez-vous les présenter et préciser ces hypothèses ?

Réponse de l'État :

- L'ADEV se demande pourquoi les cartes d'aléa actuel et d'aléa 2100 sont identiques dans les marais d'Olonne.

Réponse de l'État :

- La commune des sables d'Olonne conteste la zone rouge à l'arrière du magasin SuperU dans le secteur de la Chaume, rue Robert Benatier. « Aucun élément technique ne justifie ce classement » écrit-elle. Comment démontrez-vous ce classement ?

Réponse de l'État :

- Pourquoi ne pas reprendre l'Atlas des Zones Inondables (AZI) pour le zonage ? Souvent différent, par exemple, sur le secteur de la Gachère, l'AZI désigne inondable des parcelles non zonées par le PPRL. Pourquoi ?

Réponse de l'État :

- **Observations concernant les enjeux.**

- La carte des enjeux ne prend pas en compte la fermeture du camping des Roses aux Sables-d'Olonne.

Réponse de l'État :

- La chambre d'agriculture demande que les sièges d'exploitation soient localisés sur la carte des enjeux.

Réponse de l'État :

- **Observations concernant le zonage.**

- La DREAL regrette l'absence de bande de précaution derrière l'écluse de la Gachère et celle de la rocade des Sables d'Olonne. Pourquoi avoir choisi de ne pas en mettre ?

Réponse de l'État :

- Dans plusieurs résidences (zonée B0 et B1) du centre-ville des sables d'Olonne, les copropriétaires s'inquiètent du coût éventuel de l'étude de vulnérabilité et des travaux susceptibles d'être engendrés. Cette étude est-elle imposée ? Que leur répondre ? La rédaction de documents précis par typologie est-elle envisageable ? (Fiche maison dans les marais, Fiche résidence en centre-ville, etc.)

Réponse de l'État :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie demande « de faire passer de zone bleue à zone blanche la zone portuaire des Sables d'Olonne. En effet, il s'agit de zones économiques et non de zones résidentielles. »  
Que lui répondez-vous ?

Réponse de l'État :

- **Observations sur le zonage « Bande de chocs mécaniques » - BDCM.**

C'est le point qui cristallise l'essentiel des observations négatives. De nombreuses contributions proviennent des habitants, des représentants de propriétaires, des conseils municipaux.

Les secteurs suivants concernés sont :

- Les numéros impairs dans la rue du Bargeouri aux Sables d'Olonne.
- Le remblai des Sables d'Olonne.
- Plusieurs maisons rue de Lattre de Tassigny au Château d'Olonne. (N° 1 à 6)

Les questions suivantes sont souvent abordées.

- Le guide d'élaboration des PPRL écrit : « la largeur de la zone soumise au déferlement peut être considérée par défaut comme égale à 25 m, et étendue à 50 m dans un contexte cyclonique ». Peut-on parler de contexte cyclonique ?

Des remarques du public soulignent qu'à Saint Gilles Croix de Vie, la BDCM est de 25m.  
Comment justifier la bande de 50m ?

Réponse de l'État :

- Des habitants du boulevard de Lattre de Tassigny au Château d'Olonne présentent un document de la DDTM du 6 mars 2013 relatif à une demande de permis de construire.  
Il y est dit que compte tenu des cotes du terrain de l'ordre de 11m NGF, l'aléa submersion avec jets de rive et paquets de mer doit être qualifié de nul. Or il est zoné BDCM rouge en 2015.  
Que leur répondez-vous ?

Réponse de l'État :

- A partir de quelle hauteur NGF une BDCM s'annule ?  
Peut-on penser que les étages d'un immeuble n'y seront pas soumis ?

Réponse de l'État :

- Comment est qualifié l'aléa des zones soumises à des chocs mécaniques ? (Faible, moyen, fort, très fort)

Réponse de l'État :

- En centre ancien dense, pour la submersion, seuls les secteurs en aléa submersion « très fort » sont classés Ru. Pourquoi classer Ru les bandes de chocs mécaniques ?

Réponse de l'État :

- Comment est déterminée l'origine pour le tracé des bandes de 25 mètres et 50 mètres. (Bas des enrochements, haut du parapet...)

Réponse de l'État :

- Dans les bandes de chocs mécaniques se trouvent divers types de bâtiments : des pavillons, des immeubles, des commerces, des bâtiments publics. Certains directement sur la mer, d'autres plus en retrait à des cotes altimétriques différentes. Le règlement lui est unique et légifère pour toutes les zones rouges.

Un règlement spécifique aux zones de chocs mécaniques définissant secteur par secteur les prescriptions serait utile. Cela est-il envisageable ?

Réponse de l'État :



- Le zonage rectiligne avec la bande de 50m qui classe en Ru des bâtiments de second rang est très mal perçu. Comment peut-on le justifier autrement que par le guide d'élaboration des PPRL?

Réponse de l'État :

- Dans un courrier déposé lors d'une permanence, Monsieur le Maire des Sables d'Olonne écrit « Le risque de chocs mécaniques doit être différencié tant au niveau du zonage que du règlement. En effet, la promenade, les ouvrages de défense contre la mer et la portion de la promenade Clémenceau située entre la rue Guynemer et la rue des deux phares sont particulièrement concernés par ce risque. Le reste du remblai ne l'est pas »

Ces arguments sont repris dans plusieurs observations.

Que leur répondez-vous ?

Réponse de l'État :

- De nombreuses contributions évoquent :
  - La dépréciation de la valeur des biens.
  - La hausse des cotisations d'assurance.
  - La difficulté à trouver des locataires.
  - L'atteinte à l'image de la ville. De cité touristique elle devient ville dangereuse.
  - Pool Immobilier Sablais s'interroge sur l'impossibilité d'effectuer les travaux prescrits dans des bâtiments. Cela rendrait les logements inhabitables et obligerait à terme à les détruire.

Pensez-vous ces inquiétudes fondées ?

Réponse de l'État :

- Plusieurs propriétaires de la « Route Bleue », rue du Bargeouri protestent, par une dizaine d'observations, contre le classement de leur secteur en BDCM. Ils affirment que leurs fondations sont solides et qu'ils ne craignent rien. Une habitante de cette résidence, à l'inverse, affirme que lors de la tempête Xynthia les maisons du quartier ont subi d'importants dommages. Elle demande que ce périmètre soit inscrit en zone rouge. Envisagez-vous de revenir sur ce classement ?

Réponse de l'État :

- Un habitant de la rue du Bargeouri s'étonne qu'on lui interdise d'installer à ces frais des enrochements devant sa maison pour la protéger de l'érosion. Pourquoi ?

Réponse de l'État :

- **Observations concernant le règlement.**

- 2 conseils municipaux ont assorti leur avis d'une réserve concernant les campings. Ils regrettent que si une petite partie du camping est impactée par le PPRL les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent à tout le camping.

Est-ce exact ?

Ce point gagnerait à être précisé avec des schémas explicatifs.

Réponse de l'État :

- Est-il possible de bâtir une extension sur la partie non zonée par le PPRL pour un bâtiment à cheval sur plusieurs zones ?

Des schémas seraient utiles.

Réponse de l'État :

- La Chambre d'Agriculture demande :
  - À ce qu'il soit possible de construire des logements de fonction en zone rouge.
  - À ce que les espaces de fonction en zone rouge puissent être supérieurs à 20m<sup>2</sup>.
  - À pouvoir construire en zone bleue logements de fonctions, serres, tunnels.
  - À autoriser les exhaussements et affouillements liés à l'exploitation agricole.Qu'en pensez-vous ?

Réponse de l'État :

- Le coût très élevé des travaux imposés aux immeubles du remblai est évoqué dans de nombreux courriers, notamment par les syndicats de copropriétaires. (Remplacement

obligatoire des baies vitrées par exemple). Est-ce que des travaux de renforcement des bâtiments sont vraiment imposés ?

Réponse de l'État :

- Faut-il effectuer une étude de vulnérabilité dans les immeubles du remblai des Sables d'Olonne ? Quel en serait son coût ?

Réponse de l'État :

- Monsieur le Maire de l'Île d'Olonne demande s'il faut mener une étude de vulnérabilité pour les biens autres que d'habitation. Il pense aux nombreuses cabanes des marais

Réponse de l'État :

- La DREAL, en rappelant la doctrine nationale, demande que les zones à urbaniser dans le futur soient traitées comme des zones non urbanisées. Pourquoi les avoir étudiées en les rapprochant des zones urbanisées.

Réponse de l'État :

- En zone bleue, la commune des Sables d'Olonne souhaite que l'on tienne compte de l'aspect patrimonial. Elle voudrait que lors d'une reconstruction, on puisse conserver la cote de premier plancher habitable des bâtiments. Qu'en pensez-vous ?

Réponse de l'État :

- La commune des sables d'Olonne propose une alternative au verrouillage de tous les tampons. En les remplaçant avec des tampons en fonte ductile articulés avec des clavettes. Envisagez-vous de modifier le règlement en conséquence.

Réponse de l'État :

- **Observations diverses.**

- Monsieur et madame Jodet sont en plein imbroglio judiciaire. Cela concerne la parcelle 457 promenade Clémenceau. Ils ont en 2010 démoli la maison qui s'y trouvait pour reconstruire. Les travaux ont commencé. Des actions en justice

intentées par les copropriétés voisines ont stoppé les travaux. La longueur de la procédure (le jugement final doit intervenir en 2016) a rendu invalide le permis de construire. Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée en décembre 2015.

Le PPRL peut-il permettre de poursuivre la construction ?

Réponse de l'État :

- La nécessité de l'entretien des ouvrages et des dunes est souvent rapportée. Le mauvais état de l'écluse de la Gachère est signalé à de multiples reprises.

Quel est l'influence du PPRL sur ces points ?

Réponse de l'État :

- Le niveau dans le marais des Olonnes est contrôlé par les écluses. Une inquiétude existe toutefois : La concomitance entre des pluies très abondantes sur le bassin versant et un niveau élevé de l'eau des marais pourrait entraîner une inondation. Le réseau des eaux pluviales s'écoule dans la Vertonne. Le niveau est régulé par les ouvertures de l'écluse de la Gachère et celle de la rocade. Le syndicat des marais d'Olonne fait un bon travail. Mais un défaut dans la gestion des ouvrages aurait de lourdes conséquences.

Dans une observation écrite, il est proposé d'utiliser une technique hollandaise de vanne à deux niveaux.

Que répondre à cette problématique ?

Réponse de l'État :

- La chambre d'agriculture demande à ce que tous les terrains ayant une vocation agricole soient zonés A dans le PLU et non A ou N.

Est-ce du ressort du PPRL ?

Réponse de l'État :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie demande de laisser la possibilité aux entreprises en zone rouge ou bleue de se développer en limitant les contraintes. Que lui répondez-vous ?

Réponse de l'État :

- Monsieur le Maire de l'Île d'Olonne évoque un courrier envoyé le 28 septembre 2015 à Monsieur le Préfet de la Vendée. Ce courrier pose le problème d'installations publiques en zone Rn :
  - La station d'épuration actuelle,
  - Le projet de future Station d'épuration partiellement en Rn,
  - Le parking du cimetière,
  - Le projet touristique sans hébergement autour de la Maison de la Jarrie et du Moulin Gueffard, or tous deux sont en zone rouge.
- Quelles sont les conséquences du PPRL pour ces projets ?

Réponse de l'État :

Vous trouverez en annexe, un tableau reprenant chacune des observations, registre par registre.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous demande de m'adresser sous 15 jours, vos réponses au regard de chaque observation du présent procès-verbal de synthèse.

Fait au Perrier, le 6 février 2016.

Président de la commission  
d'enquête.

Jacques Dutour

Membre de la commission  
d'enquête.

Mireille Amat

Membre de la commission  
d'enquête.

Loïc Minier

Remis en main propre le lundi 8 février 2016.

**Annexe :**• **Courriels**

INT 1	Jean Etienne Blanchard  Directeur de 2 hôtels sur le remblai.	07/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de poursuite des travaux de protection du remblai.</li> <li>• Les vérandas du remblai ?</li> <li>• Reconstruire partiellement ?</li> <li>• Diminution capacité accueil.</li> <li>• Travaux 5ans ?</li> <li>• Pourquoi 50m.</li> </ul>
INT 2	Gilles Thué	14/01/2016	Si l'on compare les cartes d'aléa actuel ou d'aléa 2100 (annexe 4 aléa submersion/inondation) à la carte scénario transparence en cas de submersion marine les couleurs jaune (aléa faible) , orange (aléa moyen) ou rouge (aléa fort) n'ont pas été reprises.
INT 3	Maurat	18/01/2016	Ni moi, ni mon père (1887) n'avons vu l'eau devant la porte de la maison sur le remblai
INT 4	Mme Barroux	19/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adhère complètement au projet.</li> <li>• S'inquiète de la partie souterraine du Ruisseau.</li> <li>• Ne comprend pas les réticences de la municipalité concernant le remplacement des clavettes.</li> <li>• On ne pourra plus dire on ne savait pas.</li> </ul>
INT 5	Rémy Prud'Homme  Professeur des universités émérite	19/01/2016	Compare la zone du remblai à la Faute sur Mer et conclut que c'est complètement différent. Donc le zonage rouge du remblai n'a aucune justification.
INT 6	Daniel Mathé	19/01/2016	S'associe à Prud'homme voir INT5
INT 7	Jean-Yves Bourcereau	22/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evoque le projet de port de Brétignolles et demande que « tout nouvel aménagement du littoral fasse l'objet d'une modification du PPRL »</li> <li>• Souligne le danger dans l'estuaire de l'Auzance</li> <li>• Recommande une organisation simplifiée et efficace pour la gestion des ouvrages de l'estuaire de la Gachère avec une plus grande implication des communes ou des communautés de communes concernées.</li> <li>• Le lotissement du Havre de la Gachère ne serait-il pas, en partie, en zone inondable ? Copie de l'AZI joint.</li> <li>• Demande un règlement plus clair concernant la rivière Auzance (au moins jusqu'au village de la Gachère) un nouveau tracé des zones inondables autour du village de la Gachère (où de nouvelles constructions seraient interdites</li> </ul>

INT 8	Pierre marie Beauchêne	23/01/2016	Conteste classement CM de la route bleue La résidence « Plein Océan » est bâtie sur de solides fondations en béton.
INT 9	Gérald Miguet	23/01/2016	Demande de renseignements avant signature de compromis de vente.
INT 10	M & Mme Dixneuf	23/01/2016	Idem INT8
INT 11	M & Mme Pierre Nicolas	24/01/2016	Idem INT8
INT 12	Martine Jaunatre	24/01/2016	Approuve le classement BDCM de la résidence « Plein Océan » sur la route bleue. Le quartier a subi des dommages lors de Xynthia.
INT 13	Nivet Syndicat copropriétaires Résidence passage du Palais	25/01/2016	Conteste le classement en CM des parcelles de la résidence « Passage du palais ». Tous le bâti est en hauteur accessible par un escalier. L'essentiel se trouve en second rideau.
INT 14	Fort	26/01/2016	Idem INT8
INT 15	Martin Maurat	26/01/2016	Idem INT3. « C'est folie de mettre le remblai en zone rouge »
INT 16	Marc Bottine	26/01/2016	Idem INT8
INT 17	Leclerc SCI le Parthénope	27/01/2016	Conteste zone B1 de la résidence « Le Parthénope », 36 rue Nicot les Sables. » Jamais l'eau n'est arrivée à cet endroit
INT 18	ADEV	27/01/2016	Favorable courrier de 4 pages. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi dans les marais d'Olonne, les aléas actuels sont identiques à ceux de 2010 ?</li> <li>• L'interdiction des remblais risque de compromettre l'entretien et la valorisation des marais.</li> <li>• Quel est le statut des cabanes de marais ?</li> </ul>
INT 19	Sylvie Epaud	27/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le classement en BDCM de tout le remblai est exagéré.</li> <li>• Seul le secteur rue Guynemer-Place de Strasbourg est plus fragile.</li> <li>• A Brétignolles la Parée et la Normandelière subissent l'érosion. Pas de zone rouge.</li> </ul>
INT 20	Egret	28/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste zone rouge du remblai.</li> <li>• Remblai orienté sud à l'abri des vents dominants.</li> <li>• Lors de Xynthia aucun dégât aux immeubles.</li> </ul>
INT 21	Egret pour Morrier	28/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste zone rouge du remblai.</li> <li>• Le remblai a été récemment renforcé par des travaux importants.</li> <li>• Ce classement sans raison valable va déprécier les biens immobiliers, augmenter les primes</li> </ul>

			d'assurance et la nouvelle réglementation va imposer de lourds travaux avec un remplacement imposé des baies vitrées.
INT 22	Guillemot	28/01/2016	Idem INT8
INT 23	Philippe Schwartz	28/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutient la municipalité</li> <li>• Ne comprends pas que le risque (BDCM sur le remblai) soit qualifié de fort ou très fort, a fortiori au niveau marin actuel.</li> </ul>
INT 24	Guillaume Laverdure Domicilié au Canada	28/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Regrette la date de l'enquête.</li> <li>• Conteste zone rouge du remblai</li> <li>• Dépréciation des biens.</li> <li>• Difficulté à trouver des locataires.</li> <li>• Réduction du dynamisme de la ville et du département.</li> </ul>
INT 25	Régis Saurat	28/01/2016	Demande de suppression zone bleue la Gachère
INT 26	Gwénaëlle CORRIOU Mairie de Chateau	29/01/2016	Confirme l'avis du Conseil Municipal Idem LS38
INT 27	Yves Danielou Courriel relayé par la DDTM	29/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste la date de l'enquête.</li> <li>• La villa (27 promenade Godet) date du début du XXème siècle et n'a jamais souffert des tempêtes.</li> <li>• Il faut différencier les zones.</li> </ul>
INT 28	Audouin	29/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Je souscris parfaitement à l'établissement d'un PPRL, ... et j'apprécie la qualité des documents communiqués. »</li> <li>• « Ce qui est écrit est excessif »</li> <li>• « Cela ne justifie en aucun cas le classement du Remblai dans sa totalité en zone rouge »</li> <li>• « Le juge administratif est toujours réservé sur des mesures restrictives trop générales. Il l'est encore plus depuis que le principe de précaution entraîne des débordements et des excès »</li> </ul>
INT 29	Daniel Mathé Association des Résidents du quartier Blossac	29/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'étonne de la date de l'enquête, en hiver.</li> <li>• Conteste la bande de chocs mécaniques du remblai.</li> <li>• L'altimétrie du remblai est toujours supérieure à 6,20m NGF.</li> <li>• Dépréciation, augmentation des assurances et coût des travaux de renforcement des baies vitrées.</li> </ul>
INT 30	Héliopole	29/01/2016	Idem LS37
INT 31	Eric Goichon	29/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste la zone rouge du remblai.</li> <li>• Evoque des conséquences économiques catastrophiques pour la ville.</li> </ul>



INT32	M. Baniel Agence Alizée  Par la mairie des Sbles d'Olonne.	29/01/2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Conteste la BDCM du remblai, notamment dans le secteur de la promenade Clémenceau.</li> <li>• Les locaux sont souvent surélevés.</li> </ul>
-------	--	------------	---

● **Château D'Olonne**

5 janvier 2016	10 personnes
13 janvier 2016	7 personnes
22 janvier 2016	8 personnes
<b>Total</b>	<b>25 personnes</b>

CO1	Bordevaire Liliane	Registre	Propose une passerelle à l'anse de la Parée au Château d'Olonne.
CO2	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contestation chocs mécaniques bd de Lattre de Tassigny.</li> <li>• D'où part la bande de 25m.</li> <li>• Les hauts fonds du Nouch cassent la mer et protègent le secteur.</li> <li>• Le Bd est entre 10 et 11 m NGF.</li> <li>• Avec copie de la lettre du 15 sept au Préfet</li> </ul>
CO3	Emmanuel Paul Désiré	Registre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signale la qualité du dossier, la pertinence du zonage.</li> <li>• Rappelle le tsunami de 1775 qui détruisit Lisbonne.</li> </ul>
CO4	ADIDCR	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis très favorable, en regrettant qu'il n'aille pas assez loin.</li> <li>• Il ne faut pas de dérogation aux lois.</li> <li>• Le coefficient de marée lors de Xynthia était de 102. Ce coefficient est dépassé plus de 30 fois en une année.</li> <li>• La nature n'est pas responsable des fautes créées par l'homme.</li> <li>• Anticipons pour protéger les populations avant tout autre intérêt.</li> </ul>
CO5	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conteste la BDCM bd de Lattre de Tassigny.</li> <li>• A partir de quelle cote NGF le risque de BDCM est-il nul ?</li> <li>• D'après l'étude hydrodynamique du PPRL, le débit dû à un franchissement et la force qui en résulte ne peuvent être que nuls. Dans la zone Z22p4, la cote NGF est de 8m, le débit de 4,92l/m/s. A 11m NGF, il est nul.</li> </ul>
CO6	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuve le PPRL mais conteste le zonage chocs mécaniques de son secteur.</li> <li>• Joint un document de la DDTM du 6 mars 2013. Qui dit : « Compte tenu des côtes du terrain .... le niveau de l'aléa peut être revu. En conséquence il est qualifié de nul »</li> </ul>
CO7	Chiron Oger Cleroux Celie SCI le Spot	Courrier	Après analyse de l'étude de sigue, estime incohérent le déclassement en BDCM sur Bd de Lattre de Tassigny.

CO8	Daniel Vitse	Courrier	<p>Conteste la BDCM au niveau de la rue Nina d'Asty.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La houle est cassée par le massif « Le roseau »</li> <li>• Un blockaus n'a pas bougé depuis 75 ans.</li> <li>• C'est le seul endroit où poussent des tamaris vieux de plusieurs dizaines d'années.</li> <li>• Le chemin côtier n'a pas bougé.</li> <li>• Seule la partie est de l'anse est soumise aux chocs mécaniques.</li> <li>• Il s'étonne que au niveau des numéros ..... du bd de Lattre de Tassigny il n'y ait pas de BDCM.</li> </ul>
-----	--------------	----------	--

• **Brem sur Mer**

29 décembre 4 personnes

14 janvier 1 personne

26 janvier 4 personnes

Total 9 personnes

BR1	Dacrin	Registre	Habitant du hameau de la Gachère, il s'inquiète de l'impact du ruissellement de grosses pluies provenant du lotissement qui vient d'être construit en amont de la Gachère sur les maisons en contre-bas, en bordure du marais. Il signale le mauvais état de l'écluse de la Gachère et la nécessité de travaux
BR2	M. Olivier Bossart	Registre	Habitant Les Granges, Olonne-sur-Mer il s'inquiète du mauvais état de l'écluse de la Gachère et de son impact sur le domaine dunaire fragile. A quand les travaux ?
BR3	M. Tardivon	Registre	Habitant de Brem-sur-Mer, il signale que le hameau de la Gachère, n'a jamais été inondé ; les travaux sur l'écluse sont nécessaires ainsi que l'entretien des dunes au nord de celle-ci. Il propose que l'écluse génère de l'électricité en tant que source d'énergie renouvelable.
BR4	Mme Tardivon,	Registre	Habitante de Brem-sur-Mer, elle ne s'inquiète pas de la montée des eaux à la Gachère. Par contre, l'écluse nécessite des travaux et la dune doit être protégée.
BR5	M. Yves Boret	Oral	Habitant les Granges (Olonne-sur-Mer), il demande des explications sur la discordance entre PPRI et PLU. Par ailleurs, il signale avec délibération municipale à l'appui, que le camping de la Gachère (aux Granges) bénéficie d'un traitement d'exception par rapport au risque d'inondation (zonage Utsi dans la zone UHsi). Le commissaire enquêteur lui explique que le PPRI s'imposera au PLU.

BR6	M. André Robin	Registre plus dossier d'information	<p>Il dépose un dossier (pour information seulement) sur l'historique de la Gachère et son écluse, suite à ses recherches aux archives départementales. Cet historique explique l'implication locale de la population dans l'entretien du Havre avant la construction de l'écluse (1938) et la mobilité de l'entrée du Havre en fonction des courants et de tempêtes successives. L'inondation du village de la Gachère et du marais avait lieu avant la construction de l'écluse. La sortie du havre a également été bouchée ce qui a compromis les marais salants et élevages de poissons, importants à l'époque. Deux épis rocheux de part et d'autre de l'écluse ont été construits au début du 20ème siècle. Il préconise un renforcement de l'épi nord afin de réduire l'énergie des vagues et éviter une nouvelle brèche dans la dune comme lors de la tempête Xynthia. Il préconise également que les efforts se mobilisent autour de la dune au nord de l'écluse (PPRI du pays de Monts) pour assurer son entretien et son engraissement, notamment en cas d'élévation du niveau de la mer.</p> <p>Il imagine un scénario où l'écluse reste fermée en cas de panne électrique – fortes pluies, forte marée et préconise une réflexion pour trouver des solutions à mettre en œuvre pour pallier ce genre de panne (groupe électrogène...).</p> <p>Il joint des photos des dégâts occasionnés par la tempête Xynthia autour de l'écluse de la Gachère, notamment sur l'épi nord et le contournement de l'écluse par une brèche dans la dune nord.</p> <p>Concernant le PPRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il trouve le dossier relativement « indigeste », serait étonné qu'il soit lu et appliqué par la population concernée sensée déterminer le niveau de vulnérabilité de son habitation</li> <li>• il demande si un organisme sera chargé de vérifier la réalisation des travaux de mitigation</li> <li>• il pense que la cote 2100 devrait être différente de la cote actuelle dans les marais, car si le niveau de la mer monte de 60 cm, l'eau pénétrera forcément plus loin dans les marais</li> <li>• il questionne la cote 4.20 m NGF préconisée pour les seuils des maisons à construire dans le lotissement de la Gachère alors que le PPRI indique 3.20 m. Comment expliquer cette différence ?</li> </ul> <p>Le projet de lotissement a été fait avant le PPRI, la cote de 4.20 m qui apparaît dans le règlement du lotissement a été choisie avec une marge de sécurité. Cette cote pourra être revue lors de la révision du règlement de ce lotissement.</p>
-----	----------------	-------------------------------------	---

BR7	M. Gaël Crochet	Oral	Il vient se renseigner sur la maison de ses parents qui habitent le village de la Gachère. Il travaille au Syndicat Mixte des Marais en charge des aspects financiers de l'écluse de la Gachère. Il précise que les travaux de réfection de l'écluse commenceront en novembre 2016 et qu'une somme de 2.6 M d'€ y sera allouée. Il est prévu de réparer et rehausser de 1.5 m l'épi nord.
BR8	Loïc Garandau	Courrier	<p>Il explique le fonctionnement du système écluse de la Gachère/épis de rochers nord et sud/dune au nord de l'écluse. L'épi rocheux nord assure un rôle fondamental – sans sa présence, les courants dominants Nord-Sud charrient le sable qui s'accumule en une barre qui peut boucher l'estuaire de l'Auzance, ce qui affaiblit le cordon dunaire nord. Il est important d'entretenir ces ouvrages (PAPI en cours).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux sur l'écluse doivent être engagés sans plus tarder – prévoir de rehausser l'écluse pour prendre en compte l'élévation du niveau de la mer</li> <li>• réaliser la réfection de l'épi nord en le rendant étanche à l'eau qui charrie le sable Éventuellement couronner l'épi avec un enrochement pour briser l'énergie des vagues</li> <li>• entretenir les dunes de part et d'autre de l'écluse, comme antérieurement aux années 1950-60, au moyen de ganivelles, branchages... qui engraisent la dune en piégeant le sable. Refaire ce que les « anciens » savaient faire</li> <li>• établir un lien entre les PPRI du pays de Monts et celui du pays des Olonnes pour une vision globale de prévention. En effet, la dune au nord de l'écluse fait partie du territoire couvert par le PPRI du pays de Monts</li> <li>• le rehaussement des berges de l'Auzance, préconisée par certains, ne résoudra pas le problème d'inondations. Il faut impérativement conforter les ouvrages proches de la mer (écluse, épis, dunes).</li> <li>• les laisses de mer sont aujourd'hui enlevées pour présenter des plages « propres » aux vacanciers. Il faudrait rétablir leur rôle important dans la stabilisation et l'engraissement des dunes, ainsi que cela se faisait autrefois – leur minéralisation est source de nutriments à de nombreuses plantes stabilisatrices. Promouvoir une « plage naturelle » pourrait être une source nouvelle d'attractivité.</li> </ul>

• **Les Sables d'Olonne, mairie annexe de la Chaume.**

7 janvier	14 personnes
16 janvier	16 personnes
22 janvier	9 personnes
Total	39 personnes

LC1	Nicolas et Renaud	Registre	Jamais de dégâts en 30 ans. Il faut prendre en compte le vécu des habitants, pas que les calculs scientifiques
LC2	Anonyme, 19 route bleue	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteste la BDCM de la route bleue.</li> </ul> S'étonne qu'un acte notarié de mai 2015 ne fasse pas état de ce classement.
LC3	18 Copropriétaires 4, Prom. Clémenceau	Registre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immeuble orienté sud.</li> <li>Abrité des vents dominants d'ouest.</li> <li>Zonage zone rouge disproportionné par rapport au RETEX</li> </ul>
LC4	Guerry Castels Restaurant Loulou	Registre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande pour réorganiser le volume sans augmentation de la capacité d'accueil, en conservant le même nombre de chambre.</li> </ul>
LC5	LMI	Registre	Approuve le PPRL
LC6	Léon Darnis	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteste la tenue d'une EP à cette époque.</li> <li>Les événements climatiques n'ont jamais causé de dommage.</li> <li>Conteste le zonage du remblai.</li> <li>Demande l'annulation de l'enquête en cours.</li> </ul>
LC7	Ville des Sables d'Olonne	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteste le zonage du remblai.</li> <li>Demande de règlementer différemment selon les portions du remblai.</li> <li>Demande d'adapter le règlement à l'aspect patrimonial.</li> <li>Conteste le zonage à l'arrière de SuperU</li> </ul>
LC8	Serge Charles	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui à un PPRL responsable.</li> <li>Le rôle d'une collectivité est de considérer en priorité l'intérêt général, d'assurer la sécurité des administrés en ne cédant pas aux intérêts économiques particuliers.</li> </ul>
LC9	JP Grolleau	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuve totalement le PPRL.</li> <li>On peut prévoir très raisonnable la répétition et même l'aggravation de phénomènes comme Xynthia.</li> <li>Choqué par l'appel de certaines autorités politiques contre le contenu du PPRL.</li> <li>Après avoir consulté le dossier de près, est persuadé de son sérieux. Le règlement pour l'essentiel ne doit pas être remis en cause.</li> </ul>

### • Les sables d'Olonne

28 décembre	13 personnes
8 janvier	13 personnes
29 janvier	25 personnes
Total	51 personnes

LS 1	M. Guillouf	Registre	Souhaite une affiche supplémentaire sur le remblai
LS 2	D Van Den Hedde	Registre	Regrette de ne pas trouver la réponse de la préfecture au courrier du maire des Sables d'Olonne
LS 3	Jodet	Oral + document	Voudrait résoudre l'imbricatio juridique qui bloque son permis de construire.
LS 4	Gautier	Registre	Quelles précautions pour le transfo EDF en zone rouge ?
LS 5	Blanchard Hôtelier	Courrier	Idem INT1
LS 6	Anonyme	Registre	Déplore l'absence d'indication du nom des voies sur les plans.
LS 7	Mme Dampuré	Registre	Approuve le projet souhaite qu'il ne soit pas modifié.
LS 8	Michel Dampuré	Registre	Approuve le projet de PPRL
LS 09	M. Marchal ADIDCR	Courrier	Idem CO4. Approuve le projet de PPRL
LS 10	Martinet	Registre	Approuve le PPRL. Il ne faut pas que la sécurité des personnes passe après les considérations financières. Apportera de la clarté dans les actes notariés.
LS 11	C. Daguideau	Registre	Approuve. « Il serait irresponsable que les autorités s'opposent ou minorent les mesures... »
LS 12	Michèle Rigou	Registre	Atteste qu'il n'a subi aucun dommage lors de Xynthia
LS 13	M. Ouvrard	Registre	Lors de Xynthia seuls quelques rez de chaussée ont subi deq dommages très modestes.
LS 14	Jean Gabaurit	Registre	Jusqu'à maintenant aucun problème.
LS 15	Mme Tessier	Registre	Classement zone rouge du remblai excessif
LS 16	M. Le Maire des sables d'Olonne	Registre	Copie d'un article du journal municipal alertant sur le PPRL et incitant à participer à l'enquête.
LS 17	Pierre Denis	Registre	Remblai Mesure excessive
LS 18	F. Girard	Registre	Remblai précaution démesurée
LS 19	F. Chasseau	Registre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi complexifier, dramatiser.</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• La meilleur protection est l'information (prévention alerte, évacuation)</li> <li>• Cela va augmentation des primes d'assurance.</li> </ul>
LS 20	M. Guéré	Registre	A partir d'exemple affirme que la mer n'arrivera jamais à sa résidence « Le Miramar ». Les embruns auront encore 40 mètres à parcourir avant de la toucher.
LS 21	Groupe EELV	Registre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuve le PPRL</li> <li>• Invite la population à participer à l'enquête</li> </ul>
LS 22	Gwenaël Seveno	Registre	Oui à un PPRL, mais un PPRL raisonnable. Ce projet va trop loin.
LS 23	Rabaud Camille	Registre	Depuis 70 ans rien n'a changé, aux Roches Noires, on est un peu mouillé, mais pas de dommage. Etonné du classement en zone rouge.
LS 24	Andrée Roux	Registre	Approuve. Le principe de précaution doit s'appliquer. La sécurité avant tout.
LS 25	Rousset Gérard	Registre	Affirme que les extractions de sable en mer aggravent l'érosion.
LS 26	F.Métaireau	Registre	Il faut arrêter de bétonner. Il faut laisser le passage de l'eau et ne pas nier les réalités.
LS 27	Didier Harmel	Registre	Aurait préféré que l'on prenne « Xynthia +0,80m ou + 1m » plutôt que « Xynthia +0,60m »
LS 28	M & Mme Giraud	Registre	S'interroge sur les limites de la zone de chocs mécaniques et l'impact sur un bâtiment à peine touché.
LS 29	Gérard Lurion	Registre	Pourquoi avoir accordé un permis de construire pour une résidence maintenant zonée B1 ?
LS 30	Dominique Beaulieu Myléne Sailland	Registre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de valeur du bien.</li> <li>• Le principe de précaution est une atteinte au droit de propriété.</li> <li>• Le risque « chute d'aéronef » est aussi important que « chocs mécaniques ».</li> </ul>
LS 31	Blanchard	Registre et courrier	Opposition au projet. Absence d'étude objective et circonstanciée de la situation des Sables d'Olonne.
LS 32	Frederic Audon	Registre	Bande de 50m totalement disproportionnée.
LS 33	Biffe M. & J.Y.	Registre	En zone B1, s'il y a un étage de prévu l'obligation de surélévation semble superfétatoire.
LS 34	Régis Connord	Registre	S'interroge « N'allons pas trop fort dans le principe de précaution ? »
LS 35	Petiteau	Oral	Le danger de la mer provient souvent par le dessous avec les risques d'affaissement.

LS 36	Audouin Raymond	Oral	Il existe un risque d'érosion rue Bargeouri. Pourquoi m'interdit-on de recréer, à mes frais, des enrochements devant ma maison
LS 37	Association Héliopole	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaît la pertinence du PPRL.</li> <li>• Demande des mesures de prévention.</li> <li>• Souhaite un projet à énergie positive pour la croissance verte.</li> </ul>
LS 38	M. Le Maire du Château d'Olonne.	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintient l'avis favorable réservé.</li> <li>• La bande de coqs mécaniques du Bd de Lattre de Tassigny.</li> <li>• Demande une réglementation propre à la BDCM</li> </ul>
LS 39	Central Immobilier	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gère 44 immeubles pour 933 copropriétaires.</li> <li>• La BDCM inquiète par ses répercussions financières, la baisse de la valeur des biens, l'augmentation de cotisation d'assurance.</li> <li>• Le délai de 5 ans pour réaliser les travaux va entraîner de lourdes charges.</li> <li>• Le remblai n'est pas ou peu impacté par les tempêtes.</li> <li>• Le Plan Communal de Sauvegarde aura des répercussions importantes sur les impôts locaux.</li> <li>• « Le PPRL est ... ressenti comme un projet non destiné à la sécurité (officiellement) des biens et des personnes, mais comme (officieusement) salubre la réputation des institutions mises en cause depuis le procès Xynthia »</li> </ul>
LS 40	VNE et COORLIT85	Courrier	<p>Au total, si le point de vue est que « le PPRL doit prôner davantage un équilibre entre la protection des populations et la poursuite du développement économique », c'est que le niveau de prévention arrêté est jugé pour le moins exagéré. Soutenir que le PPRL doit « concilier la prise en compte du risque et la pérennisation de l'activité économique », « mettre en place des conditions nécessaires à la poursuite du développement », c'est clairement revendiquer d'abaisser le niveau de risque à prendre en compte, au mépris du résultat des travaux déployés pour l'évaluer.</p> <p>Or, l'objet d'un PPRL n'est pas de s'adapter à l'économie ; c'est au contraire à l'économie de s'adapter aux mesures d'encadrement instituées par le PPRL, lesquelles dépendent essentiellement de données géomorphologiques qui s'imposent à tous.</p> <p>C'est pourquoi nous approuvons le projet de PPRL soumis à enquête publique, projet nécessaire, élaboré selon les règles en vigueur, et adapté au milieu physique local.</p>
LS41	Mme Gaubert	Courrier	Approuve. L'imprévisible est toujours possible.
LS 42	APNO	Courrier	Approuve le PPRL qui respecte la réglementation et est adapté à la problématique locale.
LS 43	Pool Immobilier Sablais	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gère 200 immeubles pour 400 clients.</li> <li>• Regrette la période choisie pour l'enquête.</li> <li>• La BDCM inquiète.</li> </ul>



			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse de la valeur des biens.</li> <li>• Non remplissage des locations.</li> <li>• Augmentation des primes d'assurance.</li> <li>• Faisabilité technique des travaux demandés.</li> <li>• Certains logements seront-ils inhabitables.</li> <li>• Pas de différenciation en fonction des secteurs.</li> <li>• Coût important des travaux pour les collectivités et les propriétaires.</li> </ul>
LS 44	NEXITY	Courrier	Idem courriel INT12
LS 45	Jodet	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A relier à LS3 A effectué une nouvelle demande de permis de construire.</li> <li>• Jamais une vague n'a submergé le remblai à cet endroit.</li> <li>• Dans le secteur du phare rouge les vagues passent régulièrement la digue</li> </ul>
LS 46	Bouzard	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opposition à la BDCM sur la « route bleue »</li> </ul>
LS 47	Durand JP	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Xynthia n'a pas occasionné de dommage.</li> <li>• Quel impact sur la valeur du bien, les travaux demandés, les impôts locaux ?</li> <li>• Quel dispositif de protection en cas d'alerte ?</li> <li>• Le PPRL a par 2 fois fait « capoter » la vente de notre bien.</li> </ul>
LS 48	Union des familles Laïques de Laval	Courrier	Courrier adressé au Président de la commission d'enquête SCoT du pays de Saint Gilles et ne concernant pas le PPRL du pays d'Olonne.
LS 49	Saurisse Eliane	Courrier	S'oppose à la BDCM de la rive du Bargeouri.
LS 50	Central Immobilier	LRAR	Idem LS 39.

- **L'île d'Olonne.**

8 janvier            10 personnes

15 janvier           12 personnes

27 janvier           9 personnes

Total                31 personnes

IO 1	Hamaide	Courrier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jamais les marais d'Olonne n'ont eu à souffrir des tempêtes. Même avec Xynthia.</li> <li>• Demande le déclassement de la zone rouge du parking de la petite gare au chemin de ceinture</li> </ul>
IO 2	C. Cloue	Courrier	Il faut entretenir les ouvrages et les dunes

IO 3	L. Neef	Courrier	Il faut réguler le niveau d'eau des marais, entretenir les ouvrages, stabiliser les dunes.
IO 4	ADIDCR	Courrier	Idem CO4

## Olonne sur Mer

29/12/2015 3 personnes

07/01/2016 7 personnes

14/01/2016 7 personnes

20/01/2016 5 personnes + 21 étudiants et leur professeur

26/01/2016 5 personnes

Total 27 personnes

OL 1	Penard	Oral	Signale un lotissement récent qui n'apparaît pas sur les cartes
OL 2	Chanloidelth	Registre	Signale incohérence dans les cartes
OL 3	Roquain	Registre	Pourquoi des zones déclarées inconstructibles dans le PLU deviennent constructibles ?
OL 4	Wilcox	Courrier	Propose une système d'écluse.
OL 5	ADIDCR	Courrier	Idem CO4 Favorable
OL 6	Massuyeau	Courrier	Très favorable
OL7		Registre	Favorable, mais il faut entretenir les ouvrages et les dunes.

